

# Gazette officielle du Québec

## Partie 2 Lois et règlements

129<sup>e</sup> année  
23 avril 1997  
N<sup>o</sup> 16

### **Sommaire**

Table des matières  
Lois 1997  
Entrée en vigueur de lois  
Règlements et autres actes  
Projets de règlement  
Décrets  
Erratum  
Index

Dépôt légal — 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 1997

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.



## Table des matières

Page

### Lois 1997

100	Loi modifiant la Loi électorale et d'autres dispositions législatives concernant la liste électorale permanente .....	2215
	Liste des projets de loi sanctionnés .....	2217

### Entrée en vigueur de lois

450-97	Aménagement et l'urbanisme et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur l'... — Entrée en vigueur du paragraphe 3 <sup>e</sup> de l'article 31 .....	2227
--------	---	------

### Règlements et autres actes

454-97	Acquisition de terres agricoles par des non-résidents, Loi sur l'... — Tarif des droits, honoraires et frais édicté en vertu de la loi (Mod.) .....	2229
455-97	Protection du territoire agricole, Loi sur la... — Tarif des droits, honoraires, frais et dépens édicté en vertu de la loi (Mod.) .....	2229
456-97	Protection du territoire agricole, Loi sur la... — Tarif des droits, honoraires, frais et dépens (Mod.) .....	2230
470-97	Programme favorisant le développement des entreprises coopératives .....	2231
481-97	Tarifs d'électricité et les conditions de leur application .....	2235

### Projets de règlement

Assurance-hospitalisation, Loi sur l'... — Règlement .....		2291
Code des professions — Dentistes — Conditions et modalités de délivrance des permis .....		2292
Instruction publique, Loi sur l'... — Autorisation d'enseigner .....		2292
Lieux d'élimination de la neige .....		2302

### Décrets

445-97	Nomination de monsieur André Magny comme membre du conseil d'administration, président et directeur général de la Société des établissements de plein air du Québec .....	2305
446-97	Nomination de monsieur André Magny comme sous-ministre associé par intérim au ministère des Ressources naturelles, chargé du Secrétariat aux affaires autochtones .....	2307
447-97	Monsieur Pierre Van Der Donckt, administrateur d'État II au ministère des Relations internationales .....	2307
458-97	Renouvellement du mandat de monsieur Luc Roy comme membre et président de la Régie des assurances agricoles du Québec .....	2307
460-97	Nomination de madame Gisèle Gallichan comme membre du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement .....	2309
482-97	Nomination d'un membre à temps partiel à la Commission d'examen .....	2311

---

**Erratum**

---

Assurance-prêts agricoles et forestiers, Loi sur l'... — Règlement (Mod.) .....	2313
Exploitation de la faune — Tarification (Mod.) .....	2313
Nomination de M <sup>e</sup> Yves Lafontaine comme membre et vice-président de la Commission des affaires sociales .....	2313
Nomination de monsieur Rodrigue Perreault comme membre et vice-président du conseil d'administration de la Régie du bâtiment du Québec .....	2313

---

**PROVINCE DE QUÉBEC**35<sup>e</sup> LÉGISLATURE2<sup>e</sup> SESSION

QUÉBEC, LE 8 AVRIL 1997

---

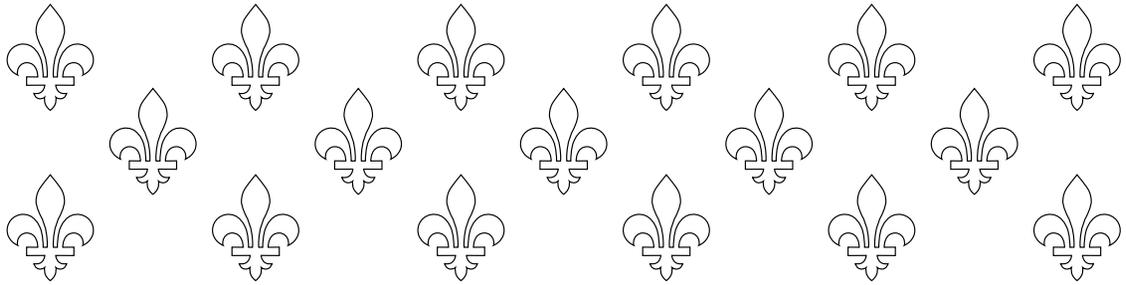
**CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR***Québec, le 8 avril 1997*

Aujourd'hui, à dix-sept heures seize minutes, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner le projet de loi suivant :

n<sup>o</sup> 100 Loi modifiant la Loi électorale et d'autres dispositions législatives concernant la liste électorale permanente

La sanction royale est apposée sur ce projet de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.





---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n<sup>o</sup> 100  
(1997, chapitre 8)

**Loi modifiant la Loi électorale  
et d'autres dispositions législatives  
concernant la liste électorale permanente**

---

---

**Présenté le 18 mars 1997  
Principe adopté le 8 avril 1997  
Adopté le 8 avril 1997  
Sanctionné le 8 avril 1997**

---

**Éditeur officiel du Québec  
1997**

## NOTES EXPLICATIVES

*Ce projet de loi modifie la Loi électorale pour compléter et préciser les dispositions relatives à la liste électorale permanente. Il reconnaît le droit de tout électeur d'être inscrit sur la liste électorale permanente et permet à l'électeur de choisir d'y être inscrit pour les seules fins d'un scrutin provincial, municipal ou scolaire. De plus, le projet prévoit qu'un électeur peut s'inscrire à la liste devant servir à un scrutin sans être inscrit à la liste électorale permanente.*

*En matière de mise à jour de la liste électorale permanente, le projet de loi précise que la Régie de l'assurance-maladie du Québec transmet au directeur général des élections les informations relatives à une personne qui atteindra l'âge de dix-huit ans et autorise le curateur public à informer le directeur général des élections de l'ouverture d'un régime de curatelle en faveur d'une personne majeure.*

*En matière de transmission de la liste électorale, le projet de loi prévoit que, dès la prise du décret, le directeur général des élections transmet aux directeurs du scrutin et aux partis politiques la liste devant servir à une élection et que cette liste comprend les électeurs dont les demandes de changements à la liste électorale permanente ont été reçues avant la prise du décret. De plus, le projet de loi prévoit qu'au cours d'une période électorale un avis doit être expédié à chaque adresse indiquant les électeurs qui y sont inscrits ou mentionnant, le cas échéant, qu'aucun électeur n'y est inscrit.*

*Le projet de loi confie aux commissions de révision la responsabilité de vérifier les renseignements relatifs aux électeurs pour lesquels le directeur général des élections n'est pas en mesure d'assurer la mise à jour de leur inscription sur la liste électorale permanente.*

*Le projet de loi renforce en outre les dispositions pénales relatives à la communication et à l'utilisation des renseignements contenus à la liste électorale permanente.*

*De plus, le projet de loi apporte des modifications de concordance à la Loi sur l'Assemblée nationale, à la Loi sur la consultation populaire et à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.*

*Enfin, ce projet prévoit des dispositions particulières à l'égard de la liste électorale devant servir aux fins des élections du 28 avril 1997 dans les circonscriptions électorales de Beauce-Sud et de Prévost. Il prévoit également la transmission, au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre 1997, de la liste électorale permanente aux partis politiques autorisés de même que des règles relatives au caractère confidentiel de cette liste.*

**LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :**

- Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre A-23.1);
- Loi sur la consultation populaire (L.R.Q., chapitre C-64.1);
- Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2);
- Loi électorale (L.R.Q., chapitre E-3.3).



## Projet de loi n<sup>o</sup> 100

### LOI MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LA LISTE ÉLECTORALE PERMANENTE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** L'article 1 de la Loi électorale (L.R.Q., chapitre E-3.3), modifié par l'article 5 du chapitre 23 des lois de 1995, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe 5<sup>o</sup> du premier alinéa, de ce qui suit : «l'article 568,» par les mots « la présente loi ou de la Loi sur la consultation populaire (chapitre C-64.1) ».

**2.** L'article 16 de cette loi, modifié par l'article 9 du chapitre 23 des lois de 1995, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots «ayant servi lors des dernières élections générales» par le mot «permanente».

**3.** L'intitulé du chapitre II du titre II.1 de cette loi, édicté par l'article 12 du chapitre 23 des lois de 1995, est remplacé par le suivant :

«INSCRIPTION ET MISE À JOUR».

**4.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé du chapitre II du titre II.1, de l'article suivant :

«**40.3.1.** Peut être inscrite sur la liste électorale permanente toute personne qui possède la qualité d'électeur au sens de l'article 1. ».

**5.** L'article 40.4 de cette loi, édicté par l'article 12 du chapitre 23 des lois de 1995, est modifié par l'insertion, dans la quatrième ligne du premier alinéa et après les mots « Régie de l'assurance-maladie du Québec », des mots «, par le curateur public».

**6.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 40.6, des articles suivants :

«**40.6.1.** L'électeur peut demander que son inscription sur la liste électorale permanente ne soit considérée qu'aux fins de la tenue d'un scrutin soit provincial, soit municipal, soit scolaire.

«**40.6.2.** Avant de procéder à l'inscription d'un électeur qui lui en fait la demande, le directeur général des élections s'assure qu'il n'est pas déjà inscrit sur la liste électorale permanente. ».

**7.** L'article 40.7 de cette loi, édicté par l'article 12 du chapitre 23 des lois de 1995, est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression, dans les sixième et septième lignes du premier alinéa, des mots « d'une personne qui a atteint l'âge de 18 ans ou » ;

2<sup>o</sup> par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Il obtient enfin les mêmes renseignements concernant toute personne qui atteindra l'âge de 18 ans et ce, au moins six mois avant qu'elle n'atteigne cet âge. ».

**8.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 40.7, de l'article suivant :

«**40.7.1.** Le directeur général des élections obtient du curateur public le nom, la date de naissance et le sexe de toute personne en faveur de laquelle un régime de curatelle est ouvert tel que ces renseignements apparaissent au registre constitué en vertu de l'article 54 de la Loi sur le curateur public (chapitre C-81). ».

**9.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 40.10, des articles suivants :

«**40.10.1.** Le directeur général des élections radie de la liste électorale permanente la personne pour laquelle il reçoit une confirmation de décès ou d'ouverture d'un régime de curatelle de même que celle qui est privée de ses droits électoraux en application de la présente loi ou de la Loi sur la consultation populaire.

«**40.10.2.** Le directeur général des élections conserve les renseignements relatifs à un électeur pour lequel il reçoit d'une commission de révision la confirmation qu'il a été radié de la liste électorale au motif qu'il n'est pas domicilié à l'adresse où il est inscrit.

Ces renseignements sont conservés pour une période maximale de cinq ans ou jusqu'à ce que le directeur général des élections ait obtenu une confirmation de la nouvelle adresse du domicile de l'électeur, auquel cas l'électeur est réinscrit à la liste électorale permanente à sa nouvelle adresse. ».

**10.** L'article 145 de cette loi, remplacé par l'article 17 du chapitre 23 des lois de 1995, est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **145.** Dès la prise d'un décret ordonnant la tenue d'une élection et après avoir complété le traitement des demandes de changements à la liste

électorale permanente qu'il a reçues avant la prise du décret, le directeur général des élections produit la liste électorale et la liste des électeurs admis à exercer leur droit de vote hors du Québec.» ;

2° par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, des mots «et la liste des électeurs de sa circonscription admis à exercer leur droit de vote hors du Québec» ;

3° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Il lui transmet également les renseignements relatifs aux électeurs pour lesquels il n'est pas en mesure d'assurer la mise à jour de leur inscription sur la liste électorale permanente, aux fins de faire procéder à la vérification de ces renseignements par la commission de révision compétente.» ;

4° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Il lui transmet enfin la liste des adresses où aucun électeur n'est inscrit sur la liste électorale de la circonscription.».

**11.** L'article 146 de cette loi, remplacé par l'article 17 du chapitre 23 des lois de 1995, est modifié :

1° par l'insertion, dans la troisième ligne du premier alinéa et après le mot «circonscription», des mots «, la liste des électeurs admis à exercer leur droit de vote hors du Québec et la liste des adresses où aucun électeur n'est inscrit» ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Ces listes sont transmises sur support informatique et en deux copies.».

**12.** L'article 194 de cette loi, remplacé par l'article 18 du chapitre 23 des lois de 1995, est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, du mot «changements» par le mot «vérification».

**13.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 198, des articles suivants :

«**198.1.** Au plus tard le vingt-deuxième jour précédant celui du scrutin, le directeur général des élections expédie à chaque adresse un avis indiquant les renseignements relatifs aux électeurs inscrits sur la liste électorale à cette adresse ou mentionnant, le cas échéant, qu'aucun électeur n'y est inscrit.

«**198.2.** Le directeur général des élections expédie à chaque électeur duquel il a reçu, après la prise du décret, une demande de changement à la liste électorale permanente, un avis l'informant qu'il doit se présenter à la commission de révision à laquelle est rattachée sa section de vote pour que le changement demandé soit apporté à la liste électorale devant servir au scrutin en cours.».

**14.** L'article 200 de cette loi, remplacé par l'article 18 du chapitre 23 des lois de 1995, est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«L'électeur indique, le cas échéant, qu'il désire que son inscription ne soit considérée qu'aux fins du scrutin en cours.».

**15.** L'article 209 de cette loi, remplacé par l'article 18 du chapitre 23 des lois de 1995, est modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot «changements» par le mot «vérification».

**16.** L'article 218 de cette loi, remplacé par l'article 18 du chapitre 23 des lois de 1995, est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«La liste électorale révisée est transmise sur support informatique et en deux copies.».

**17.** L'article 235 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 4<sup>o</sup> du deuxième alinéa, des mots «ou référendaire».

**18.** L'article 551 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 4<sup>o</sup>.

**19.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 551.1, de l'article suivant :

«**551.1.1.** Est passible d'une amende de 500 \$ à 2 000 \$ quiconque utilise, communique ou permet que soit communiqué, à d'autres fins que celles prévues par la présente loi, un renseignement relatif aux électeurs, ou communique ou permet que soit communiqué un tel renseignement à quiconque n'y a pas légalement droit.».

**20.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 551.3, de l'article suivant :

«**551.4.** Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction prévue aux articles 551.1.1, 551.2 et 551.3, un juge peut, sur demande du poursuivant jointe au constat d'infraction, en plus d'imposer toute autre peine, imposer une amende additionnelle d'un montant équivalent au montant du bénéfice pécuniaire que la personne a acquis ou qui lui est revenu à la suite de la perpétration de l'infraction, et ce, même si l'amende maximale prévue dans une autre disposition lui a été imposée.».

#### LOI SUR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

**21.** L'article 17 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre A-23.1) est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 6<sup>o</sup> du premier alinéa, des mots «ou référendaire».

## LOI SUR LA CONSULTATION POPULAIRE

**22.** L'appendice 2 de la Loi sur la consultation populaire (L.R.Q., chapitre C-64.1), remplacé par l'article 56 du chapitre 23 des lois de 1995, est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de l'article 1 par le suivant :

« 1 Remplacer au paragraphe 5<sup>o</sup> les mots «Loi sur la consultation populaire (chapitre C-64.1)» par les mots «Loi électorale (chapitre E-3.3)» »;

2<sup>o</sup> par le remplacement des deux premiers alinéas de l'article 146 par les suivants :

« 146 Au plus tard le vingt-septième jour précédant celui du scrutin, le directeur du scrutin transmet aux comités nationaux et à chaque délégué officiel la liste électorale de la circonscription, la liste des électeurs de la circonscription admis à exercer leur droit de vote hors du Québec et la liste des adresses où aucun électeur n'est inscrit.

Ces listes sont transmises sur support informatique et en deux copies. »;

3<sup>o</sup> par le remplacement des références aux articles 551, 551.1, 551.2, 551.3, par ce qui suit :

« 551  
à  
551.4 ».

LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS  
DANS LES MUNICIPALITÉS

**23.** La Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) est modifiée par l'insertion, après l'article 100, de l'article suivant :

« **100.1.** Le directeur général des élections transmet en outre au président d'élection les renseignements relatifs aux électeurs pour lesquels il n'est pas en mesure d'assurer la mise à jour de leur inscription sur la liste électorale permanente, aux fins de faire procéder à la vérification de ces renseignements par une commission de révision. ».

## DISPOSITIONS DIVERSES

**24.** Aux fins des élections partielles du 28 avril 1997 dans les circonscriptions électorales de Beauce-Sud et de Prévost, le directeur général des élections intègre à la liste électorale devant servir à cette élection en vertu de l'article 97 de la Loi sur l'établissement de la liste électorale permanente et modifiant la Loi électorale et d'autres dispositions législatives (1995, chapitre 23) les changements qu'il a reçus en date du 5 avril 1997 de la Régie de l'assurance-maladie du Québec en vertu de l'article 40.7 de la Loi électorale. Il intègre également les nouveaux électeurs qui, à cette même date, lui ont indiqué leur désir d'être inscrits et ont confirmé les renseignements les concernant.

Cette liste doit permettre d'identifier les modifications intégrées lors de cette intégration.

Dès qu'il a complété cette intégration, le directeur général des élections transmet à chaque directeur du scrutin concerné une nouvelle liste électorale de sa circonscription.

Le directeur du scrutin transmet cette liste à chaque candidat sur support informatique et en deux copies. Il transmet également cette liste à chaque commission de révision.

La commission de révision révisé, en fonction de cette nouvelle liste, les décisions qu'elle a déjà rendues.

**25.** Aux fins des élections partielles visées à l'article 24, le directeur du scrutin ou son adjoint peut délivrer une autorisation à voter, en vertu de l'article 340 de la Loi électorale, à l'électeur dont le nom n'apparaît pas sur la copie de la liste électorale utilisée dans le bureau de vote mais dont le nom se trouvait sur la liste qui a été distribuée à chaque habitation si cet électeur :

1<sup>o</sup> n'a pas fait l'objet d'une radiation par une commission de révision ;

2<sup>o</sup> était, le mardi de la deuxième semaine qui précède celle du scrutin, domicilié dans la même section de vote que celle où l'on retrouve son nom.

Pour obtenir cette autorisation à voter, l'électeur doit présenter un document sur lequel on retrouve au moins son nom et son adresse.

**26.** Au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre 1997, le directeur général des élections transmet la liste des électeurs inscrits sur la liste électorale permanente aux fins de la tenue d'un scrutin provincial aux partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale, à tout autre parti autorisé qui lui en fait la demande et au député indépendant.

Dans le cas du député indépendant, la liste transmise est celle de la circonscription qu'il représente.

Toutefois, cette liste n'est pas transmise si cette date tombe pendant une période électorale ou référendaire ou si une élection générale ou un référendum a été tenu dans les trois mois précédant cette date.

**27.** La liste est transmise sur support informatique et en deux copies.

Elle comprend le nom, l'adresse, la date de naissance et le sexe de chaque électeur. Dans le cas des électeurs admis à exercer leur droit de vote à l'extérieur du Québec, elle comprend en outre leur adresse à l'extérieur du Québec.

**28.** La liste transmise contient une mise en garde sur son caractère confidentiel et énonce les sanctions applicables à quiconque communique ou utilise les renseignements contenus à la liste électorale à d'autres fins que celles prévues par la loi.

La personne désignée par le parti politique pour recevoir la liste doit s'engager par écrit à prendre les mesures appropriées pour protéger son caractère confidentiel et pour restreindre son utilisation aux seules fins prévues par la loi.

**29.** La présente loi entre en vigueur le 8 avril 1997 à l'exception des articles 5 et 8, du paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 10, des mots «et la liste des adresses où aucun électeur n'est inscrit» dans le paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 11 et de l'article 13 lorsqu'il édicte l'article 198.1 de la Loi électorale qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.



---

## Entrée en vigueur de lois

---

Gouvernement du Québec

### **Décret 450-97, 9 avril 1997**

#### **Loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et d'autres dispositions législatives (1993, c. 3)**

#### **— Entrée en vigueur du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 31**

CONCERNANT l'entrée en vigueur du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 31 de la Loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et d'autres dispositions législatives (1993, c. 3)

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et d'autres dispositions législatives (1993, c. 3) a été sanctionnée le 17 mars 1993;

ATTENDU QUE l'article 151 de cette loi prévoit que le paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 31 de cette même loi entrera en vigueur à la date fixée par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date d'entrée en vigueur du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 31;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE le 16 avril 1997 soit fixé comme date d'entrée en vigueur du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 31 de la Loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et d'autres dispositions législatives (1993, c. 3).

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27615



## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 454-97, 9 avril 1997

Loi sur l'acquisition de terres agricoles  
par des non-résidents  
(L.R.Q., c. A-4.1)

#### Tarif des droits, honoraires et frais édicté en vertu de la loi — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le tarif des droits, honoraires et frais édicté en vertu de la Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents

ATTENDU QUE le paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 35 de la Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents (L.R.Q., c. A-4.1) prévoit que le gouvernement peut prescrire le tarif des droits, honoraires et frais pour toute demande produite à la Commission de protection du territoire agricole;

ATTENDU QU'il y a lieu de hausser ces frais;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du projet de Règlement modifiant le Règlement sur le tarif des droits, honoraires et frais édicté en vertu de la Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 novembre 1996 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication;

ATTENDU QUE ce délai est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le tarif des droits, honoraires et frais édicté en vertu de la Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents dont le texte est annexé au présent décret soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

### Règlement modifiant le Règlement sur le tarif des droits, honoraires et frais édicté en vertu de la Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents

Loi sur l'acquisition de terres agricoles  
par des non-résidents  
(L.R.Q., c. A-4.1, a. 35, par. 4<sup>o</sup>)

**1.** Le Règlement sur le tarif des droits, honoraires et frais édicté en vertu de la Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents par le décret 89-91 du 23 janvier 1991, modifié par le décret 1667-93 du 1<sup>er</sup> décembre 1993 est à nouveau modifié par le remplacement à l'article 1 du montant de « 100,00 \$ » par le montant de « 200,00 \$ ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

27614

Gouvernement du Québec

### Décret 455-97, 9 avril 1997

Loi sur la protection du territoire agricole  
(L.R.Q., c. P-41.1)

#### Tarif des droits, honoraires, frais et dépens en vertu de la loi — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le tarif des droits, honoraires, frais et dépens édicté en vertu de la Loi sur la protection du territoire agricole

ATTENDU QUE les paragraphes 2<sup>o</sup> et 8<sup>o</sup> de l'article 80 de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., c. P-41.1) prévoient que le gouvernement peut prescrire le tarif des droits, honoraires, frais et dépens pour toute demande soumise à la Commission de protection du territoire agricole du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de hausser certains frais afin d'augmenter le pourcentage d'autofinancement de la Commission;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du projet de Règlement modifiant le Règlement sur le tarif des droits, honoraires, frais et dépens édicté en vertu de la Loi sur la protection du territoire agricole a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 novembre 1996 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE ce délai est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le tarif des droits, honoraires, frais et dépens édicté en vertu de la Loi sur la protection du territoire agricole dont le texte est annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## **Règlement modifiant le Règlement sur le tarif des droits, honoraires, frais et dépens édicté en vertu de la Loi sur la protection du territoire agricole**

Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., c. P-41.1, a. 80, par. 2<sup>o</sup> et 8<sup>o</sup>)

**1.** Le Règlement sur le tarif des droits, honoraires, frais et dépens édicté en vertu de la Loi sur la protection du territoire agricole par le décret 90-91 du 23 janvier 1991, modifié par le décret 8-93 du 13 janvier 1993 est à nouveau modifié par le remplacement à l'article 1, du montant de « 95,00 \$ » par le montant de « 200,00 \$ ».

**2.** Ce règlement est modifié par le remplacement à l'article 3 du montant de « 5,00 \$ » par le montant de « 10,00 \$ ».

**3.** Les articles 4 et 5 de ce règlement sont abrogés.

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

27613

Gouvernement du Québec

## **Décret 456-97, 9 avril 1997**

Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., c. P-41.1)

### **Tarif des droits, honoraires, frais et dépens — Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le tarif des droits, honoraires, frais et dépens

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 8<sup>e</sup> de l'article 80 de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., c. P-41.1), le gouvernement peut, par règlement, déterminer le tarif des droits, honoraires, frais et dépens payables dans toute demande soumise au Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole, de même que les catégories de personnes qui peuvent en être exemptées;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du projet de Règlement modifiant le Règlement sur le tarif des droits, honoraires, frais et dépens a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 novembre 1996, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le tarif des droits, honoraires, frais et dépens, ci-annexé, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## **Règlement modifiant le Règlement sur le tarif des droits, honoraires, frais et dépens**

Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., c. P-41.1, a. 80, par. 8)

**1.** Le Règlement sur le tarif des droits, honoraires, frais et dépens édicté par le décret 128-91 du 6 février 1991 et modifié par le règlement édicté par le décret 1770-92 du 9 décembre 1992, est modifié à l'article 1, par le remplacement de « 95 \$ » par « 200 \$ ».

**2.** L'article 2 de ce règlement est abrogé.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

27612

Gouvernement du Québec

## Décret 470-97, 9 avril 1997

Loi sur l'aide au développement des coopératives  
(L.R.Q., c. A-12.1)

### Programme favorisant le développement des entreprises coopératives

CONCERNANT le Règlement sur le programme favorisant le développement des entreprises coopératives

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi sur l'aide au développement des coopératives (L.R.Q., c. A-12.1), le gouvernement peut établir tout programme d'aide financière et technique pour l'application de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi, la Société de développement industriel du Québec, constituée par la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), administre tout programme d'aide financière établi en vertu de la Loi sur l'aide au développement des coopératives;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de cette loi, l'aide financière est accordée par décision du ministre avec l'autorisation préalable du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, l'aide financière peut être accordée aux conditions que le ministre détermine, sans l'autorisation du gouvernement dans les cas prévus par ce dernier;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de cette loi, l'aide financière peut aussi être accordée par la Société de développement industriel du Québec dans les cas et aux conditions que le gouvernement peut déterminer par règlement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou entre celle-ci et celle applicable en vertu de l'article 17 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'a édicté est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable du règlement et son entrée en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*:

1° tant que le programme proposé n'est pas adopté par règlement les demandeurs d'aide ne peuvent bénéficier des nouvelles mesures qui y sont prévues pour favoriser le développement des entreprises coopératives;

2° il importe que les entreprises puissent bénéficier le plus tôt possible en avril 1997 de la mise en place de ces nouvelles mesures.

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le présent règlement.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du vice-premier ministre et ministre d'État de l'Économie et des Finances et de la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce:

QUE le Règlement sur le programme favorisant le développement des entreprises coopératives, ci-annexé, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## Règlement sur le programme favorisant le développement des entreprises coopératives

Loi sur l'aide au développement des coopératives  
(L.R.Q., c. A-12.1, a. 3, 4, 11 et 12)

### SECTION I OBJECTIFS

**1.** Le présent programme vise à favoriser la création, le maintien et le développement d'entreprises coopératives en accordant de l'aide financière à ces entreprises.

## SECTION II DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

### 2. Dans le présent programme, on entend par:

1° « Coopérative d'habitation »: une coopérative régie par le chapitre IV du titre II de la Loi sur les coopératives;

2° « Institution financière »: une banque au sens de la Loi sur les banques et les opérations bancaires (1991, c. 46), une caisse d'épargne et de crédit régie par la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., c. C-4.1) ou toute autre personne morale ou société légalement habilitée à consentir des prêts ou à faire des placements;

3° « Perte nette »: le montant du solde dû sur le prêt à l'institution financière constitué de la somme du capital dû en date du rappel du prêt et des intérêts accumulés à cette date et de laquelle est soustrait le produit net de la réalisation des sûretés, le cas échéant. La perte nette comprend également les intérêts accumulés pendant une période maximale de trois mois après le rappel du prêt. Cependant elle peut, avec l'autorisation préalable de la Société, comprendre des intérêts accumulés se rapportant à une période plus longue, lorsque cette mesure est de nature à assurer la survie d'une entreprise ou la réalisation de sûretés ou de garanties. Toutefois le total des intérêts accumulés avant et après le rappel du prêt, qui peut être inclus dans la perte nette, ne peut excéder 10 % du solde du prêt au moment de son rappel.

## SECTION III ADMISSIBILITÉ À L'AIDE FINANCIÈRE

3. L'aide financière doit être nécessaire à la réalisation du projet de l'entreprise coopérative qui doit démontrer que sa structure financière et la qualité de sa gestion permettent la rentabilité du projet.

4. L'aide financière est accordée à une entreprise coopérative en démarrage, une entreprise coopérative ayant un projet de développement ou d'expansion ou à une entreprise coopérative ayant un besoin de consolidation.

5. L'aide financière accordée en vertu du présent programme peut se rapporter à un projet faisant l'objet d'une autre aide financière du gouvernement du Québec, sauf pour une garantie de prêt de capitalisation à une coopérative d'habitation.

Les aides ainsi cumulées ne peuvent excéder 75 % de la valeur du projet.

6. La Société peut refuser d'accorder une aide financière ou la suspendre lorsqu'une entreprise ne répond plus aux conditions qui l'ont rendue admissible ou est en

défaut de remplir une obligation contractuelle; elle peut aussi conclure toute entente ou exiger toute garantie qu'elle juge nécessaire dans le cadre du redressement d'une entreprise en difficulté financière ayant bénéficié d'une aide financière ou dans le cadre du règlement d'un dossier d'une entreprise ayant bénéficié d'une aide financière.

## SECTION IV FORMES ET MONTANT DE L'AIDE FINANCIÈRE

7. L'aide financière est accordée suivant l'une ou l'autre des formes suivantes:

1° un prêt de capitalisation ou une garantie de prêt de capitalisation: un prêt consenti par la Société à une entreprise coopérative ou une garantie, accordée par la Société, de remboursement d'un pourcentage de la perte nette relative à un prêt contracté par une entreprise coopérative auprès d'une institution financière. Cette forme d'aide financière s'applique également à une coopérative de travail au sens de l'article 225 de la Loi sur les coopératives (L.R.Q., c. C-67.2) et est consenti pour lui permettre d'acquérir des actions d'une personne morale ou des parts d'une société;

2° une garantie de rachat de parts privilégiées: une garantie accordée par la Société du rachat des parts privilégiées émises par une entreprise coopérative et achetées par une autre entreprise coopérative ou par une institution financière;

3° acquisition de parts privilégiées: une acquisition par la Société de parts privilégiées d'une entreprise coopérative;

4° un prêt de financement ou une garantie de prêt de financement: un prêt consenti par la Société seule ou conjointement avec une institution financière ou une garantie, accordée par la Société, de remboursement d'un pourcentage de la perte nette relative à un prêt contracté par une entreprise coopérative auprès d'une institution financière;

5° une garantie de prêt sous forme de marge de crédit: une garantie accordée par la Société de remboursement d'un pourcentage de la perte nette d'un prêt sous forme de marge de crédit;

6° une garantie de prêt de capitalisation à une coopérative d'habitation: une garantie accordée par la Société de remboursement d'un pourcentage de la perte nette relative à un prêt octroyé à une coopérative d'habitation.

8. Les formes d'aide financière prévues aux paragraphes 1°, 2°, 3° et 6° de l'article 7 visent à capitaliser les entreprises coopératives en comblant temporairement

l'écart entre le capital social auquel s'ajoute la réserve, et le capital requis pour atteindre une saine capitalisation. Les formes d'aide financière prévues au paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 7 visent à combler des besoins de financement de l'entreprise coopérative autres que ceux prévus aux paragraphes 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>.

**9.** Une garantie de remboursement ne peut excéder:

1<sup>o</sup> 90 % de la perte nette pour les garanties de prêt de capitalisation, pour les garanties de prêt de financement et pour les garanties de prêt de capitalisation à une coopérative d'habitation;

2<sup>o</sup> 100 % du capital pour les garanties de rachat de parts privilégiées;

3<sup>o</sup> 75 % de la perte nette pour les garanties de marge de crédit.

## SECTION V MODALITÉS DE L'AIDE FINANCIÈRE

**10.** Un prêt de capitalisation consenti par la Société ou une garantie de prêt de capitalisation accordée par la Société se fait suivant les modalités suivantes:

1<sup>o</sup> la durée maximale du prêt ou de la garantie est de dix ans; toutefois, la durée initialement fixée du prêt ou de la garantie peut être prolongée par la Société, en tout temps, à une ou plusieurs reprises, pour une période totale additionnelle ne pouvant excéder cinq ans;

2<sup>o</sup> des garanties sur le prêt, octroyé ou garanti par la Société, peuvent être exigées;

3<sup>o</sup> les remboursements du capital du prêt, octroyé ou garanti par la Société, sont fixes; ils peuvent toutefois être variables lorsque les fonds générés par l'entreprise sont saisonniers ou sujets à fluctuations;

4<sup>o</sup> le début du remboursement du capital du prêt, octroyé ou garanti par la Société, peut être reporté pendant une période maximale de deux ans à compter de la fin de la réalisation du projet;

5<sup>o</sup> l'entreprise peut en tout temps rembourser le prêt, octroyé ou garanti par la Société, par anticipation sans pénalité;

6<sup>o</sup> le taux d'intérêt sur le prêt, octroyé ou garanti par la Société, peut être fixe ou variable; toutefois s'il est variable, le taux maximum sera le taux préférentiel bancaire majoré de 1 %;

7<sup>o</sup> le paiement des intérêts, jusqu'à un montant maximum équivalant à 20% du montant du prêt, octroyé ou garanti par la Société, peut être reporté sur une période ultérieure;

8<sup>o</sup> ce prêt, octroyé ou garanti par la Société, peut être déboursé en tout ou en partie au cours de la réalisation du projet.

**11.** Une garantie de prêt sous forme de marge de crédit se fait selon les modalités suivantes:

1<sup>o</sup> elle est accordée aux entreprises coopératives situées au-delà du 55<sup>o</sup> parallèle, aux entreprises coopératives forestières, d'élevage d'animaux, de piscicultures, de cultures abritées, de production en serres, de culture maraîchère, de culture d'arbustes, de service à domicile ou de soins de santé;

2<sup>o</sup> elle est pour une période maximale de trente-six mois, à compter de la date de la signature de l'acte de garantie;

3<sup>o</sup> au moment de mettre en vigueur la garantie, la Société peut exiger de l'institution financière prêteuse qu'elle obtienne de l'entreprise coopérative toute garantie appropriée visant à assurer le remboursement du prêt.

**12.** Un achat de parts privilégiées par la Société ou un achat de parts privilégiées dont le rachat est garanti par la Société se fait suivant les modalités suivantes:

1<sup>o</sup> le rachat de ces parts ne peut excéder dix ans; toutefois, la durée du rachat de ces parts peut être prolongée, en tout temps, à une ou plusieurs reprises, pour une période totale additionnelle de cinq ans;

2<sup>o</sup> le rachat de ces parts doit débiter au plus tard cinq ans après leur achat;

3<sup>o</sup> l'entreprise coopérative peut en tout temps faire un rachat par anticipation de ces parts, sans pénalité.

**13.** Un prêt de financement consenti par la Société ou une garantie de prêt de financement accordée par la Société se fait suivant les modalités suivantes:

1<sup>o</sup> la durée du prêt ou de la garantie ne doit pas excéder dix ans; toutefois, pour les entreprises coopératives situées au-delà du 55<sup>o</sup> parallèle, la durée du prêt ou de la garantie ne doit pas excéder quinze ans;

2<sup>o</sup> malgré le paragraphe 1<sup>o</sup>, la durée initialement fixée du prêt ou de la garantie peut être prolongée par la Société, en tout temps, à une ou plusieurs reprises, pour une période totale additionnelle ne pouvant excéder cinq ans;

3<sup>o</sup> le prêt, octroyé ou garanti par la Société, doit comporter les garanties que la Société juge appropriées, eu égard aux circonstances; toutefois, pour les entreprises coopératives situées au-delà du 55<sup>o</sup> parallèle, la Société peut ne pas exiger de garantie;

4<sup>o</sup> le remboursement du capital du prêt, octroyé ou garanti par la Société, doit débiter au plus tard deux ans à compter de la fin de la réalisation du projet.

**14.** Une garantie de prêt de capitalisation à une coopérative d'habitation se fait suivant les modalités suivantes:

1<sup>o</sup> la durée maximale de la garantie accordée par la Société est de vingt ans. Ce prêt doit avoir une durée maximale de vingt ans et le remboursement du capital doit débiter au plus tard dix ans après son octroi;

2<sup>o</sup> ce prêt doit comporter des garanties; toutefois, ces garanties peuvent être de rang inférieur.

**15.** Des frais de gestion d'au plus 1 % de l'engagement financier garanti par la Société, du prêt consenti par la Société ou du montant d'acquisition par la Société de parts privilégiées sont exigibles de l'entreprise.

**16.** Une prime peut être exigée pour compenser le risque.

**17.** Des frais de garantie annuels d'au plus 1 % du prêt garanti par la Société sont exigibles.

#### SECTION VI LIMITES DE L'AIDE FINANCIÈRE

**18.** Le total de l'aide financière consentie en vertu du présent programme à une même entreprise coopérative, sous forme de prêt de capitalisation, de garantie de prêt de capitalisation, d'achat de parts privilégiées, de garantie de rachat de parts privilégiées, de prêt de financement ou de garantie de prêt de financement, ne peut excéder 75 % de la valeur du projet pour lequel une aide financière est consentie.

Pour les coopératives de travail, au sens de l'article 225 de la Loi sur les coopératives, qui acquièrent des actions directement de la personne morale ou qui acquièrent des parts directement d'une société, la limite de 75 % est établie en fonction de la valeur du projet de la personne morale ou de la société dans laquelle la coopérative investit.

Pour les coopératives de travail, au sens de l'article 225 de la Loi sur les coopératives, qui acquièrent des actions directement des actionnaires ou des parts direc-

tement des sociétaires, la limite de l'aide est établie à 90 % du coût des actions acquises ou des parts acquises.

Le total de l'aide financière consentie en vertu du présent programme sous forme de garantie de prêt de capitalisation à une coopérative d'habitation ne peut excéder 25 % de la valeur du projet pour lequel une aide financière est consentie.

#### SECTION VII OCTROI DE L'AIDE FINANCIÈRE

**19.** L'aide financière est accordée par:

1<sup>o</sup> la Société, lorsque le montant est de moins de 5 000 000 \$;

2<sup>o</sup> le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie, lorsque le montant est de 5 000 000 \$ et plus, sans atteindre 10 000 000 \$;

3<sup>o</sup> le gouvernement, lorsque le montant est de 10 000 000 \$ et plus.

#### SECTION VIII DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**20.** Le Règlement général sur les programmes de la Société de développement industriel du Québec édicté par le décret 681-92 du 6 mai 1992, ne s'applique pas au présent programme.

**21.** Le présent règlement remplace le Règlement sur le programme d'aide financière aux entreprises coopératives édicté par le décret 686-92 du 6 mai 1992.

Cependant, le règlement remplacé demeure applicable à toute aide financière octroyée en vertu de celui-ci avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, ainsi qu'aux demandes d'aide financière reçues avant cette date et qui n'ont pas encore fait l'objet d'une décision.

**22.** L'article 6 du présent règlement s'applique aux modifications des aides financières accordées en vertu du règlement remplacé par le présent règlement.

**23.** Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Il cessera d'avoir effet cinq ans après son entrée en vigueur mais demeurera applicable aux demandes d'aide financière reçues par la Société avant cette date et qui n'auront pas encore fait l'objet d'une décision.

Gouvernement du Québec

## Décret 481-97, 9 avril 1997

Loi sur Hydro-Québec  
(L.R.Q., c. H-5)

### Tarifs d'électricité et les conditions de leur application

CONCERNANT l'approbation du Règlement numéro 658 d'Hydro-Québec établissant les tarifs d'électricité et les conditions de leur application

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22.0.1 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), les règlements fixant les tarifs et conditions auxquels l'énergie est fournie sont soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 250-87 du 18 février 1987, ces règlements sont exclus de l'application de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

ATTENDU QUE le Conseil d'administration d'Hydro-Québec, à sa réunion du 12 mars 1997, a édicté le Règlement numéro 658 établissant les tarifs d'électricité et les conditions de leur application;

ATTENDU QUE l'article 165 de la Loi sur la Régie de l'énergie (1996, c. 61) prévoit que le gouvernement peut fixer ou modifier un tarif auquel l'électricité est fournie par Hydro-Québec jusqu'à ce que n'entre en vigueur le chapitre IV de cette loi, en ajustant les tarifs alors en vigueur selon un taux ne dépassant pas la variation de la moyenne annuelle de l'indice des prix à la consommation au Canada, pour les douze mois de l'année précédente par rapport aux douze mois de l'année antérieure à cette dernière;

ATTENDU QUE cette disposition est entrée en vigueur le 5 février 1997, en vertu du décret numéro 144-97 du 5 février 1997;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 360-97 du 19 mars 1997, le gouvernement a fixé à 1,6 % le taux d'ajustement des tarifs auxquels l'électricité est fournie par Hydro-Québec à compter du 1<sup>er</sup> mai 1997;

ATTENDU QUE le Règlement numéro 658 d'Hydro-Québec prévoit des tarifs qui sont conformes à ce taux d'ajustement et que son entrée en vigueur est fixée au 1<sup>er</sup> mai 1997;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le Règlement numéro 658 d'Hydro-Québec établissant les tarifs d'électricité et les conditions de leur application et dont copie est jointe au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles :

D'APPROUVER le Règlement numéro 658 d'Hydro-Québec établissant les tarifs d'électricité et les conditions de leur application, qui entre en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> mai 1997, et dont copie est jointe au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## Règlement n<sup>o</sup> 658 d'Hydro-Québec établissant les tarifs d'électricité et les conditions de leur application

Loi sur Hydro-Québec  
(L.R.Q., c. H-5)

- |               |  |
|---------------|--|
| Section I     | — Dispositions interprétatives                       |
| Section II    | — Tarifs domestiques                                 |
| Section III   | — Tarifs généraux de petite puissance                |
| Section IV    | — Tarifs généraux de moyenne puissance               |
| Section V     | — Option de tarification en temps réel — Tarif MR    |
| Section VI    | — Tarifs généraux de grande puissance                |
| Section VII   | — Tarif de maintien de la charge                     |
| Section VIII  | — Option de paiement en dollars américains           |
| Section IX    | — Option de tarification en temps réel — Tarif LR    |
| Section X     | — Puissance interruptible                            |
| Section XI    | — Option d'achat de puissance en situation d'urgence |
| Section XII   | — Option d'assurance tarifaire                       |
| Section XIII  | — Tarif bi-énergie                                   |
| Section XIV   | — Tarifs applicables aux réseaux autonomes           |
| Section XV    | — Tarifs à forfait pour usage général                |
| Section XVI   | — Tarifs d'éclairage public                          |
| Section XVII  | — Tarifs d'éclairage Sentinelle                      |
| Section XVIII | — Frais liés à la fourniture d'électricité           |
| Section XIX   | — Dispositions complémentaires                       |

### INDEX

## Règlement n<sup>o</sup> 658 d'Hydro-Québec établissant les tarifs d'électricité et les conditions de leur application

### SECTION I DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1. Définitions: Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

«abonnement ou contrat»: une entente conclue entre le client et le distributeur pour la fourniture et la livraison d'électricité, ou d'électricité et de services.

«abonnement annuel»: un abonnement d'une durée minimale de 12 périodes mensuelles consécutives.

«abonnement de courte durée»: un abonnement d'une durée inférieure à 12 périodes mensuelles consécutives.

«activité commerciale»: ensemble des actions assurant la mise en marché ou la vente de produits ou de services.

«activité industrielle»: ensemble des actions assurant la fabrication, l'assemblage ou la transformation de marchandises ou de denrées, ou l'extraction de matières premières.

«branchement du distributeur»: un circuit prolongeant le réseau du distributeur de sa ligne de réseau jusqu'au point de raccordement.

«client»: une personne, une société, une corporation ou un organisme, titulaire d'un ou de plusieurs abonnements.

«client industriel»: un client qui utilise l'électricité qui lui est livrée en vertu d'un abonnement, principalement pour la fabrication, l'assemblage ou la transformation de marchandises ou de denrées, ou l'extraction de matières premières.

«dépendance d'un local d'habitation»: tout bâtiment ou aménagement rattaché accessoirement à un local servant à l'habitation; sont exclues de cette définition les exploitations agricoles.

«distributeur»: Hydro-Québec.

«éclairage public»: l'éclairage des rues, ruelles, chemins, autoroutes, ponts, quais, pistes cyclables, voies piétonnières et autres voies de circulation publiques, à l'exception de l'éclairage des parcs de stationnement, des terrains de jeux et des autres endroits semblables.

«électricité»: l'électricité fournie par le distributeur.

«espaces communs et services collectifs»: les espaces et les services d'un immeuble collectif d'habitation ou d'une résidence communautaire qui sont utilisés exclusivement par l'ensemble des occupants de cet immeuble collectif d'habitation ou de cette résidence communautaire.

«exploitation agricole»: les terres, les bâtiments et les équipements servant à la culture des végétaux ou à l'élevage des animaux, à l'exclusion de tout logement ainsi que de toute installation servant à une activité industrielle ou à une activité commerciale.

«fourniture d'électricité»: la mise et le maintien sous tension du point de raccordement à une fréquence approximative de 60 hertz.

«immeuble collectif d'habitation»: la totalité ou la partie d'un bâtiment qui comprend plus d'un logement.

«livraison d'électricité»: la mise et le maintien sous tension du point de livraison, qu'il y ait ou non utilisation de l'électricité.

«logement»: un local d'habitation privé, aménagé de façon à permettre de s'y loger et de s'y nourrir, comportant une cuisine ou une cuisinette, et dont les occupants ont libre accès à toutes les pièces.

«Loi sur les établissements touristiques»: la Loi sur les établissements touristiques (L.R.Q., c. E - 15.1).

«Loi sur les services de santé»: la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S - 4.2).

«lumen»: l'unité de mesure du flux lumineux moyen, calculé à 15 % près, d'une lampe pendant sa durée de vie utile, selon les indications du fabricant.

«luminaire»: un appareil d'éclairage extérieur fixé à un poteau et comprenant, sauf indication contraire, un support n'excédant pas deux mètres et demi de longueur, une enveloppe métallique abritant un réflecteur, une ampoule et un diffuseur, et comportant dans certains cas une cellule photoélectrique.

«maison de chambres à louer»: la totalité ou la partie d'un immeuble consacrée exclusivement à des fins d'habitation et où des chambres sont louées à différents locataires, chacune comptant au plus deux pièces et ne comportant pas de cuisine ou de cuisinette.

«mensuel»: relatif à une période exacte de 30 jours consécutifs.

«période de consommation»: une période au cours de laquelle l'électricité est livrée au client et qui est comprise entre les deux dates prises en considération pour le calcul de la facture.

«période d'été»: la période allant du 1<sup>er</sup> avril au 30 novembre inclusivement.

«période d'hiver»: la période allant du 1<sup>er</sup> décembre d'une année au 31 mars inclusivement de l'année suivante.

«point de livraison»: un point situé immédiatement après les appareils de mesurage du distributeur et à partir duquel l'électricité est mise à la disposition du client; lorsque le distributeur n'installe pas d'appareils de mesurage ou lorsque ceux-ci sont avant le point de raccordement, le point de livraison se situe au point de raccordement.

«point de raccordement»: le point où est reliée au réseau du distributeur l'installation électrique du lieu où l'électricité est fournie.

«prime de dépassement»: un prix supplémentaire à payer pour chaque kilowatt de puissance appelée au-delà des limites établies selon le tarif général applicable; ce prix s'ajoute à la prime de puissance.

«prime de puissance»: un prix à payer, selon le tarif, par kilowatt de puissance à facturer.

«producteur autonome»: un producteur d'énergie électrique qui consomme pour ses propres fins ou qui vend à un tiers ou au distributeur une partie ou la totalité de sa production d'énergie électrique.

«puissance»:

1- petite puissance: une puissance à facturer minimale inférieure à 100 kilowatts;

2- moyenne puissance: une puissance à facturer minimale égale ou supérieure à 100 kilowatts, mais inférieure à 5 000 kilowatts;

3- grande puissance: une puissance à facturer minimale égale ou supérieure à 5 000 kilowatts.

«puissance disponible»: la puissance maximale que le client ne peut dépasser pour un abonnement donné, sans l'autorisation du distributeur.

«puissance installée»: la somme des puissances nominales des appareils électriques d'un client.

«puissance maximale appelée»: une valeur qui, pour l'application des tarifs du présent règlement, est exprimée en kilowatts et correspond:

— dans le cas des abonnements pour usage domestique, au plus grand appel de puissance réelle;

— dans le cas des abonnements pour usage autre que domestique dont l'appel de puissance réelle est toujours inférieur ou égal à 50 kilowatts, au plus grand appel de puissance réelle;

— dans le cas des abonnements pour usage autre que domestique dont l'appel de puissance réelle a excédé 50 kilowatts au moins une fois au cours des 12 dernières périodes mensuelles consécutives, à la plus élevée des valeurs suivantes:

a) le plus grand appel de puissance réelle; ou

b) 90 % du plus grand appel de puissance apparente en kilovoltampères pour les abonnements de petite ou de moyenne puissance, ou 95 % pour les abonnements de grande puissance.

Ces appels de puissance sont établis pour des périodes d'intégration de 15 minutes, par un ou plusieurs appareils de mesurage de modèles approuvés par l'autorité compétente.

Si les caractéristiques de la charge du client y donnent lieu, seuls les appareils de mesurage requis pour la facturation sont maintenus en service.

«puissance raccordée»: la partie de la puissance installée qui est raccordée au réseau du distributeur.

«puissance souscrite»: la puissance à facturer minimale fixée en vertu d'un abonnement, pour laquelle le client est tenu de payer en vertu du présent règlement.

«redevance d'abonnement»: un montant fixe à payer par abonnement pour une période déterminée, indépendamment de l'électricité consommée.

«relevé régulier de compteur»: tout relevé effectué en vue de la facturation à des intervalles et à des dates à peu près fixes, selon un programme de travail établi par le distributeur.

«réseau autonome»: un réseau de production et de distribution d'électricité détaché du réseau principal, où l'électricité est produite par un ou plusieurs groupes électrogènes fonctionnant au moyen de combustibles fossiles, de turbines à gaz ou d'éoliennes.

«résidence communautaire»: la totalité ou la partie d'un immeuble privé consacrée à des fins d'habitation et qui comprend des logements ou des chambres ou les deux à la fois, qui sont loués ou attribués à différents occupants, ainsi que des espaces communs et des servi-

ces collectifs. Sont aussi considérées comme des résidences communautaires aux fins du présent règlement, les ressources intermédiaires qui satisfont aux critères énoncés au présent paragraphe.

«tarif» : l'ensemble des spécifications fixant les éléments pris en compte et les modalités de calcul utilisées dans la détermination des sommes dues par le client au distributeur pour la livraison d'électricité et pour les services fournis au titre d'un abonnement.

«tarif à forfait» : un tarif comportant uniquement un montant fixe à payer pour une période déterminée, indépendamment de l'énergie consommée.

«tarif domestique» : un tarif selon lequel est facturée l'électricité livrée pour usage domestique aux conditions fixées au présent règlement.

«tarif général» : un tarif selon lequel est facturée l'électricité livrée pour usage général, à l'exception des cas pour lesquels un autre tarif est explicitement prévu au présent règlement.

«tension» :

1- basse tension : une tension nominale entre phases n'excédant pas 750 volts ;

2- moyenne tension : une tension nominale entre phases de plus de 750 volts, jusqu'à 50 000 volts inclusivement ;

3- haute tension : une tension nominale entre phases supérieure à 50 000 volts.

«usage domestique» : l'utilisation de l'électricité à des fins exclusives d'habitation dans un logement.

«usage général» : l'utilisation de l'électricité à toute autre fin que celles qui sont explicitement prévues au présent règlement.

«usage mixte» : l'utilisation de l'électricité à la fois à des fins d'habitation et à d'autres fins en vertu d'un même abonnement.

**2.** Unités de mesure : Pour l'application du présent règlement, la puissance et la puissance réelle sont exprimées en kilowatts (kW) ; la puissance apparente et l'énergie (consommation) sont exprimées respectivement en kilovoltampères (kVA) et en kilowattheures (kWh).

Lorsque l'unité de puissance n'est pas précisée, il faut entendre la puissance exprimée en kilowatts.

## SECTION II TARIFS DOMESTIQUES

### §1. Généralités

**3.** Domaine d'application des tarifs domestiques : Les tarifs domestiques s'appliquent seulement à l'abonnement au titre duquel l'électricité est livrée pour usage domestique, sauf dans le cas des exceptions prévues dans la présente section.

**4.** Mesurage de l'électricité dans les immeubles collectifs d'habitation : Dans un immeuble collectif d'habitation, le mesurage de l'électricité peut être individuel ou collectif, au choix du propriétaire ou, le cas échéant, de l'ensemble des copropriétaires.

**5.** Choix du client : Tout client visé par la présente section a le choix entre les tarifs domestiques auxquels il a droit, sous réserve de leurs conditions d'application, et le tarif général applicable.

**6.** Définition : Dans la présente section, on entend par :

«multiplicateur» : le facteur utilisé pour multiplier la redevance d'abonnement aux tarifs DM et DT, ainsi que pour multiplier le nombre de kilowattheures auquel s'applique la première tranche de prix du tarif DM.

### §2. Tarif D

**7.** Domaine d'application : Le tarif D s'applique à l'abonnement pour usage domestique dans un logement dont l'électricité est mesurée distinctement.

À moins de dispositions à l'effet contraire, il ne s'applique pas :

— aux hôtels, aux motels, aux auberges, ni aux autres établissements visés par la Loi sur les établissements touristiques ;

— aux hôpitaux, aux cliniques, aux pavillons d'accueil, aux centres d'hébergement et de soins de longue durée, ni aux autres établissements visés par la Loi sur les services de santé.

**8.** Structure du tarif D : La structure du tarif D est la suivante :

38,50 ¢ de redevance d'abonnement par jour, plus

4,66 ¢ le kilowattheure pour les 30 premiers kilowattheures par jour ;

5,88 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée.

En période d'hiver, lorsque la puissance maximale appelée excède 50 kilowatts, l'excédent est facturé au prix mensuel de 3,03 \$ le kilowatt. Lorsqu'une période de consommation visée par cette prime de puissance chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, la prime est établie au prorata du nombre de jours de la période de consommation qui appartiennent à la période d'hiver.

S'il y a lieu, les rabais pour fourniture en moyenne ou en haute tension décrits à l'article 21 s'appliquent.

**9.** Immeuble collectif d'habitation et résidence communautaire comprenant des logements - mesurage individuel: Lorsque le propriétaire ou, le cas échéant, l'ensemble des copropriétaires d'un immeuble collectif d'habitation ou d'une résidence communautaire comprenant des logements a choisi le mesurage individuel, l'électricité livrée à chaque logement est facturée au tarif D.

L'électricité destinée aux espaces communs et aux services collectifs, mesurée distinctement, fait l'objet d'un abonnement et est facturée au tarif D, à la condition:

— qu'elle serve exclusivement à des fins d'habitation;

ou

— que, dans les cas où l'électricité livrée ne sert pas exclusivement à des fins d'habitation, la totalité de la puissance installée utilisée à des fins autres que des fins d'habitation dans les espaces communs et les services collectifs soit inférieure ou égale à 10 kilowatts.

Si l'une ou l'autre des conditions ci-dessus n'est pas remplie, le tarif général approprié s'applique.

Dans l'établissement de la puissance installée utilisée à des fins autres que des fins d'habitation, on ne tient pas compte des appareils centralisés servant au chauffage de l'eau ou des locaux ou à la climatisation, utilisés à la fois aux fins d'habitation et à d'autres fins.

**10.** Maison de chambres à louer et résidence communautaire de 9 chambres ou moins: Est assujéti au tarif D l'abonnement au titre duquel l'électricité livrée est destinée à une maison de chambres à louer ne comportant pas plus de 9 chambres en location ou à une résidence communautaire de 9 chambres ou moins.

**11.** Gîtes touristiques: Le tarif D s'applique à l'électricité livrée à un gîte touristique ne comportant pas plus de 9 chambres en location, situées dans le logement occupé par le locateur.

Si le gîte touristique ne satisfait pas à ces conditions, il est assujéti au tarif général approprié.

**12.** Hébergement dans une famille d'accueil ou une résidence d'accueil: Est assujéti au tarif D l'abonnement au titre duquel l'électricité livrée est destinée à un logement où 9 personnes ou moins sont hébergées dans une « famille d'accueil » ou une « résidence d'accueil » au sens de la Loi sur les services de santé.

**13.** Dépendance d'un local d'habitation: Le tarif D s'applique à l'abonnement au titre duquel l'électricité livrée est destinée à une ou plusieurs dépendances d'un local d'habitation pourvu que chaque dépendance satisfasse aux deux conditions suivantes:

a) elle est à l'usage exclusif des occupants du logement ou de l'immeuble collectif d'habitation;

b) elle est affectée exclusivement à des utilisations connexes à celles du logement ou de l'immeuble collectif d'habitation.

Dans toute autre situation, l'électricité livrée pour une dépendance d'un local d'habitation est assujéti au tarif général approprié.

**14.** Usage mixte: Lorsque l'électricité livrée est partiellement utilisée à des fins autres que des fins d'habitation, le tarif D s'applique à la condition que la puissance installée destinée à des fins autres que des fins d'habitation soit inférieure ou égale à 10 kilowatts. Si la puissance installée utilisée à des fins autres que des fins d'habitation est supérieure à 10 kilowatts, le tarif général approprié s'applique.

Dans l'établissement de la puissance installée utilisée à des fins autres que des fins d'habitation, on ne tient pas compte des appareils centralisés servant au chauffage de l'eau ou des locaux ou à la climatisation, utilisés à la fois aux fins d'habitation et à d'autres fins.

**15.** Exploitation agricole: L'électricité livrée pour une exploitation agricole est assujéti au tarif domestique.

L'électricité qui n'est pas directement destinée au logement, à la dépendance du local d'habitation et à l'exploitation agricole est enregistrée par un compteur supplémentaire et facturée au tarif général approprié.

S'il n'y a pas de compteur supplémentaire, le tarif D s'applique seulement lorsque la puissance installée des lieux autres que le logement, la dépendance du local d'habitation et l'exploitation agricole est inférieure ou

égale à 10 kilowatts. Si la puissance installée des lieux est supérieure à 10 kilowatts, le tarif général approprié s'applique.

**16.** Mesurage de l'électricité et abonnement: Dans les seuls cas où, le 1<sup>er</sup> février 1984, l'électricité livrée pour un logement était mesurée par plus d'un compteur et a continué de l'être depuis, toute l'électricité ainsi livrée est considérée comme faisant l'objet d'un seul abonnement.

### §3. Tarif DM

**17.** Domaine d'application: Le tarif DM s'applique à l'abonnement au titre duquel l'électricité livrée est destinée à un immeuble collectif d'habitation ou à une résidence communautaire comprenant des logements, dont le propriétaire ou, le cas échéant, l'ensemble des copropriétaires a choisi le mesurage collectif.

À moins de dispositions à l'effet contraire, il ne s'applique pas:

— aux hôtels, aux motels, aux auberges, ni aux autres établissements visés par la Loi sur les établissements touristiques;

— aux hôpitaux, aux cliniques, aux pavillons d'accueil, aux centres d'hébergement et de soins de longue durée, ni aux autres établissements visés par la Loi sur les services de santé.

**18.** Résidence communautaire comprenant à la fois des logements et des chambres, résidence communautaire ou maison de chambres à louer de 10 chambres ou plus - mesurage collectif: À la condition que l'électricité soit utilisée exclusivement à des fins d'habitation, y compris celle qui est destinée aux espaces communs et aux services collectifs, le tarif DM s'applique aussi quand l'électricité est livrée:

— à une résidence communautaire comprenant à la fois des logements et des chambres;

— à une maison de chambres à louer ou à une résidence communautaire comprenant 10 chambres ou plus.

Lorsque l'électricité livrée ne sert pas exclusivement à des fins d'habitation, le tarif DM s'applique conformément aux modalités décrites à l'article 22.

**19.** Structure du tarif DM: La structure du tarif DM est la suivante:

38,50 ¢ de redevance d'abonnement par jour, par le multiplicateur, plus

4,66 ¢ le kilowattheure pour les 30 premiers kilowattheures par jour, par le multiplicateur;

5,88 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée.

En période d'hiver, lorsque la puissance maximale appelée excède 50 kilowatts, l'excédent est facturé au prix mensuel de 0,75 \$ le kilowatt. Lorsqu'une période de consommation visée par cette prime de puissance chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, la prime est établie au prorata du nombre de jours de la période de consommation qui appartiennent à la période d'hiver.

S'il y a lieu, les rabais pour fourniture en moyenne ou en haute tension décrits à l'article 21 s'appliquent.

**20.** Multiplicateur: Le multiplicateur s'établit comme suit:

a) Immeuble collectif d'habitation et résidence communautaire comprenant des logements:

Nombre de logements de l'immeuble collectif d'habitation ou de la résidence communautaire.

b) Résidence communautaire comprenant des logements et des chambres:

Nombre de logements de la résidence communautaire, plus

1 pour les 9 premières chambres ou moins, plus

1 pour chaque chambre supplémentaire.

c) Maison de chambres à louer et résidence communautaire comprenant 10 chambres ou plus:

1 pour les 9 premières chambres ou moins, plus

1 pour chaque chambre supplémentaire.

**21.** Rabais pour fourniture en moyenne ou en haute tension: Lorsque le distributeur fournit l'électricité en moyenne ou en haute tension pour un abonnement au tarif DM et que le client l'utilise à cette tension ou la transforme lui-même sans frais pour le distributeur, ce client a droit, pour cet abonnement, à un rabais en cents par kilowattheure sur le prix de toute l'énergie facturée; ce rabais est fixé comme suit, en fonction de la tension de fourniture:

Tension nominale entre phases égale ou supérieure à :	Rabais (en ¢/kWh)
5 kV, mais inférieure à 50 kV	0,196 ¢
50 kV, mais inférieure à 170 kV	0,246 ¢
170 kV	0,335 ¢

**22.** Usage mixte: Lorsque l'électricité livrée est partiellement utilisée à des fins autres que des fins d'habitation, le tarif DM s'applique à la condition que la puissance installée destinée à des fins autres que des fins d'habitation soit inférieure ou égale à 10 kilowatts. Dans ce cas, on ajoute un multiplicateur supplémentaire pour le calcul de la redevance et du nombre de kilowattheures auquel s'applique la première tranche de prix du tarif DM.

Si la puissance installée utilisée à des fins autres que des fins d'habitation est supérieure à 10 kilowatts, le tarif général approprié s'applique.

Dans l'établissement de la puissance installée utilisée à des fins autres que des fins d'habitation, on ne tient pas compte des appareils centralisés servant au chauffage de l'eau ou des locaux ou à la climatisation, utilisés à la fois aux fins d'habitation et à d'autres fins.

#### §4. Tarif DT

**23.** Domaine d'application: Le client dont l'abonnement est admissible au tarif D ou au tarif DM et qui utilise, principalement à des fins d'habitation, un système bi-énergie conforme aux dispositions de l'article 25 peut opter pour le tarif DT.

**24.** Définition: Dans la présente sous-section, on entend par:

«système bi-énergie»: un système servant au chauffage des locaux, ou des locaux et de l'eau, conçu de telle sorte que, pour le chauffage, l'électricité puisse être utilisée comme source principale et un combustible comme source d'appoint.

**25.** Caractéristiques du système bi-énergie: Le système bi-énergie doit satisfaire à toutes les conditions suivantes:

a) la capacité du système bi-énergie, tant en mode combustible qu'en mode électrique, doit être suffisante pour fournir toute la chaleur nécessaire au chauffage des locaux visés. Les sources d'énergie pour le chauffage ne doivent pas être utilisées simultanément;

b) le système bi-énergie doit être muni d'un commutateur permettant le transfert automatique d'une source

d'énergie à l'autre. Ce commutateur doit, à cette fin, être relié à une sonde thermique conformément aux dispositions du sous-alinéa c ci-après;

c) la sonde thermique est fournie et installée par le distributeur à l'endroit et aux conditions déterminés par celui-ci. Cette sonde indique au commutateur automatique qu'un changement de mode de chauffage est requis en raison de la température extérieure. Le mode combustible est utilisé lorsque celle-ci est inférieure à -12 °C ou -15 °C, selon les zones climatiques définies par le distributeur;

d) le client peut en plus disposer d'un commutateur manuel pour commander lui-même le transfert d'une source d'énergie à l'autre.

**26.** Reprise après panne: Le système bi-énergie peut être muni d'un dispositif qui, après une panne d'électricité, ne permet que l'utilisation de l'énergie d'appoint pendant un certain temps, quelle que soit la température extérieure. Ce dispositif doit être conforme aux exigences du distributeur.

**27.** Structure du tarif DT: La structure du tarif DT est la suivante:

38,50 ¢ de redevance d'abonnement par jour, plus

3,42 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée lorsque la température est égale ou supérieure à -12 °C ou -15 °C, selon les zones climatiques définies par le distributeur;

15,27 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée lorsque la température est inférieure à -12 °C ou -15 °C, selon le cas.

S'il y a lieu, les rabais pour fourniture en moyenne ou en haute tension décrits à l'article 21 s'appliquent.

**28.** Immeuble collectif d'habitation ou résidence communautaire utilisant un système bi-énergie - mesurage individuel: Dans un immeuble collectif d'habitation ou une résidence communautaire comprenant des logements, où le mesurage est individuel, le client qui utilise un système bi-énergie conforme aux dispositions de l'article 25 peut opter pour le tarif DT. Le tarif DT s'applique conformément aux modalités suivantes:

a) lorsque l'électricité destinée à un logement est mesurée distinctement et que le compteur enregistre la consommation d'un système bi-énergie, l'abonnement pour ce logement est assujéti au tarif DT;

b) l'électricité destinée aux espaces communs et aux services collectifs, mesurée distinctement, est facturée au tarif DT, à la condition qu'elle alimente un système bi-énergie et que :

— elle serve exclusivement à des fins d'habitation ;

ou

— dans le cas où l'électricité livrée ne sert pas exclusivement à des fins d'habitation, la totalité de la puissance installée utilisée à des fins autres que des fins d'habitation dans les espaces communs et les services collectifs soit inférieure ou égale à 10 kilowatts.

Dans l'établissement de la puissance installée utilisée à des fins autres que des fins d'habitation, on ne tient pas compte des appareils centralisés servant au chauffage de l'eau ou des locaux ou à la climatisation, utilisés à la fois aux fins d'habitation et à d'autres fins.

**29.** Immeuble collectif d'habitation, résidence communautaire ou maison de chambres à louer utilisant un système bi-énergie - mesurage collectif : Dans un immeuble collectif d'habitation, une résidence communautaire ou une maison de chambres à louer où le mesurage est collectif, le client qui utilise un système bi-énergie conforme aux dispositions de l'article 25 peut opter pour le tarif DT. Si l'électricité livrée sert exclusivement à des fins d'habitation, le tarif DT s'applique conformément aux modalités suivantes :

a) lorsque le mesurage est collectif et qu'il enregistre la consommation d'un système bi-énergie, l'électricité est facturée au tarif DT, sauf que :

— la redevance d'abonnement est multipliée par le nombre de logements de l'immeuble collectif d'habitation ou de la résidence communautaire comprenant des logements ;

— dans le cas où la maison de chambres à louer ou la résidence communautaire comprend 10 chambres ou plus, le multiplicateur applicable aux fins du calcul de la redevance correspond à la somme de :

- 1 pour les 9 premières chambres ou moins, plus
- 1 pour chaque chambre supplémentaire ;

— dans le cas où la résidence communautaire comprend à la fois des logements et des chambres, le multiplicateur applicable aux fins du calcul de la redevance correspond à la somme :

- du nombre de logements de la résidence communautaire, plus

- 1 pour les 9 premières chambres ou moins, plus

- 1 pour chaque chambre supplémentaire ;

b) lorsque le mesurage est collectif mais que la consommation d'un système bi-énergie est mesurée séparément, cette consommation fait l'objet d'un abonnement distinct, admissible au tarif DT. Dans ce cas, la redevance d'abonnement n'est pas multipliée par le nombre de logements ou de chambres de l'immeuble.

Si l'électricité livrée ne sert pas exclusivement à des fins d'habitation, le tarif DT s'applique à la condition que la puissance installée utilisée à des fins autres que des fins d'habitation soit inférieure ou égale à 10 kilowatts. Dans ce cas, on ajoute un multiplicateur supplémentaire pour le calcul de la redevance au tarif DT.

Dans l'établissement de la puissance installée utilisée à des fins autres que des fins d'habitation, on ne tient pas compte des appareils centralisés servant au chauffage de l'eau ou des locaux ou à la climatisation, utilisés à la fois aux fins d'habitation et à d'autres fins.

**30.** Exploitation agricole : Pour que le tarif DT s'applique à une exploitation agricole, les conditions suivantes doivent être satisfaites :

a) le système bi-énergie doit être conforme aux dispositions des sous-alinéas *b*, *c* et *d* de l'article 25 ;

b) la capacité du système bi-énergie, tant en mode combustible qu'en mode électrique, doit être suffisante pour fournir toute la chaleur nécessaire au chauffage du logement. Les sources d'énergie pour le chauffage ne doivent pas être utilisées simultanément ;

c) la puissance installée destinée à l'exploitation agricole et à tout lieu autre que le logement doit être inférieure ou égale à 10 kilowatts ;

d) un seul branchement du distributeur dessert à la fois l'exploitation agricole et un logement.

**31.** Mesures transitoires pour les exploitations agricoles assujetties au tarif DT le 30 avril 1996 : Pour les exploitations agricoles assujetties au tarif DT le 30 avril 1996 et ne satisfaisant pas aux conditions énoncées à l'article 30, le tarif DT peut continuer de s'appliquer. Toutefois, la facture du client, avant taxes, sera majorée de :

4 % à compter de la première période de consommation débutant après le 1<sup>er</sup> mai 1997;

8 % à compter de la première période de consommation débutant après le 1<sup>er</sup> mai 1998;

12 % à compter de la première période de consommation débutant après le 1<sup>er</sup> mai 1999;

16 % à compter de la première période de consommation débutant après le 1<sup>er</sup> mai 2000 .

L'application des mesures transitoires prend fin au plus tard le 30 avril 2001 ou avant cette date, lorsqu'il devient plus avantageux pour le client d'être assujéti au tarif D.

**32.** Durée d'application du tarif: Le tarif DT s'applique à compter de la date d'installation du compteur approprié. Le client qui choisit le tarif DT pour la première fois peut en tout temps modifier son option et choisir un autre tarif auquel son abonnement est admissible. Par la suite, tout tarif pour lequel il opte doit s'appliquer pendant une durée minimale de 12 périodes mensuelles consécutives. Le nouveau tarif prend effet au début de la période de consommation qui suit la demande du client, sous réserve que le compteur approprié ait été préalablement installé.

**33.** Non-conformité aux conditions: Si un système bi-énergie visé par la présente sous-section ne satisfait plus à l'une ou l'autre des conditions d'application du tarif DT, le client doit corriger la situation dans un délai maximal de dix jours ouvrables. Le tarif DT, décrit à l'article 27, continue de s'appliquer pendant ce délai. Si la situation n'est pas corrigée dans le délai prescrit, le client n'a plus droit au tarif DT. L'abonnement devient alors assujéti, au choix du client, à l'un des tarifs auxquels il est admissible selon le règlement alors en vigueur. Si le client omet de faire ce choix, l'abonnement devient assujéti, selon le cas, au tarif D ou au tarif DM, s'il y est admissible, ou au tarif général approprié, G, M ou L.

**34.** Fraude: Si le client fraude, s'il manipule ou dérange le système bi-énergie ou s'il utilise le système bi-énergie à d'autres fins que celles qui sont prévues au présent règlement, le distributeur met fin à l'abonnement au tarif DT. L'abonnement devient alors assujéti au tarif D ou au tarif DM, s'il y est admissible, ou au tarif général approprié, G, M ou L. Le client ne redevient admissible au tarif DT, pour cet abonnement, qu'au moins 365 jours plus tard.

## §5. Tarif DH

**35.** Domaine d'application: Le tarif DH est un tarif expérimental différencié dans le temps. Il s'applique à l'abonnement satisfaisant aux conditions d'admissibilité énoncées à l'article 36 et sélectionné par le distributeur, sous réserve que le client accepte l'invitation du distributeur dans les délais indiqués par celui-ci.

**36.** Conditions d'admissibilité: Pour être admissible au tarif DH, l'abonnement doit satisfaire aux conditions suivantes:

a) l'abonnement est assujéti au tarif D depuis au moins 365 jours;

b) la capacité de l'entrée électrique est égale ou inférieure à 200 ampères;

c) la consommation du client durant la ou les périodes d'hiver comprises dans les 365 jours précédant l'adhésion au tarif DH doit représenter au moins 50 % de sa consommation annuelle et être au minimum de 80 kWh par jour;

d) les équipements de mesurage de l'abonnement ne font pas l'objet du projet de télérelève du distributeur.

**37.** Mesurage: Toute l'électricité livrée doit faire l'objet d'un seul abonnement et être mesurée par un seul compteur permettant d'enregistrer la consommation distinctement pour chacune des périodes visées par la structure du tarif DH.

**38.** Structure du tarif DH: La structure du tarif DH est la suivante:

38,50 ¢ de redevance d'abonnement par jour; plus

3,46 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée:

— en période d'été,

— en période d'hiver, le samedi et le dimanche,

— en période d'hiver, entre 22 h et 6 h et entre 11 h et 15 h, du lundi au vendredi inclusivement,

— le 25 décembre et le 1<sup>er</sup> janvier;

12,75 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée en période d'hiver, entre 6 h et 11 h et entre 15 h et 22 h, du lundi au vendredi inclusivement.

**39.** Début de l'application du tarif DH: Le tarif DH s'applique à compter de la date d'installation des équipements de mesurage appropriés.

**40.** Durée de l'engagement: Le client qui accepte que son abonnement soit assujéti au tarif DH s'engage à y adhérer pendant une durée minimale de 12 périodes mensuelles consécutives.

Si le client met fin à son engagement avant la fin de ces 12 périodes mensuelles consécutives, le tarif D est appliqué rétroactivement à son abonnement à compter de la date à laquelle le tarif DH a commencé à s'appliquer.

### SECTION III TARIFS GÉNÉRAUX DE PETITE PUISSANCE

#### §1. Tarif G

**41.** Domaine d'application: Le tarif général G s'applique à l'abonnement dont la puissance à facturer minimale est inférieure à 100 kilowatts.

**42.** Structure du tarif G: La structure du tarif mensuel G pour abonnement annuel est la suivante:

11,49 \$ de redevance d'abonnement, plus

13,38 \$ le kilowatt de puissance à facturer excédant 40 kilowatts,

plus

7,29 ¢ le kilowattheure pour les 11 700 premiers kilowattheures;

3,68 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée.

Le montant mensuel minimal de la facture est de 34,47 \$ lorsque l'électricité livrée est polyphasée.

S'il y a lieu, les rabais pour fourniture en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 303 et 304 s'appliquent.

**43.** Puissance à facturer: La puissance à facturer au tarif G correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale, telle qu'elle est définie à l'article 44.

**44.** Puissance à facturer minimale: La puissance à facturer minimale de chaque période de consommation correspond à 65 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité en période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.

Lorsque la puissance à facturer minimale atteint 100 kilowatts ou plus, l'abonnement cesse d'être admissible au tarif G et devient assujéti au tarif M.

Le tarif M s'applique à compter du début de la période de consommation pendant laquelle la puissance à facturer minimale a atteint 100 kilowatts ou plus.

Lorsqu'un client met fin à son abonnement annuel et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme un même abonnement pour l'établissement de la puissance à facturer minimale.

**45.** Augmentation de la puissance à facturer minimale à 100 kilowatts ou plus: La puissance à facturer minimale au titre d'un abonnement annuel au tarif G peut être augmentée à 100 kilowatts ou plus, en tout temps, sur demande écrite du client.

À la suite de cette augmentation, l'abonnement cesse d'être admissible au tarif G et devient assujéti au tarif M ou L. La puissance souscrite et le tarif M ou L prennent effet, au choix du client, au début de la période de consommation en cours à la date de réception par le distributeur de la demande écrite de révision, ou au début de l'une des trois périodes de consommation précédentes.

À défaut pour le client de préciser la date de prise d'effet de la révision de la puissance à facturer minimale, elle prend effet au début de la période de consommation en cours à la date de réception par le distributeur de la demande écrite de révision.

**46.** Révision de la puissance à facturer minimale en début d'abonnement à 100 kilowatts ou plus: Dans les 12 premières périodes mensuelles de son abonnement, le client peut, une fois, réviser rétroactivement sa puissance à facturer minimale à 100 kilowatts ou plus, pourvu que les conditions suivantes soient remplies:

- a) l'abonnement en cours est un abonnement annuel;
- b) c'est le premier abonnement annuel du client concerné à cet endroit;
- c) l'installation alimentée en vertu de cet abonnement:

— est une nouvelle installation, ou

— une installation qui, en vertu de l'abonnement en cours, est utilisée à d'autres fins que celles de l'abonnement précédent ou dont le mode de fonctionnement a été modifié de façon significative.

La puissance à facturer minimale révisée et le tarif général approprié, M ou L, s'appliquent, au choix du client, à partir du début de l'abonnement ou de l'une quelconque des périodes de consommation.

Pour obtenir cette révision, le client doit en faire la demande par écrit au distributeur avant la fin de la quatorzième période mensuelle qui suit la date du début de l'abonnement.

**47.** Abonnement de courte durée: L'abonnement de courte durée pour usage général de petite puissance, dont la durée est d'au moins une période mensuelle et au titre duquel l'électricité livrée est mesurée, est admissible au tarif G, sauf que la redevance d'abonnement mensuelle et le montant mensuel minimal de la facture sont majorés de 11,49 \$.

En période d'hiver, la prime de puissance mensuelle est majorée de 4,65 \$.

Lorsqu'une période de consommation pour laquelle s'applique la prime de puissance majorée chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, cette majoration est établie au prorata du nombre de jours de la période de consommation qui appartient à la période d'hiver.

**48.** Installation des indicateurs de maximum: Dans le cas d'un abonnement au tarif G, le distributeur installe un indicateur de maximum lorsque l'installation électrique du client, les appareils raccordés et leur utilisation sont tels que la puissance maximale appelée est susceptible de dépasser 40 kilowatts.

**49.** Activités d'hiver: Les modalités du présent article sont réservées à l'abonnement qui y était assujetti le 30 avril 1988.

L'abonnement au titre duquel l'électricité livrée est utilisée pour une activité saisonnière répétitive d'année en année, à l'exclusion des chalets, restaurants, hôtels, motels ou toute installation de même nature, dont la durée couvre au moins la période d'hiver et au titre duquel l'électricité est, en très grande majorité, consommée durant cette période, est assujetti aux modalités suivantes:

a) toute l'électricité dont la consommation est constatée entre le 1<sup>er</sup> décembre d'une année et le 31 mars inclusivement de l'année suivante est facturée aux conditions propres aux abonnements de courte durée qui sont décrites à l'article 47;

b) les dates prises en considération pour l'établissement des factures se situent entre le 1<sup>er</sup> décembre d'une année et le 31 mars inclusivement de l'année suivante,

et le début de la première période de consommation est fixé au 1<sup>er</sup> décembre;

c) le point de livraison est maintenu sous tension de façon permanente, mais l'électricité consommée entre le 1<sup>er</sup> mai et le 30 septembre doit servir uniquement à l'entretien des équipements mécaniques ou électriques alimentés en vertu de cet abonnement;

d) si le distributeur constate que le client utilise l'électricité livrée au titre de cet abonnement à des fins autres que celles définies au sous-alinéa c, les dispositions des sous-alinéas a et b ne s'appliquent plus;

e) la facture du client, avant taxes, est majorée de 8 %.

## §2. Tarif G-9

**50.** Domaine d'application: Le tarif général G-9 est conçu pour l'abonnement qui est caractérisé par une faible utilisation de la puissance à facturer. Il ne s'applique pas à l'abonnement dont la puissance maximale appelée est toujours inférieure à 55 kilowatts pendant les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.

Le tarif G-9 ne s'applique pas aux producteurs autonomes.

**51.** Structure du tarif G-9: La structure du tarif mensuel G-9 pour abonnement annuel est la suivante:

3,48 \$ le kilowatt de puissance à facturer,

plus

7,54 ¢ le kilowattheure.

Le montant mensuel minimal de la facture est de 11,49 \$ lorsque l'électricité livrée est monophasée, ou de 34,47 \$ lorsqu'elle est polyphasée.

S'il y a lieu, les rabais pour fourniture en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 303 et 304 s'appliquent.

**52.** Puissance à facturer: La puissance à facturer au tarif G-9 correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale, telle qu'elle est définie à l'article 53.

**53.** Puissance à facturer minimale: La puissance à facturer minimale, pour un abonnement au tarif G-9, est la plus élevée des valeurs suivantes:

a) 75 % de la puissance maximale appelée au titre de l'abonnement, constatée pendant la période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée, ou

b) la puissance souscrite.

Lorsqu'un client met fin à son abonnement annuel et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme un même abonnement pour l'établissement de la puissance à facturer minimale.

**54.** Abonnement de courte durée: L'abonnement de courte durée pour usage général de petite puissance, dont la durée est d'au moins une période mensuelle et au titre duquel l'électricité livrée est mesurée, est admissible au tarif G-9, sauf que le montant mensuel minimal de la facture est majoré de 11,49 \$.

En période d'hiver, la prime de puissance mensuelle est majorée de 4,65 \$.

Lorsqu'une période de consommation pour laquelle s'applique la prime de puissance majorée chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, cette majoration est établie au prorata du nombre de jours de la période de consommation qui appartiennent à la période d'hiver.

**55.** Activités d'hiver: L'application du tarif G-9 selon les modalités propres aux activités d'hiver est réservée aux abonnements qui y étaient assujettis le 30 avril 1988. Ces modalités sont décrites à l'article 49.

Cependant, le tarif G-9 pour un abonnement de courte durée ne s'applique pas à l'abonnement pour lequel le client se prévaut des modalités de l'article 49, à moins que cet abonnement n'ait déjà été assujetti à ce tarif le 30 avril 1993. Dans ce cas, l'électricité consommée est facturée aux conditions propres aux abonnements de courte durée décrites à l'article 54.

**56.** Installation des indicateurs de maximum: La puissance maximale appelée est mesurée pour tout abonnement au tarif G-9.

### §3. Tarif GD

**57.** Domaine d'application: Le tarif GD s'applique à l'abonnement annuel de petite puissance détenu par un producteur autonome. Il est offert, à titre d'énergie de secours, au producteur autonome dont la source habituelle d'énergie fait momentanément défaut ou fait l'objet d'entretien.

Le tarif GD ne s'applique pas si des génératrices d'urgence sont les seuls équipements de production d'électricité du client.

**58.** Début de l'application du tarif GD: Le tarif GD s'applique à compter de la date d'installation des équipements de mesurage appropriés. Toute l'électricité fournie en vertu du tarif GD doit faire l'objet d'un abonnement distinct.

**59.** Structure du tarif GD: La structure du tarif mensuel GD est la suivante:

4,29 \$ le kilowatt de puissance à facturer,

plus

4,43 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée en période d'été;

11,31 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée en période d'hiver.

S'il y a lieu, les rabais pour fourniture en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 303 et 304 s'appliquent.

**60.** Puissance à facturer: La puissance à facturer au tarif GD correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale, telle qu'elle est définie à l'article 61.

**61.** Puissance à facturer minimale: La puissance à facturer minimale, pour un abonnement au tarif GD, est la plus élevée des valeurs suivantes:

a) la plus élevée des puissances maximales appelées des 24 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée, ou

b) la puissance souscrite choisie par le client, laquelle ne peut être inférieure à 50 kilowatts.

Lorsqu'un client met fin à son abonnement annuel et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme un même abonnement pour l'établissement de la puissance à facturer minimale.

### §4. Tarif de transition

**62.** Tarif de transition: Le tarif de transition, défini à la sous-section 4 de la section IV, s'applique aussi aux clients de petite puissance titulaires d'un contrat facturé

selon le prix hors pointe de l'énergie au tarif BT et qui arrive à échéance, en tenant compte toutefois de la modification énoncée à l'article 63.

**63.** Rajustement de la facture du client: Le rajustement de la facture du client, énoncé à l'article 80, s'applique aux clients de petite puissance. Cependant, l'indice de référence doit être majoré de l'augmentation moyenne du tarif G plutôt que de celle du tarif M.

#### SECTION IV TARIFS GÉNÉRAUX DE MOYENNE PUISSANCE

##### §1. Tarif M

**64.** Domaine d'application: Le tarif général M s'applique à l'abonnement dont la puissance à facturer minimale est d'au moins 100 kilowatts, mais inférieure à 5 000 kilowatts.

**65.** Structure du tarif M: La structure du tarif mensuel M pour abonnement annuel est la suivante:

11,79 \$ le kilowatt de puissance à facturer,

plus

3,66 ¢ le kilowattheure pour les 210 000 premiers kilowattheures;

2,38 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée.

S'il y a lieu, les rabais pour fourniture en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 303 et 304 s'appliquent.

**66.** Puissance souscrite: La puissance souscrite au tarif M ne doit pas être inférieure à 100 kilowatts.

Lorsqu'un client met fin à son abonnement annuel et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme un même abonnement pour ce qui est de la puissance souscrite.

Lorsqu'un abonnement cesse d'être admissible au tarif G en raison d'une puissance à facturer minimale de 100 kilowatts ou plus et devient alors assujéti au tarif M, la puissance souscrite au tarif M est au moins équivalente à la puissance à facturer minimale au tarif G. Cette puissance souscrite s'applique à compter du début de la période de consommation pendant laquelle la puissance à facturer minimale a atteint 100 kilowatts ou plus.

**67.** Puissance à facturer: La puissance à facturer au tarif M correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais ne peut être inférieure à la puissance souscrite, laquelle devient la puissance à facturer minimale.

**68.** Prime de dépassement: Lorsque, pour une période de consommation qui se situe, en totalité ou en partie, en période d'hiver, la puissance à facturer excède 133 1/3 % de la puissance souscrite, l'excédent est assujéti à une prime de dépassement mensuelle de 12,57 \$ le kilowatt.

Cette prime est établie au prorata du nombre de jours de la période de consommation qui appartiennent à la période d'hiver.

Le client titulaire d'un abonnement annuel peut toutefois augmenter sa puissance souscrite, conformément à l'article 69; il se trouve alors exempté de la prime de dépassement jusqu'à concurrence de 133 1/3 % de la nouvelle puissance souscrite.

**69.** Augmentation de la puissance souscrite: La puissance souscrite au titre d'un abonnement annuel au tarif M peut être augmentée en tout temps sur demande écrite du client. La révision de la puissance souscrite prend effet, au choix du client, au début de la période de consommation en cours à la date de réception par le distributeur de la demande écrite de révision, ou au début de l'une des trois périodes de consommation précédentes.

Si, en raison de l'augmentation de la puissance souscrite, l'abonnement devient admissible au tarif L, la révision de la puissance souscrite et le tarif L prennent effet, au choix du client, soit au début de la période de consommation en cours à la date de réception par le distributeur de la demande écrite de révision, soit à une date quelconque de cette même période de consommation ou au début de l'une des trois périodes de consommation précédentes.

À défaut pour le client de préciser la date de prise d'effet de la révision de la puissance souscrite, elle prend effet au début de la période de consommation en cours à la date de réception par le distributeur de la demande écrite de révision.

**70.** Diminution de la puissance souscrite: La puissance souscrite pour un abonnement annuel au tarif M peut être diminuée, après un délai de 12 périodes mensuelles consécutives à compter de la dernière augmentation ou diminution, à moins que le client ne se soit engagé par contrat à maintenir cette puissance pour une période plus longue. Le client doit, à cette fin, adresser une demande écrite au distributeur.

Pourvu que la diminution effective de la puissance souscrite se fasse seulement après le délai de 12 périodes mensuelles consécutives prévu à l'alinéa précédent, la révision de la puissance souscrite prend effet, au choix du client et conformément à sa demande écrite :

a) au début de la période de consommation en cours à la date de réception par le distributeur de la demande écrite de révision, ou

b) au début de la période de consommation précédente, ou

c) au début de toute période de consommation ultérieure.

Si, en raison d'une diminution de la puissance souscrite faite conformément au premier alinéa du présent article, l'abonnement cesse d'être admissible au tarif M et devient assujéti au tarif G, la révision de la puissance souscrite et le tarif G prennent effet, au choix du client et conformément à sa demande écrite, soit au début de la période de consommation en cours à la date de réception par le distributeur de la demande écrite de révision, ou au début de la période de consommation précédente ou de toute période de consommation ultérieure.

À défaut pour le client de préciser la date de prise d'effet de la révision de la puissance souscrite, elle prend effet au début de la période de consommation en cours à la date de réception par le distributeur de la demande écrite de révision.

**71.** Révision de la puissance souscrite en début d'abonnement : Nonobstant les articles 69 et 70, dans les 12 premières périodes mensuelles de son abonnement, le client peut réviser rétroactivement sa puissance souscrite une fois, soit à la hausse, soit à la baisse, pourvu que les conditions suivantes soient remplies :

a) l'abonnement en cours est un abonnement annuel ;

b) c'est le premier abonnement annuel du client concerné à cet endroit ;

c) l'installation alimentée en vertu de cet abonnement :

— est une nouvelle installation, ou

— une installation qui, en vertu de l'abonnement en cours, est utilisée à d'autres fins que celles de l'abonnement précédent ou dont le mode de fonctionnement a été modifié de façon significative.

La puissance souscrite révisée et le tarif général approprié, G, M ou L, s'appliquent, au choix du client, à partir du début de l'abonnement ou de l'une quelconque des périodes de consommation. La puissance souscrite révisée ne doit pas être inférieure à celle que le client s'est engagé par contrat à maintenir, compte tenu des frais engagés par le distributeur pour le desservir.

Pour obtenir cette révision, le client doit en faire la demande par écrit au distributeur avant la fin de la quatorzième période mensuelle qui suit la date du début de l'abonnement.

**72.** Abonnement de courte durée : L'abonnement de courte durée pour usage général de moyenne puissance, dont la durée est d'au moins une période mensuelle et au titre duquel l'électricité livrée est mesurée, est admissible au tarif M, sauf que la prime de puissance mensuelle est majorée, en période d'hiver, de 4,65 \$.

Lorsqu'une période de consommation pour laquelle s'applique cette prime de puissance majorée chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, cette majoration est établie au prorata du nombre de jours de la période de consommation qui appartiennent à la période d'hiver.

**73.** Activités d'hiver : L'application du tarif M selon les modalités propres aux activités d'hiver est réservée aux abonnements qui y étaient assujettis le 30 avril 1988. Ces modalités sont celles qui sont décrites à l'article 49 sauf pour ce qui est du tarif appliqué. Pour les abonnements admissibles, le tarif M pour abonnement de courte durée décrit à l'article 72 s'applique.

## §2. Tarif G-9

**74.** Tarif G-9 : Le tarif G-9, défini à la sous-section 2 de la section III, s'applique aussi en moyenne puissance, tant aux abonnements annuels qu'aux abonnements de courte durée.

## §3. Tarif GD

**75.** Tarif GD : Le tarif GD, défini à la sous-section 3 de la section III, s'applique aussi à l'abonnement annuel de moyenne puissance.

## §4. Tarif de transition

**76.** Domaine d'application : La présente sous-section vise les clients de moyenne puissance titulaires d'un contrat facturé selon le prix hors pointe de l'énergie au tarif BT. Le tarif de transition s'applique à compter de l'échéance du contrat.

**77.** Puissance disponible: Le tarif de transition ne peut s'appliquer à une puissance supérieure à la puissance disponible prévue au contrat.

**78.** Restrictions relatives à l'utilisation de la puissance: La puissance assujettie au tarif de transition ne peut être utilisée pour des fins autres que celles prévues au contrat.

**79.** Facture du client: À compter du 1<sup>er</sup> jour suivant la date d'expiration du contrat, la facture du client, pour chaque période de consommation, est établie comme suit:

1) on établit d'abord la facture selon le prix et les modalités de facturation en vigueur immédiatement avant l'échéance du contrat;

2) on applique ensuite à cette facture le rajustement prévu à l'article 80;

3) on applique, s'il y a lieu, les rabais pour fourniture en moyenne ou en haute tension prévus à l'article 253.

**80.** Rajustement de la facture du client: Pour établir le rajustement à appliquer, le distributeur multiplie la facture du client par l'indice de référence en vigueur.

L'indice de référence s'établit comme suit:

— L'indice de référence est fixé à 1,0 au 30 avril 1996.

— Il est majoré de 8 % le 1<sup>er</sup> mai de chaque année, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1996.

— Il est aussi majoré de l'augmentation moyenne du tarif M, chaque fois qu'une telle augmentation entre en vigueur.

Ces majorations sont cumulatives.

**81.** Fin de l'application: L'application du tarif de transition prend fin lorsqu'il est plus avantageux pour le client d'être assujetti au tarif général approprié.

##### *§5. Rodage de nouveaux équipements*

**82.** Domaine d'application: Le client qui, au titre d'un abonnement annuel au tarif M, désire mettre au point un ou des nouveaux équipements pour les exploiter régulièrement par la suite, peut bénéficier des modalités d'application du tarif M relatives au rodage pendant, au minimum:

— une période de consommation et, au maximum, 6 périodes de consommation consécutives, pour le client visé à l'article 83;

— une période de consommation et, au maximum, 12 périodes de consommation consécutives, pour le client visé à l'article 84.

Pour bénéficier de ces modalités, le client doit, au plus tard 30 jours avant la période de rodage, aviser par écrit le distributeur du début approximatif de celle-ci et soumettre au distributeur, pour approbation écrite, la nature des équipements en rodage et leur puissance. La puissance des équipements en rodage doit être égale à au moins 10 % de la puissance souscrite en vigueur pendant la période de consommation précédant la demande écrite du client. Au plus tard 10 jours avant le début du rodage, le client doit aviser le distributeur, pour approbation écrite, de la date du début du rodage.

**83.** Abonnement dont l'historique comporte, au tarif M, 12 périodes de consommation ou plus exemptes de rodage en vertu de la présente sous-section et de la sous-section 6: Lorsqu'une partie ou la totalité des appels de puissance faits par le client sert au rodage d'équipements et que l'historique comporte, au tarif M, 12 périodes de consommation ou plus exemptes de rodage, la facture d'électricité est établie de la façon suivante:

— Un prix moyen, exprimé en ¢/kWh, est établi à partir de la moyenne des puissances à facturer et de l'énergie consommée pendant les 12 dernières périodes de consommation exemptes de rodage. Sur demande écrite du client, les jours de grève chez le client ne sont pas pris en considération pour l'établissement de cette moyenne. À cette fin, le tarif M en vigueur pendant la période de consommation concernée de la période de rodage est appliqué à cette moyenne, compte tenu, s'il y a lieu, des rabais pour fourniture en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 303 et 304.

— Pour chaque période de consommation de la période de rodage, l'énergie consommée est facturée au prix moyen, déterminé selon le sous-alinéa précédent, majoré de 4 %. Toutefois, la facture minimale par période de consommation correspond au moins à la moyenne des puissances à facturer pendant les 12 dernières périodes de consommation précédant la période de rodage, multipliée par la prime de puissance en vigueur pendant la période de consommation concernée de la période de rodage. Cette prime de puissance est rajustée, s'il y a lieu, en fonction des rabais pour fourniture en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 303 et 304.

**84.** Abonnement dont l'historique comporte, au tarif M, moins de 12 périodes de consommation exemptes de rodage en vertu de la présente sous-section et de la sous-section 6 : Lorsqu'une partie ou la totalité des appels de puissance faits par le client sert au rodage d'équipements et que l'historique comporte, au tarif M, moins de 12 périodes de consommation exemptes de rodage, la facture d'électricité est établie de la façon suivante :

— Le client fournit au distributeur une estimation écrite de la puissance qui sera appelée et de l'énergie qui sera consommée, en moyenne, en vertu de cet abonnement, après la période de rodage. Un prix moyen, exprimé en ¢/kWh, est établi à partir de cette estimation, une fois approuvée par le distributeur, en appliquant à cette estimation le tarif M alors en vigueur, compte tenu, s'il y a lieu, des rabais pour fourniture en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 303 et 304.

— Pendant la période de rodage, l'énergie consommée est facturée à ce prix moyen, majoré de 4 %.

Une fois que se sont écoulées trois périodes de consommation après la fin de la période de rodage, les factures s'appliquant à la période de rodage sont rajustées, le cas échéant. Un prix moyen, exprimé en ¢/kWh, est établi à partir de la puissance appelée et de l'énergie consommée en moyenne pendant ces trois dernières périodes de consommation et du tarif M en vigueur pendant ces trois périodes de consommation. Si ce prix, majoré de 4 %, diffère de celui qui a servi à la facturation, les factures couvrant la période de rodage sont rajustées en conséquence.

**85.** Cessation des modalités relatives au rodage : Quand le client veut cesser de se prévaloir des modalités relatives au rodage, il en avise le distributeur par écrit. L'application des modalités relatives au rodage prend fin, au choix du client, au début de la période de consommation en cours au moment où le distributeur reçoit l'avis écrit du client, au début de l'une des deux périodes de consommation précédentes ou de l'une des deux périodes de consommation subséquentes.

**86.** Renouvellement des modalités relatives au rodage : Le client qui veut se prévaloir de nouveau des modalités relatives au rodage doit soumettre une nouvelle demande au distributeur conformément aux dispositions décrites à l'article 82.

*§6. Rodage dans le cadre du programme expérimental de nouvelles technologies de chauffage*

**87.** Domaine d'application : Le client qui, au titre d'un abonnement annuel au tarif M, désire mettre au point un ou des nouveaux équipements de chauffage

pour les exploiter régulièrement par la suite, peut bénéficier des modalités d'application du tarif M relatives au rodage dans le cadre du programme expérimental de nouvelles technologies de chauffage du distributeur pendant, au minimum :

— une période de consommation et, au maximum, 24 périodes de consommation consécutives.

Le client doit avoir accepté de participer, à la demande du distributeur, au programme expérimental de nouvelles technologies de chauffage.

**88.** Abonnement dont l'historique comporte, au tarif M, 12 périodes de consommation ou plus exemptes de rodage en vertu de la présente sous-section et de la sous-section 5 : Lorsqu'une partie ou la totalité des appels de puissance faits par le client sert au rodage d'équipements et que l'historique comporte, au tarif M, 12 périodes de consommation ou plus exemptes de rodage, la facture d'électricité est établie de la façon suivante :

— Un prix moyen, exprimé en ¢/kWh, est établi à partir de la moyenne des puissances à facturer et de l'énergie consommée pendant les 12 dernières périodes de consommation exemptes de rodage. Sur demande écrite du client, les jours de grève chez le client ne sont pas pris en considération pour l'établissement de cette moyenne. À cette fin, le tarif M en vigueur pendant la période de consommation concernée de la période de rodage est appliqué à cette moyenne, compte tenu, s'il y a lieu, des rabais pour fourniture en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 303 et 304.

— Pour chaque période de consommation de la période de rodage, l'énergie consommée est facturée au prix moyen, déterminé selon le sous-alinéa précédent. Toutefois, la facture minimale par période de consommation correspond au moins à la moyenne des puissances à facturer pendant les 12 dernières périodes de consommation précédant la période de rodage, multipliée par la prime de puissance en vigueur pendant la période de consommation concernée de la période de rodage. Cette prime de puissance est rajustée, s'il y a lieu, en fonction des rabais pour fourniture en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 303 et 304.

**89.** Abonnement dont l'historique comporte, au tarif M, moins de 12 périodes de consommation exemptes de rodage en vertu de la présente sous-section et de la sous-section 5 : Lorsqu'une partie ou la totalité des appels de puissance faits par le client sert au rodage d'équipements et que l'historique comporte, au tarif M, moins de 12 périodes de consommation exemptes de rodage, la facture d'électricité est établie de la façon suivante :

— Le client fournit au distributeur une estimation écrite de la puissance qui sera appelée et de l'énergie qui sera consommée, en moyenne, en vertu de cet abonnement, après la période de rodage. Un prix moyen, exprimé en ¢/kWh, est établi à partir de cette estimation, une fois approuvée par le distributeur, en appliquant à cette estimation le tarif M alors en vigueur, compte tenu, s'il y a lieu, des rabais pour fourniture en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 303 et 304.

**90.** Cessation des modalités relatives au rodage dans le cadre du programme expérimental de nouvelles technologies de chauffage : Les modalités décrites à l'article 85 s'appliquent.

**91.** Renouvellement des modalités relatives au rodage dans le cadre du programme expérimental de nouvelles technologies de chauffage : Les modalités décrites à l'article 87 s'appliquent.

## SECTION V

### OPTION DE TARIFICATION EN TEMPS RÉEL — TARIF MR

**92.** Domaine d'application : Le tarif MR est un tarif expérimental. Il s'applique à l'abonnement assujéti au tarif M et pour lequel le client a accepté, à la demande du distributeur, de participer au projet pilote.

**93.** Définitions : Dans la présente section, on entend par :

«composantes de référence» : les composantes de référence comprennent l'énergie de référence d'été, l'énergie de référence d'hiver, la puissance de référence d'été, la puissance de référence d'hiver et le dépassement de référence. Les composantes de référence peuvent inclure les rajustements nécessaires pour refléter le niveau et le profil de la consommation normale du client au tarif M.

Lors du renouvellement de l'engagement au tarif MR, les composantes de référence peuvent être révisées pour refléter le niveau et le profil de la consommation normale du client.

Dans tous les cas, les composantes de référence doivent faire l'objet d'une entente écrite entre le client et le distributeur.

«dépassement de référence» : la moyenne, pondérée selon le nombre d'heures, des dépassements calculés selon les modalités relatives à la prime de dépassement au tarif M pendant les périodes d'hiver comprises dans la période de référence.

«énergie de référence d'été» : la moyenne horaire de la consommation pendant les périodes d'été comprises dans la période de référence.

«énergie de référence d'hiver» : la moyenne horaire de la consommation pendant les périodes d'hiver comprises dans la période de référence.

«énergie réelle» : les consommations horaires réelles enregistrées lors de la période de consommation visée.

«période de référence» : 12 périodes de consommation consécutives, antérieures au début de l'application du tarif MR.

«puissance de référence d'été» : la moyenne, pondérée selon le nombre d'heures, des puissances facturées pendant les périodes d'été comprises dans la période de référence.

«puissance de référence d'hiver» : la moyenne, pondérée selon le nombre d'heures, des puissances facturées pendant les périodes d'hiver comprises dans la période de référence.

**94.** Début de l'application du tarif MR : Le tarif MR s'applique, au plus tôt, au début de la première période de consommation suivant l'installation des équipements de mesurage appropriés.

**95.** Durée de l'engagement pour une première adhésion : Le tarif MR s'applique à un abonnement pendant 12 périodes de consommation consécutives lors d'une première adhésion.

Le client peut mettre fin à son engagement au tarif MR dans les 90 premiers jours qui suivent le début de sa première adhésion moyennant un avis écrit. Si le client met fin à son engagement à l'intérieur de ce délai, le tarif M est appliqué rétroactivement à son abonnement à compter de la date à laquelle le tarif MR a commencé à s'appliquer.

**96.** Renouvellement de l'engagement : Le client peut renouveler son engagement au tarif MR en adressant une demande écrite au distributeur au plus tard 30 jours avant la fin de son engagement précédent. Sous réserve de l'acceptation du distributeur, le tarif MR continue de s'appliquer au même abonnement pendant 12 autres périodes de consommation consécutives aux 12 précédentes.

**97.** Détermination du prix horaire de l'énergie : Le prix horaire de l'énergie est déterminé en tenant compte de la centrale hydraulique prévue à la marge, de l'évolution de la demande d'électricité, de l'hydraulicité ainsi

que du taux de remplissage des réservoirs, des opportunités et des prix d'achat ou de vente d'électricité sur les marchés internes et externes, des pertes de transport et d'une marge bénéficiaire.

Toutefois, lorsque le distributeur prévoit recourir à des centrales non hydrauliques et non nucléaires ou à des moyens de gestion tels que le programme de puissance interruptible et les achats de puissance des réseaux voisins, le prix horaire de l'énergie est déterminé en tenant compte du coût variable d'exploitation et d'entretien de la dernière centrale ou du dernier moyen de gestion mis à contribution pour maintenir l'équilibre entre l'offre et la demande et d'une marge bénéficiaire.

**98.** Modalités de transmission des prix horaires de l'énergie au tarif MR : Le distributeur avise le client de la manière suivante :

Période d'été

Une semaine avant le début de chaque mois civil, le distributeur transmet au client les prix horaires de l'énergie qui demeurent fixes pour la durée du mois civil.

Toutefois, si durant cette période le distributeur constate, en établissant ses prix horaires de l'énergie, que l'un de ces prix diffère d'au moins 10 % de celui qu'il avait précédemment fixé pour le mois civil, il se réserve le droit de modifier les prix horaires pour une période d'au moins 24 heures.

Le distributeur doit alors aviser le client, avant 16 h le jour ouvrable précédent, des prix horaires de l'énergie révisés qui entrent en vigueur à compter de minuit, et ce, pour la durée spécifiée dans l'avis. Par la suite, les prix horaires transmis au début du mois s'appliquent à nouveau, à moins d'avis contraire, conformément aux dispositions du présent article.

Période d'hiver

Chaque jour ouvrable, avant 16 h, le distributeur avise le client des prix horaires de l'énergie qui entrent en vigueur à compter de minuit, pour une période d'au moins 24 heures.

Si le client ne reçoit pas les prix horaires de l'énergie au tarif MR, il doit en aviser le distributeur avant 18 heures le jour ouvrable concerné. Sinon, le client est réputé les avoir reçus.

**99.** Facture du client : Pendant toute la période où le tarif MR s'applique à un abonnement, la facture d'électricité, pour chaque période de consommation, s'établit comme suit :

a) la consommation de référence, facturée selon l'article 100 ;

plus

b) la consommation marginale, facturée selon l'article 101.

**100.** La consommation de référence : Pour facturer la consommation de référence de la période de consommation visée, on additionne les montants obtenus aux sous-alinéas *a*, *b* et *c* :

a) Un premier montant est calculé en multipliant l'énergie de référence appropriée (été et/ou hiver) par le nombre d'heures de la période de consommation visée et en facturant ensuite selon la structure mensuelle suivante :

3,66 ¢ le kilowattheure pour les 210 000 premiers kilowattheures ;

2,38 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée.

b) Un deuxième montant est calculé en multipliant la puissance de référence appropriée (été et/ou hiver) par une prime de puissance mensuelle de 11,79 \$ le kilowatt.

c) Un troisième montant est calculé, en période d'hiver, en multipliant le dépassement de référence par une prime de dépassement mensuelle de 12,57 \$ le kilowatt.

S'il y a lieu, les rabais pour fourniture en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 303 et 304 s'appliquent.

**101.** La consommation marginale : Pour facturer la consommation marginale de la période de consommation visée, on soustrait le montant obtenu au sous-alinéa *b* du montant obtenu au sous-alinéa *a* :

a) Un premier montant est calculé en multipliant l'énergie réelle de la période de consommation visée par les prix horaires de l'énergie du tarif MR.

b) Un deuxième montant est calculé en multipliant l'énergie de référence appropriée (été et/ou hiver) par le nombre d'heures de la période de consommation visée et par le prix MR moyen de la période.

Le prix MR moyen de la période de consommation visée se calcule en divisant le total obtenu au sous-alinéa *a* par l'énergie réelle totale de la période de consommation visée.

**102.** Modalités de transition à la fin de l'engagement : L'engagement au tarif MR prend fin conformément à l'article 95. Le tarif général approprié s'applique immédiatement, et la puissance souscrite est égale :

— à la puissance souscrite en vigueur à la date d'adhésion au tarif MR, si le client met fin à son abonnement dans les 90 premiers jours suivant le début de l'application du tarif MR;

ou

— à la puissance souscrite choisie par le client, si le client a participé au tarif MR pendant au moins 12 périodes de consommation consécutives ou si c'est le distributeur qui met fin au projet pilote.

Le client est alors assujéti au tarif M et les modalités des articles 69 et 70 s'appliquent.

**103.** Modalités de rajustement de l'énergie de référence d'été et/ou d'hiver et de la puissance de référence d'été et/ou d'hiver : Lorsque, pendant une période continue d'au moins une heure :

— l'électricité n'a pas été fournie au client parce que le distributeur a interrompu la fourniture d'électricité, ou

— le client a été empêché d'utiliser l'électricité, totalement ou en partie, à la demande du distributeur, ou

— le client a été empêché d'utiliser l'électricité, totalement ou en partie, en raison d'une guerre, d'une rébellion, d'une émeute, d'une épidémie grave, d'un incendie ou de tout autre événement de force majeure, à l'exclusion des grèves ou des lock-out chez lui.

L'énergie de référence d'été et/ou d'hiver lors de cet événement est ajustée pour être égale à l'énergie réelle et ce, uniquement pour cette période de consommation.

La puissance de référence d'été et/ou d'hiver associée à cette énergie de référence d'été et/ou d'hiver correspond à la puissance maximale appelée au cours de cet événement.

## SECTION VI TARIFS GÉNÉRAUX DE GRANDE PUISSANCE

### §1. Tarif L

**104.** Domaine d'application : Le tarif général L s'applique à l'abonnement annuel dont la puissance à facturer minimale est de 5 000 kilowatts ou plus.

**105.** Structure du tarif L : La structure du tarif mensuel L est la suivante :

10,80 \$ le kilowatt de puissance à facturer ;

plus

2,38 ¢ le kilowattheure.

S'il y a lieu, les rabais pour fourniture en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 303 et 304 s'appliquent.

**106.** Puissance souscrite : La puissance souscrite au tarif L ne doit pas être inférieure à 5 000 kilowatts.

Lorsqu'un client met fin à son abonnement annuel et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme un même abonnement pour ce qui est de la puissance souscrite.

**107.** Puissance à facturer : La puissance à facturer au tarif L correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais ne peut être inférieure à la puissance souscrite, laquelle devient la puissance à facturer minimale.

**108.** Prime de dépassement : Lorsqu'à un moment quelconque au cours d'une journée en période d'hiver, la puissance maximale appelée excède 110 % de la puissance souscrite, l'excédent est assujéti à une prime de dépassement quotidienne de 6,26 \$ le kilowatt. Chaque jour où il y a un dépassement, cette prime s'applique au nombre de kilowatts résultant du dépassement le plus élevé de la journée.

Pour une période de consommation, le montant résultant de l'application des primes de dépassement quotidiennes est toutefois limité au montant qui résulterait d'une prime de dépassement mensuelle appliquée à la partie de la puissance à facturer qui excède 110 % de la puissance souscrite. Cette prime de dépassement est de 18,78 \$ le kilowatt.

Aux fins de l'application du présent article, un jour est la période comprise entre 0 h et 24 h inclusivement.

**109.** Augmentation de la puissance souscrite : La puissance souscrite au titre d'un abonnement au tarif L peut être augmentée en tout temps sur demande écrite du client, mais pas plus d'une fois par période de consommation. La révision de la puissance souscrite prend effet, au choix du client, au début de la période de consommation en cours à la date de réception par le

distributeur de la demande écrite de révision, ou au début de l'une des trois périodes de consommation précédentes. Si le client veut augmenter sa puissance souscrite à une date quelconque d'une période de consommation, il en avise le distributeur par écrit, et cet avis doit parvenir au distributeur durant cette période ou dans les 20 jours qui la suivent.

**110.** Diminution de la puissance souscrite : La puissance souscrite pour un abonnement au tarif L peut être diminuée, après un délai de 12 périodes de consommation à compter de la dernière augmentation ou diminution, à moins que le client ne se soit engagé par contrat à maintenir cette puissance pour une période plus longue. Le client doit, à cette fin, adresser une demande écrite au distributeur.

Pourvu que la diminution effective de la puissance souscrite se fasse seulement après le délai de 12 périodes de consommation prévu à l'alinéa précédent, la révision de la puissance souscrite prend effet, au choix du client et conformément à sa demande écrite :

a) à une date quelconque de la période de consommation en cours à la date de réception par le distributeur de la demande écrite de révision, ou

b) à une date quelconque de la période de consommation précédente, ou

c) à une date quelconque de toute période de consommation ultérieure.

Si, en raison d'une diminution de la puissance souscrite faite conformément au premier alinéa du présent article, l'abonnement cesse d'être admissible au tarif L, la révision de la puissance souscrite et le tarif général approprié prennent effet, au choix du client et conformément à sa demande écrite, soit à une date quelconque de la période de consommation en cours lors de la réception par le distributeur de cette demande, ou à une date quelconque de la période de consommation précédente ou de toute période de consommation ultérieure.

**111.** Fractionnement d'une période de consommation : Lorsqu'une période de consommation chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, la puissance à facturer est établie séparément pour la partie qui se situe en période d'été et celle qui se situe en période d'hiver, mais elle n'est en aucun cas inférieure à la puissance souscrite.

Lorsque la révision de la puissance souscrite, effectuée conformément aux articles 109 ou 110, prend effet à une date qui ne coïncide pas avec le début d'une période de consommation, la puissance à facturer peut

être différente pour chacune des parties de la période de consommation, à condition que la révision entraîne une variation de la puissance souscrite égale ou supérieure à la plus élevée des deux valeurs suivantes :

a) 10 % de la puissance souscrite,

ou

b) 1 000 kilowatts.

Toutefois, pour chacune des parties, la puissance à facturer ne doit pas être inférieure à la puissance souscrite correspondante.

**112.** Révision de la puissance souscrite en début d'abonnement : Nonobstant les articles 109 et 110, dans les 12 premières périodes mensuelles de son abonnement, le client peut réviser rétroactivement sa puissance souscrite une fois, soit à la hausse, soit à la baisse, pourvu que les conditions suivantes soient remplies :

a) l'abonnement en cours est un abonnement annuel ;

b) c'est le premier abonnement du client concerné à cet endroit ;

c) l'installation alimentée en vertu de cet abonnement :

— est une nouvelle installation, ou

— une installation qui, en vertu de l'abonnement en cours, est utilisée à d'autres fins que celles de l'abonnement précédent ou dont le mode de fonctionnement a été modifié de façon significative.

La puissance souscrite révisée et le tarif général approprié, G, M ou L, s'appliquent, au choix du client, à partir du début de l'abonnement ou de l'une quelconque des périodes de consommation. La puissance souscrite révisée ne doit pas être inférieure à celle que le client s'est engagé par contrat à maintenir, compte tenu des frais engagés par le distributeur pour le desservir.

Pour obtenir cette révision, le client doit en faire la demande par écrit au distributeur avant la fin de la quatorzième période mensuelle qui suit la date du début de l'abonnement.

**113.** Appels de puissance non retenus pour la facturation : Ne sont pas pris en considération dans l'établissement de la puissance à facturer les appels de puissance effectués pendant les périodes de reprise, conformément à l'article 218, lorsqu'une partie de la puissance souscrite est interruptible.

Ne sont pas non plus pris en considération dans l'établissement de la puissance à facturer les appels de puissance apparente effectués pendant les périodes où le client débranche, à la demande du distributeur, les dispositifs corrigeant son facteur de puissance.

**114.** Crédit pour interruption ou diminution de fourniture: Le client peut obtenir un crédit sur le montant à payer pour la puissance lorsque, pendant une période continue d'au moins une heure :

a) l'électricité ne lui a pas été fournie parce que le distributeur a interrompu la fourniture d'électricité ;

b) le client a été empêché d'utiliser l'électricité, totalement ou en partie, à la demande du distributeur ;

c) le client a été empêché d'utiliser l'électricité, totalement ou en partie, en raison d'une guerre, d'une rébellion, d'une émeute, d'une épidémie grave, d'un incendie ou de tout autre événement de force majeure, à l'exclusion des grèves ou des lock-out chez lui.

Le client peut aussi obtenir un crédit sur le montant à payer pour la puissance si le distributeur a interrompu la fourniture d'électricité deux fois ou plus le même jour et que la durée totale des interruptions a été d'au moins une heure.

Pour obtenir le crédit, le client doit en faire la demande par écrit au distributeur dans les 60 jours qui suivent la fin de l'événement.

Dans le cas d'une interruption de fourniture, le crédit équivaut à la différence entre le montant qu'il faudrait payer pour la période de consommation complète et le montant à payer pour cette période, réduite du nombre d'heures d'interruption. Dans le cas d'une diminution de fourniture, le crédit équivaut à la différence entre le montant qu'il faudrait payer pour la période de consommation complète et le montant à payer pour cette période, rajusté selon le nombre d'heures de diminution de fourniture et la quantité de puissance effectivement livrée au client pendant ce nombre d'heures.

Ce crédit ne s'applique pas lorsqu'il s'agit d'une interruption visée par les sous-sections 2 et 3 de la présente section, par la section X du présent règlement ou d'une interruption pour non-respect du contrat.

Aux fins de l'application du présent article, un jour est la période comprise entre 0 h et 24 h inclusivement.

**115.** Modalités applicables aux municipalités : L'une ou l'autre des deux modalités suivantes s'applique à l'abonnement détenu par une municipalité qui est un client du distributeur :

a) le tarif L et les conditions de son application prévus au présent règlement, ou

b) le tarif L en vigueur le 30 avril 1990 et les conditions de son application à cette date, à l'exception de la prime de dépassement, laquelle doit être rajustée pour tenir compte des modalités du présent règlement; la facture du client est multipliée par 1,3148.

L'option b ci-dessus est réservée à l'abonnement auquel elle s'applique le 30 avril 1997.

L'option b continuera d'être offerte tant qu'une ou des municipalités s'en prévaudront. Le multiplicateur applicable est révisé annuellement.

Quand la municipalité désire que l'option b cesse de s'appliquer, elle en avise le distributeur par écrit, et cette décision est irrévocable. Le changement entre en vigueur, au choix du client, au début de la période de consommation en cours lors de la réception par le distributeur de la demande écrite, ou au début de la période de consommation suivante ou de l'une des trois périodes de consommation précédentes.

En outre, indépendamment de l'option choisie, si une municipalité a un ou des clients facturés au tarif L, elle a droit à un remboursement de 15 % des sommes facturées à ces clients si la puissance maximale appelée par chacun de ces clients, au cours d'une période de consommation donnée, est égale ou supérieure à 5 000 kilowatts. Si la puissance maximale appelée se situe entre 4 300 et 5 000 kilowatts, le pourcentage de remboursement s'établit comme suit :

$$\frac{(\text{Puissance maximale appelée} - 4\,300 \text{ kW}) \times 15\%}{700 \text{ kW}}$$

Pour que la municipalité ait droit au remboursement de 15 %, le client qui devient un client de la municipalité ne doit pas avoir été un client du distributeur à moins qu'il soit devenu un client de la municipalité avec le consentement du distributeur.

Si la puissance maximale appelée est inférieure à 4 300 kilowatts, la municipalité n'a droit à aucun remboursement.

Pour obtenir un remboursement, la municipalité doit fournir au distributeur, pour chaque période de consommation, les pièces justificatives établissant son droit à un remboursement.

Aux fins de l'application du présent article, « municipalité » désigne une municipalité qui est un client du distributeur et qui exploite son propre réseau de distribution.

## §2. Tarif LC

**116.** Domaine d'application: Le tarif LC s'applique à l'abonnement de grande puissance au titre duquel de l'électricité excédentaire intermittente est livrée pour servir d'appoint à une chaudière alimentée au combustible.

En vertu d'un abonnement au tarif LC, la puissance disponible requise par le client doit être d'au moins 5 000 kilowatts, et l'électricité doit être mesurée distinctement de celle qui est livrée au titre de tout abonnement assujéti à un autre tarif, à l'exception du tarif LP.

**117.** Puissance disponible: La puissance disponible au titre d'un abonnement au tarif LC fait l'objet d'une entente écrite entre le client et le distributeur. Elle peut être révisée une fois par année, à la date du renouvellement de l'abonnement, compte tenu de la disponibilité du réseau du distributeur. Si le tarif LC et le tarif LP s'appliquent à un même abonnement, la puissance disponible doit être la même dans les deux cas.

Le distributeur peut, en fonction des besoins de gestion ou de la disponibilité de son réseau, refuser la livraison d'électricité en vertu de ce tarif.

**118.** Définitions: Dans la présente sous-section, on entend par:

«électricité excédentaire intermittente»: les excédents temporaires d'électricité que le distributeur vend selon les dispositions de la présente sous-section.

«période de livraison»: une période, de durée variable, au cours de laquelle est livrée l'électricité excédentaire intermittente ayant fait l'objet d'une entente conforme aux dispositions de la présente sous-section.

**119.** Structure du tarif LC: La structure du tarif LC est la suivante:

Redevance annuelle: 1 000 \$

Prix de l'énergie: déterminé conformément au processus décrit aux articles 126 et 127.

**120.** Date d'admission au tarif LC: L'admission au tarif LC se fait à compter du 1<sup>er</sup> mai de chaque année. L'abonnement assujéti à ce tarif reste en vigueur jusqu'au 30 avril suivant inclusivement, sauf si le client décide d'y mettre fin, conformément aux dispositions de l'article 124.

Si un abonnement est admis au tarif LC à une date postérieure au 1<sup>er</sup> mai, il demeure en vigueur jusqu'au

30 avril suivant inclusivement, sauf si le client décide d'y mettre fin, et le paiement de la redevance doit être fait conformément aux dispositions de l'article 122.

**121.** Mode d'admission au tarif LC: Pour obtenir le tarif LC, le client doit informer par écrit le distributeur de son intention d'acheter éventuellement de l'électricité excédentaire intermittente aux conditions de la présente sous-section. Son abonnement devient assujéti au tarif LC quand les équipements de mesure appropriés sont installés.

**122.** Paiement de la redevance annuelle: La redevance annuelle est payable à la première période de consommation se terminant après le 1<sup>er</sup> mai ou à la première période de consommation où l'abonnement devient admissible au tarif LC, si cette date est autre que le 1<sup>er</sup> mai. La redevance doit être payée au complet même si l'admission au tarif LC a lieu à une date postérieure au 1<sup>er</sup> mai. Elle n'est pas remboursée quand le client met fin à son abonnement au tarif LC.

Le paiement de la redevance annuelle donne également droit au tarif LP, décrit à la sous-section 3 de la présente section.

**123.** Renouvellement de l'abonnement: L'abonnement au tarif LC est renouvelé automatiquement le 1<sup>er</sup> mai de chaque année, à moins que le client n'ait avisé le distributeur par écrit, avant le 1<sup>er</sup> avril précédent, de son intention de mettre fin à son abonnement.

**124.** Cessation de l'abonnement en cours d'année: Le client peut mettre fin à son abonnement au tarif LC en tout temps, sauf pendant une période de livraison où de l'électricité excédentaire intermittente lui est livrée. Il doit aviser par écrit le distributeur de sa décision, en indiquant la date à laquelle elle entrera en vigueur. Pour que le client puisse obtenir de nouveau le tarif LC, une période d'au moins un an doit s'être écoulée depuis la fin de son abonnement précédent à ce tarif.

Le distributeur peut mettre fin au tarif LC en tout temps, moyennant un préavis écrit de trois mois.

**125.** Passage du tarif LC à un autre tarif: Si le client veut que la puissance faisant l'objet de son abonnement au tarif LC soit transférée à un abonnement qu'il détient déjà au tarif L ou à tout tarif autre que le tarif LP si elle y est admissible, il doit en aviser par écrit le distributeur au moins 6 mois avant la date prévue du changement. Ce changement entre en vigueur à l'expiration de ce délai ou plus tôt, sous réserve que les équipements de mesure appropriés soient installés. Il doit demeurer en vigueur pendant au moins 12 périodes mensuelles consécutives avant que le client puisse obtenir de nouveau un abonnement au tarif LC.

**126.** Processus de soumission : Avant le début d'une période de livraison, le distributeur fait parvenir un appel d'offres au client dont l'abonnement est assujéti au tarif LC et dont les installations sont situées dans les secteurs géographiques accessibles selon les possibilités de transit du réseau. Cet appel d'offres spécifie, pour la période de livraison concernée, la quantité totale d'électricité disponible, la durée de la période, le prix minimal de l'électricité, la quantité minimale pouvant faire l'objet d'une soumission, les conditions de livraison, ainsi que la date avant laquelle les soumissions doivent parvenir au distributeur.

Le client doit faire parvenir sa soumission écrite au distributeur en spécifiant la quantité d'électricité qu'il veut acheter, les jours et les heures pendant lesquels il veut qu'elle lui soit livrée et le prix qu'il accepte de payer. Il doit aussi préciser s'il est prêt à acheter aux mêmes conditions une partie seulement de la quantité d'électricité spécifiée dans sa soumission.

**127.** Allocation de l'électricité excédentaire intermittente : La quantité d'électricité excédentaire intermittente qui fait l'objet de l'appel d'offres est allouée aux clients soumissionnaires qui ont proposé les prix les plus élevés et dont l'offre est conforme aux conditions spécifiées dans l'appel d'offres.

Aucune quantité d'électricité excédentaire intermittente n'est accordée à des prix inférieurs au prix minimal fixé par le distributeur. De plus, le distributeur se réserve le droit de ne pas accepter de soumissions comportant des conditions non conformes à celles qui sont stipulées dans son appel d'offres, ni l'ensemble des soumissions à prix égal qui l'obligeraient à livrer une quantité d'électricité excédentaire intermittente dépassant la quantité offerte.

Avant le début de la période de livraison, le distributeur communique avec les clients soumissionnaires pour leur indiquer si leur soumission a été acceptée. Par la suite, il confirme par écrit aux clients dont il a accepté la soumission la quantité d'électricité, la durée de la livraison, les conditions de livraison et le prix faisant l'objet de l'entente.

**128.** Engagement : Le distributeur garantit la livraison de la quantité d'électricité faisant l'objet de l'entente pour la période de livraison convenue et aux conditions convenues.

Le client s'engage à payer la quantité d'électricité faisant l'objet de l'entente, même s'il n'en prend pas livraison au cours de la période de livraison convenue. Il ne peut pas prendre livraison, au cours d'une période de livraison subséquente, de la quantité d'électricité non consommée.

Si la quantité totale d'électricité consommée excède de moins de 5 % la quantité convenue, cette quantité totale est facturée au prix convenue.

Si, en raison d'une ou de plusieurs interruptions de fourniture non prévues dans les conditions de livraison spécifiées dans l'appel d'offres, le client est empêché de prendre livraison de la quantité d'électricité convenue pour la période de livraison, seule la quantité d'électricité effectivement livrée lui est facturée.

**129.** Consommation d'électricité sans autorisation : Si, au cours d'une période de livraison, le client consomme une quantité d'électricité excédant de 5 % ou plus la quantité faisant l'objet de l'entente, ou s'il consomme de l'électricité au cours d'une autre période que celle qui fait l'objet de l'entente, ou encore si le client ne donne pas suite à une demande du distributeur d'interrompre son utilisation de l'électricité excédentaire intermittente, le distributeur facture toute l'électricité consommée sans autorisation ou excédant la quantité convenue à 1,00 \$ le kilowattheure.

Le présent article ne doit pas être interprété comme une permission de consommer de l'électricité sans autorisation.

**130.** Rabais : Aucun rabais n'est applicable au tarif de la présente sous-section.

**131.** Restriction : Les dispositions de la présente sous-section ne doivent pas être interprétées comme une obligation pour le distributeur d'assumer des frais de raccordement ou d'installation pour qu'un client puisse obtenir un abonnement au tarif LC.

Nonobstant le fait que, conformément à l'article 122, le paiement de la redevance annuelle donne droit tant au tarif LC qu'au tarif LP, les autres éléments de ces tarifs ne sont pas appliqués simultanément.

### §3. Tarif LP

**132.** Domaine d'application : Le tarif de dépannage LP s'applique à l'abonnement de grande puissance au titre duquel l'électricité est livrée pour servir d'appoint à une chaudière alimentée au combustible.

En vertu d'un abonnement au tarif LP, la puissance disponible requise par le client doit être d'au moins 5 000 kilowatts, et l'électricité doit être mesurée distinctement de celle qui est livrée au titre de tout abonnement assujéti à un autre tarif, à l'exception du tarif LC.

**133.** Puissance disponible : La puissance disponible au titre d'un abonnement au tarif LP fait l'objet d'une entente écrite entre le client et le distributeur. Elle peut

être révisée une fois par année, à la date du renouvellement de l'abonnement, compte tenu de la disponibilité du réseau du distributeur. Si le tarif LP et le tarif LC s'appliquent à un même abonnement, la puissance disponible doit être la même dans les deux cas.

Le distributeur peut, en fonction des besoins de gestion ou de la disponibilité de son réseau, refuser la livraison d'électricité en vertu de ce tarif.

**134.** Structure du tarif LP: La structure du tarif LP est la suivante :

Redevance annuelle: 1 000 \$

Prix de l'énergie :

a) Période d'hiver :

— Fourniture en haute tension :

7,18 ¢ le kilowattheure

— Fourniture en moyenne tension :

9,95 ¢ le kilowattheure

b) Période d'été :

— Fourniture en haute tension :

3,58 ¢ le kilowattheure pour les 300 premières heures d'utilisation, en période d'été, de la puissance disponible ; plus

7,18 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée

— Fourniture en moyenne tension :

3,58 ¢ le kilowattheure pour les 300 premières heures d'utilisation, en période d'été, de la puissance disponible ; plus

9,95 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée.

**135.** Date d'admission au tarif LP: L'admission au tarif LP se fait à compter du 1<sup>er</sup> mai de chaque année. L'abonnement assujéti à ce tarif reste en vigueur jusqu'au 30 avril suivant inclusivement, sauf si le client décide d'y mettre fin, conformément aux dispositions de l'article 139.

Si un abonnement est admis au tarif LP à une date postérieure au 1<sup>er</sup> mai, il demeure en vigueur jusqu'au

30 avril suivant inclusivement, sauf si le client décide d'y mettre fin, et le paiement de la redevance doit être fait conformément aux dispositions de l'article 137.

**136.** Mode d'admission au tarif LP: Pour obtenir le tarif LP, le client doit en faire la demande par écrit au distributeur. Son abonnement devient assujéti au tarif LP dès le début de la période de consommation suivant la date de réception de sa demande, à condition que les équipements de mesurage appropriés soient installés.

**137.** Paiement de la redevance annuelle: La redevance annuelle est payable à la première période de consommation se terminant après le 1<sup>er</sup> mai ou à la première période de consommation où l'abonnement devient assujéti au tarif LP, si cette date est autre que le 1<sup>er</sup> mai. Elle n'est pas remboursée si le client met fin à son abonnement au tarif LP. La redevance doit être payée au complet même si l'admission au tarif LP a lieu à une date postérieure au 1<sup>er</sup> mai.

Le paiement de la redevance annuelle donne également droit au tarif LC, décrit à la sous-section 2 de la présente section.

**138.** Renouvellement de l'abonnement: L'abonnement au tarif LP est renouvelé automatiquement le 1<sup>er</sup> mai de chaque année, à moins que le client n'ait avisé le distributeur par écrit, avant le 1<sup>er</sup> avril précédent, de son intention de mettre fin à son abonnement.

**139.** Cessation de l'abonnement en cours d'année: Le client peut mettre fin à son abonnement au tarif LP en tout temps. Il doit aviser par écrit le distributeur de sa décision, en indiquant la date à laquelle elle entrera en vigueur. Pour que le client puisse obtenir de nouveau le tarif LP, une période d'au moins 12 mois consécutifs doit s'être écoulée depuis la fin de son dernier abonnement au tarif LP.

Le distributeur peut mettre fin au tarif LP en tout temps, moyennant un préavis écrit de trois mois.

**140.** Passage du tarif LP à un autre tarif: Si le client veut que la puissance faisant l'objet de son abonnement au tarif LP soit transférée à un abonnement qu'il détient déjà au tarif L ou à tout tarif autre que le tarif LC si elle y est admissible, il doit en aviser par écrit le distributeur au moins 6 mois avant la date prévue du changement. Ce changement entre en vigueur à l'expiration de ce délai ou plus tôt, sous réserve que les équipements de mesurage appropriés soient installés. Il doit demeurer en vigueur pendant au moins 12 périodes mensuelles consécutives avant que le client puisse obtenir de nouveau un abonnement au tarif LP.

**141.** Modalités relatives à la livraison d'électricité: Pour pouvoir utiliser l'électricité, le client dont l'abonnement est déjà assujéti au tarif LP en fait la demande au distributeur en spécifiant la période pendant laquelle il en a besoin. Le distributeur accepte ou refuse la demande selon les disponibilités du réseau pendant la période indiquée par le client. Le distributeur confirme par écrit au client son acceptation, le cas échéant, en indiquant la période de livraison et les conditions convenues.

Si, pendant une période où est effectuée la livraison d'électricité au titre de son abonnement au tarif LP, le client désire prolonger la période spécifiée dans sa demande, il adresse une nouvelle demande au distributeur en précisant la durée supplémentaire de la livraison. Le distributeur traite la demande conformément au processus décrit dans le premier alinéa du présent article.

**142.** Engagement: Si, en période d'été, le distributeur accepte la demande du client conformément à l'article 141, il garantit la livraison de l'électricité pendant la période convenue et aux conditions convenues.

Si, en période d'hiver, le distributeur accepte la demande du client conformément à l'article 141, il garantit la livraison de l'électricité aux conditions convenues pendant 48 heures ou pendant la période demandée si sa durée est moindre. Si le client désire prolonger son utilisation de l'électricité au titre de son abonnement au tarif LP, il doit communiquer de nouveau avec le distributeur pour lui demander une nouvelle autorisation.

**143.** Consommation d'électricité sans autorisation: Si le client consomme de l'électricité pendant des périodes où la livraison lui a été refusée ou sans en avoir fait la demande au préalable, toute l'électricité consommée pendant ces périodes lui est facturée au prix de 1,00 \$ le kilowattheure.

Le présent article ne doit pas être interprété comme une permission de consommer de l'électricité sans autorisation.

**144.** Rabais: Aucun rabais n'est applicable au tarif de la présente sous-section.

**145.** Restriction: Les dispositions de la présente sous-section ne doivent pas être interprétées comme une obligation pour le distributeur d'assumer des frais de raccordement ou d'installation pour qu'un client puisse obtenir un abonnement au tarif LP.

Nonobstant le fait que, conformément à l'article 137, le paiement de la redevance annuelle donne droit tant au

tarif LP qu'au tarif LC, les autres éléments de ces tarifs ne sont pas appliqués simultanément.

#### §4. Tarif H

**146.** Domaine d'application: Le tarif H s'applique à l'abonnement de grande puissance caractérisé par une utilisation de la puissance principalement en dehors des jours de semaine en hiver. Il est aussi offert, à titre d'énergie de secours, au producteur autonome dont la source d'énergie habituelle fait momentanément défaut.

Le tarif H ne s'applique pas si des génératrices d'urgence sont les seuls équipements de production d'électricité du client.

**147.** Définition: Dans la présente sous-section, on entend par:

«jour de semaine en hiver»: la période comprise entre 6 h et 22 h inclusivement, les jours ouvrables de la période d'hiver. Le distributeur peut, sur avis verbal au client, considérer comme «jour de semaine en hiver » les samedis et dimanches d'hiver, de 6 h à 22 h inclusivement.

Les jours ouvrables de la période d'hiver excluent les 24, 25, 26 et 31 décembre, les 1<sup>er</sup> et 2 janvier, le Vendredi saint, le Samedi saint, le jour de Pâques et le lundi de Pâques, quand ces jours sont en période d'hiver.

**148.** Structure du tarif H: La structure du tarif mensuel H est la suivante:

4,29 \$ le kilowatt de puissance à facturer;

plus

3,81 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée en dehors des jours de semaine en hiver;

14,47 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée pendant les jours de semaine en hiver.

S'il y a lieu, les rabais pour fourniture en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 303 et 304 s'appliquent.

**149.** Puissance à facturer: La puissance à facturer au tarif H correspond à la puissance maximale appelée, mais ne peut être inférieure à la puissance à facturer minimale; cette dernière est la plus élevée des deux quantités suivantes:

Abonnement assujetti au tarif H :

— la plus élevée des puissances maximales appelées des 24 périodes mensuelles prenant fin au terme de la période de consommation visée ;

ou

— la puissance souscrite, qui ne peut être inférieure à 5 000 kilowatts.

Abonnement assujetti aux tarifs H et L :

— la plus élevée des puissances maximales appelées des 24 périodes mensuelles prenant fin au terme de la période de consommation visée. Si le client augmente sa puissance souscrite au tarif L, la puissance à facturer minimale au tarif H peut être diminuée d'une valeur équivalente à cette hausse.

ou

— la puissance souscrite, qui ne peut être inférieure à 5 000 kilowatts.

**150.** Abonnement assujetti à la fois aux tarifs L et H : Si un abonnement est facturé en partie au tarif L et en partie au tarif H, la puissance et l'énergie prises en considération pour l'application du tarif H sont respectivement la partie de la puissance maximale appelée dépassant la puissance à facturer au tarif L indiquée par le client, et la partie de l'énergie consommée, lors de tout dépassement, qui excède celle qui résulte de l'utilisation maximale de cette puissance à facturer pendant le dépassement. Les périodes prises en considération pour le calcul de ces dépassements sont les périodes d'intégration de 15 minutes enregistrées par les installations de mesurage du distributeur.

Pour les périodes de consommation où il y a dépassement de la puissance souscrite au tarif L, le client doit aviser le distributeur de la puissance à facturer au tarif L. Celle-ci ne peut être inférieure à la puissance souscrite au tarif L. Cet avis doit parvenir au distributeur avant le début de la troisième période de consommation suivant la période de consommation visée. À défaut de préavis, la puissance à facturer au tarif L est la puissance souscrite.

Les dispositions du présent article sont réservées à l'abonnement qui y était assujetti le 30 avril 1993.

##### §5. Tarif de transition

**151.** Domaine d'application : La présente sous-section vise les clients industriels de grande puissance titulaires d'un contrat particulier arrivant à échéance.

**152.** Définition : Dans la présente sous-section, on entend par :

«période de référence» : les trois périodes de consommation précédant celle pendant laquelle le contrat particulier arrive à échéance.

**153.** Modalités d'adhésion : Pour adhérer au tarif de transition, le client doit en faire la demande écrite au distributeur au plus tard 30 jours suivant la date d'expiration du contrat particulier. Le défaut du client d'aviser le distributeur dans le délai prescrit signifie qu'il renonce au tarif de transition. Conséquemment, le tarif L s'applique alors intégralement à compter du 1<sup>er</sup> jour suivant la date d'expiration du contrat particulier.

**154.** Facturation : À compter du 1<sup>er</sup> jour suivant la date d'expiration du contrat particulier, la facture du client, pour chaque période de consommation, est établie selon les données réelles du client conformément au tarif L, compte tenu, s'il y a lieu, des rabais pour fourniture en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 303 et 304 et du rajustement prévu à l'article 155.

**155.** Rajustement de la facture du client : Pour établir le rajustement à appliquer, le distributeur effectue les calculs suivants :

a) un premier montant est calculé selon les prix et conditions du contrat particulier en vigueur juste avant son échéance pour la durée de la période de référence ;

b) un deuxième montant est calculé selon les prix et conditions du tarif L en vigueur à l'échéance du contrat particulier, compte tenu, s'il y a lieu, des rabais pour fourniture en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 303 et 304, pour la durée de la période de référence ;

c) un pourcentage est obtenu en effectuant les calculs suivants :

— en calculant la différence entre le montant établi au sous-alinéa b et le montant établi au sous-alinéa a ,

— en divisant le montant obtenu ci-dessus par le montant établi au sous-alinéa b ;

d) le résultat obtenu au sous-alinéa c est multiplié par :

80 % pour les 12 mois suivant l'échéance du contrat ,

60 % pour les 12 mois suivants ,

40 % pour les 12 mois suivants ,

20 % pour les 12 mois suivants ;

e) le rajustement à apporter est égal à la facture du client calculée conformément à l'article 154, multipliée par le résultat obtenu au sous-alinéa d.

### §6. Rodage de procédés industriels

**156.** Domaine d'application : Le client qui, au titre d'un abonnement au tarif L, désire mettre au point un ou des nouveaux équipements pour les exploiter régulièrement par la suite, peut bénéficier des modalités d'application du tarif L relatives au rodage pendant, au minimum :

— une période de consommation et, au maximum, 6 périodes de consommation consécutives, pour le client visé à l'article 157 ;

— une période de consommation et, au maximum, 12 périodes de consommation consécutives, pour le client visé à l'article 158.

Pour bénéficier de ces modalités, le client doit, au plus tard 30 jours avant la période de rodage, aviser par écrit le distributeur du début approximatif de celle-ci et soumettre au distributeur, pour approbation écrite, la nature des équipements en rodage et leur puissance. La puissance des équipements en rodage doit être égale à au moins 5 % de la puissance souscrite en vigueur pendant la période de consommation précédant la demande écrite du client, sans toutefois être inférieure à 500 kilowatts. Au plus tard 10 jours avant le début du rodage, le client doit aviser le distributeur, pour approbation écrite, de la date du début du rodage.

**157.** Abonnement dont l'historique comporte, au tarif L, 12 périodes de consommation ou plus exemptes de rodage : Lorsqu'une partie ou la totalité des appels de puissance faits par le client sert au rodage d'équipements et que l'historique comporte, au tarif L, 12 périodes de consommation ou plus exemptes de rodage, la facture d'électricité est établie de la façon suivante :

— Un prix moyen, exprimé en ¢/kWh, est établi à partir de la moyenne des puissances à facturer et de l'énergie consommée pendant les 12 dernières périodes de consommation exemptes de rodage. Sur demande écrite du client, les jours de grève chez le client ne sont pas pris en considération pour l'établissement de cette moyenne. À cette fin, le tarif L en vigueur pendant la période de consommation concernée de la période de rodage est appliqué à cette moyenne, compte tenu, s'il y a lieu, des rabais pour fourniture en moyenne ou en

haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 303 et 304.

— Pour chaque période de consommation de la période de rodage, l'énergie consommée est facturée au prix moyen, déterminé selon le sous-alinéa précédent, majoré de 4 %. Toutefois, la facture minimale par période de consommation correspond au moins à la moyenne des puissances à facturer pendant les 12 dernières périodes de consommation précédant la période de rodage, multipliée par la prime de puissance en vigueur pendant la période de consommation concernée de la période de rodage. Cette prime de puissance est rajustée, s'il y a lieu, en fonction des rabais pour fourniture en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 303 et 304.

**158.** Abonnement dont l'historique comporte, au tarif L, moins de 12 périodes de consommation exemptes de rodage : Lorsqu'une partie ou la totalité des appels de puissance faits par le client sert au rodage d'équipements et que l'historique comporte, au tarif L, moins de 12 périodes de consommation exemptes de rodage, la facture d'électricité est établie de la façon suivante :

— Le client fournit au distributeur une estimation écrite de la puissance qui sera appelée et de l'énergie qui sera consommée, en moyenne, en vertu de cet abonnement, après la période de rodage. Un prix moyen, exprimé en ¢/kWh, est établi à partir de cette estimation, une fois approuvée par le distributeur, en appliquant à cette estimation le tarif L alors en vigueur, compte tenu, s'il y a lieu, des rabais pour fourniture en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 303 et 304.

— Pendant la période de rodage, l'énergie consommée est facturée à ce prix moyen, majoré de 4 %.

Une fois que se sont écoulées trois périodes de consommation après la fin de la période de rodage, les factures s'appliquant à la période de rodage sont rajustées, le cas échéant. Un prix moyen, exprimé en ¢/kWh, est établi à partir de la puissance appelée et de l'énergie consommée en moyenne pendant ces trois dernières périodes de consommation et du tarif L en vigueur pendant ces trois périodes de consommation. Si ce prix, majoré de 4 %, diffère de celui qui a servi à la facturation, les factures couvrant la période de rodage sont rajustées en conséquence.

**159.** Cessation des modalités relatives au rodage : Quand le client veut cesser de se prévaloir des modalités relatives au rodage, il en avise le distributeur par écrit. L'application des modalités relatives au rodage prend

fin, au choix du client, au début de la période de consommation en cours au moment où le distributeur reçoit l'avis écrit du client, au début de l'une des deux périodes de consommation précédentes ou de l'une des deux périodes de consommation subséquentes.

**160.** Renouvellement des modalités relatives au rodage: Le client qui veut se prévaloir de nouveau des modalités relatives au rodage doit soumettre une nouvelle demande au distributeur conformément aux dispositions décrites à l'article 156.

#### §7. Essais d'équipements

**161.** Domaine d'application: Le client qui, au titre d'un abonnement au tarif L, désire effectuer un ou des essais d'équipements, peut bénéficier des modalités relatives à la présente sous-section pendant au minimum une heure et au maximum une période de consommation.

Pour bénéficier de ces modalités, le client doit, avant la période d'essai, aviser par écrit le distributeur du début et de la durée de celle-ci, sous réserve de l'acceptation écrite de cette demande par le distributeur.

**162.** Facture du client: La facture du client, pour chaque période de consommation, est établie selon les modalités suivantes:

a) un premier montant est calculé comme suit:

— la puissance à facturer constatée en dehors de la ou des périodes d'essais et l'énergie de la période de consommation sont facturées conformément au tarif L en vigueur, compte tenu, s'il y a lieu, des rabais pour fourniture en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 303 et 304;

b) un deuxième montant est calculé comme suit:

— la puissance à facturer de la période de consommation moins la puissance à facturer constatée en dehors de la ou des périodes d'essai,

multipliée par:

10,00 ¢ le kilowatt de puissance en période d'été,

30,00 ¢ le kilowatt de puissance en période d'hiver;

multipliée par le nombre d'heures de la ou des périodes d'essai.

c) la facture du client correspond à la somme des résultats obtenus aux sous-alinéas a et b.

## SECTION VII TARIF DE MAINTIEN DE LA CHARGE

### §1. Clients industriels de grande puissance du distributeur

**163.** Domaine d'application: Le tarif de maintien de la charge s'applique à un abonnement détenu par un client industriel qui, conformément au règlement tarifaire en vigueur, est assujéti au tarif L à la date d'adhésion au tarif de maintien de la charge ou qui a été assujéti au tarif L au cours des trois années précédant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

**164.** Définitions: Dans la présente section, on entend par:

«collaborateur»: toute personne physique ou morale autre qu'un fournisseur, y compris les institutions financières, fournissant des éléments faisant partie des coûts variables d'un client industriel titulaire d'un abonnement au tarif L.

«coûts variables»: les coûts de production variant proportionnellement à la quantité produite. Ces coûts comprennent notamment, mais non limitativement, le coût des matières premières, de la main-d'oeuvre et de l'énergie. Ils excluent tous les autres coûts qui ne varient pas proportionnellement à la quantité produite, par exemple les immobilisations, les amortissements, les coûts de financement et les frais généraux d'administration.

Aux fins de l'application du tarif de maintien de la charge, les coûts d'électricité ne sont pas pris en considération dans les coûts variables.

«fournisseur»: toute personne physique ou morale fournissant des biens ou des services faisant partie des coûts variables d'un client industriel titulaire d'un abonnement au tarif L, à l'exclusion d'une compagnie ou société dont le client a le contrôle, qui le contrôle ou qui est sous contrôle commun avec lui.

«période de référence»: une période de 12 mois pour laquelle les données sont disponibles et qui précède le mois pendant lequel la demande écrite du client parvient au distributeur.

**165.** Modalités d'adhésion: Pour adhérer au tarif de maintien de la charge, le client doit en faire la demande écrite au distributeur. La demande du client doit inclure les informations suivantes:

a) les états financiers pour les trois années précédant la demande du client, préparés et vérifiés selon les principes comptables et les normes de vérification générale-

ment reconnus. Ces états financiers doivent comprendre l'état des résultats, le bilan et l'état de l'évolution de la situation financière, avec toutes les notes afférentes;

*b)* des rapports financiers intérimaires pour la période se situant entre la fin du dernier exercice annuel vérifié et la demande du client;

*c)* les coûts variables détaillés concernant le ou les produits concernés par la charge pour laquelle la demande est faite, leur évolution au cours de la période de référence et leur projection pour les douze prochains mois;

*d)* le prix de vente obtenu pour le ou les produits concernés au cours de la période de référence et une projection de ce prix pour les douze prochains mois.

**166.** Conditions d'admissibilité: Pour être admissible au tarif de maintien de la charge, le client doit satisfaire aux modalités prévues à l'article 165 et aux conditions suivantes:

*a)* le client doit démontrer qu'il éprouve des difficultés financières menant à l'arrêt de l'ensemble ou d'une partie de ses opérations;

*b)* le client doit démontrer qu'il obtient des réductions non remboursables de ses autres fournisseurs ou collaborateurs pendant la durée de l'engagement et ce, au moyen de factures ou d'autres documents;

*c)* le client doit démontrer que des mesures seront mises de l'avant pour améliorer la rentabilité de l'entreprise.

Le distributeur se réserve le droit de vérifier toutes les informations fournies par le client.

Sous réserve de l'acceptation écrite du distributeur, l'abonnement devient assujéti à ce tarif, au choix du client et conformément à sa demande écrite, soit au début de la période de consommation en cours lors de la réception par le distributeur de cette demande ou de l'une des trois périodes de consommation ultérieures.

**167.** Propriété de l'information: Sous réserve de toute loi applicable, le distributeur s'engage à garder confidentielle toute information fournie par le client aux fins du présent tarif et identifiée par ce client comme information confidentielle.

**168.** Durée de l'engagement: Le tarif de maintien de la charge s'applique à un abonnement pour une durée maximale de 24 périodes de consommation selon les conditions suivantes:

*a)* Première adhésion

— le tarif de maintien de la charge s'applique à un abonnement pendant 12 périodes de consommation.

*b)* Deuxième et dernière adhésion

— le tarif de maintien de la charge peut s'appliquer de nouveau au même abonnement pendant 12 autres périodes de consommation, consécutives ou non aux 12 premières, mais commençant au plus tard 12 mois suivant la fin de la première adhésion.

Le client doit faire une nouvelle demande écrite au distributeur selon les modalités prévues à l'article 165 et démontrer qu'il est encore admissible au tarif de maintien de la charge, conformément à l'article 166. Le mode d'application du tarif est alors établi de nouveau, conformément aux articles 170 et 171.

**169.** Détermination du coefficient de facturation lors d'une première adhésion: Le coefficient de facturation est déterminé comme suit lors d'une première adhésion:

*a)* on établit en pourcentage l'importance relative de chaque catégorie de coûts variables par rapport aux coûts variables totaux pour la période de référence, conformément à l'information obtenue en vertu du paragraphe *c* de l'article 165;

*b)* on multiplie chaque pourcentage établi conformément au paragraphe *a* par le pourcentage de réduction accordé par chaque fournisseur ou collaborateur, conformément à l'article 166, pondéré conformément aux paragraphes *c* et *d* ci-dessous;

*c)* on multiplie chaque pourcentage obtenu en vertu du paragraphe *b* par le nombre de jours ne dépassant pas 360 jours pendant lesquels chaque réduction s'applique et on divise ces résultats par 360 jours;

*d)* on multiplie chaque pourcentage obtenu en vertu du paragraphe *c* par la quantité d'unités auxquelles chaque réduction s'applique, par rapport à la quantité totale d'unités prévues pour la durée de l'engagement;

*e)* on additionne les pourcentages obtenus pour chaque catégorie de coûts;

*f)* on soustrait le résultat obtenu en vertu du paragraphe *e* de l'unité (1), et le résultat correspond au coefficient de facturation.

**170.** Détermination du coefficient de facturation lors d'une deuxième et dernière adhésion: Le coefficient de facturation est déterminé comme suit lors d'une deuxième et dernière adhésion:

a) on établit en pourcentage l'importance relative de chaque catégorie de coûts variables par rapport aux coûts variables totaux pour la période de référence, conformément à l'information obtenue en vertu du paragraphe *c* de l'article 165;

b) on multiplie chaque pourcentage établi conformément au paragraphe *a* par le pourcentage de réduction accordé par chaque fournisseur ou collaborateur, conformément à l'article 166, pondéré conformément aux paragraphes *c* et *d* ci-dessous;

c) on multiplie chaque pourcentage obtenu en vertu du paragraphe *b* par le nombre de jours ne dépassant pas 360 jours pendant lesquels chaque réduction s'applique et on divise ces résultats par 360 jours;

d) on multiplie chaque pourcentage obtenu en vertu du paragraphe *c* par la quantité d'unités auxquelles chaque réduction s'applique, par rapport à la quantité totale d'unités prévues pour la durée de l'engagement;

e) on additionne les pourcentages obtenus pour chaque catégorie de coûts. Le total des pourcentages ne peut être supérieur à celui obtenu lors de la première adhésion du client;

f) pour chaque période de consommation, on multiplie le résultat obtenu en vertu du paragraphe *e* par le nombre de périodes de consommation écoulées depuis le début de la deuxième adhésion, réduit d'une période de consommation. Le résultat obtenu est divisé par 12;

g) on soustrait le résultat obtenu en vertu du paragraphe *f* du résultat obtenu en vertu du paragraphe *e*;

h) on soustrait le résultat obtenu en vertu du paragraphe *g* de l'unité (1), et le résultat correspond au coefficient de facturation.

**171.** Facturation au tarif de maintien de la charge: Pour chaque période de consommation, le tarif de maintien de la charge, qui s'applique, selon le cas, à la totalité de la charge ou à la partie de la charge admissible, s'applique sur la base des calculs suivants:

a) on établit une facture selon le tarif L en vigueur, basée sur les données réelles de consommation, compte tenu, s'il y a lieu, des rabais pour fourniture en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 303 et 304. La facture est multipliée par le coefficient de facturation déterminé au paragraphe *f* de l'article 169 pour une première adhésion et du paragraphe *h* de l'article 170 pour une deuxième et dernière adhésion;

b) par ailleurs, on établit une facture basée uniquement sur le prix de l'énergie au tarif L en vigueur, majoré de 10 %;

c) on facture le client selon la plus élevée des factures établies en vertu des paragraphes *a* ou *b*.

Le tarif de maintien de la charge s'applique, selon le cas, à la totalité ou à une partie de la charge du client. Le tarif de maintien de la charge s'applique seulement à la partie de la charge admissible. Si le tarif de maintien de la charge s'applique seulement à une partie de la charge, celle-ci est fixée par une entente écrite entre le client et le distributeur.

## **§2. Clients industriels de grande puissance des municipalités**

**172.** Domaine d'application: La présente sous-section vise les municipalités qui appliquent le tarif de maintien de la charge de la sous-section 1 à leurs clients industriels de grande puissance. Dans la présente sous-section, « municipalité » désigne une municipalité qui est un client du distributeur et qui exploite son propre réseau de distribution.

**173.** Objet: Le distributeur rembourse à la municipalité la différence entre la facture régulière du client au tarif L et la facture découlant de l'application du tarif de maintien de la charge de la sous-section 1 pour des abonnements admissibles.

**174.** Conditions et modalités d'application: Le remboursement mentionné à l'article 173 est soumis aux conditions et modalités suivantes:

a) le client de la municipalité adresse à cette dernière la demande écrite prévue à l'article 165 et toutes les pièces justificatives pertinentes, ainsi que tous les renseignements requis conformément à l'article 166;

b) la municipalité soumet au distributeur la demande du client et toutes les pièces justificatives pertinentes, ainsi que tous les renseignements requis conformément à l'article 166. Le distributeur détermine l'admissibilité de l'abonnement au tarif de maintien de la charge et transmet par écrit à la municipalité son acceptation ou son refus;

c) le distributeur verse à la municipalité la différence entre la facture établie selon le tarif L et la facture selon le tarif de maintien de la charge pendant toute la période où l'abonnement continue d'être admissible au tarif de maintien de la charge; le distributeur commence à effectuer le rajustement sur la première facture d'électricité qu'il émet à la municipalité après l'expiration des 30 jours qui suivent la fin de la période de consumma-

tion pendant laquelle le distributeur a fait parvenir à la municipalité l'acceptation mentionnée au paragraphe *b* ci-dessus.

## SECTION VIII OPTION DE PAIEMENT EN DOLLARS AMÉRICAINS

### §1. Clients industriels de grande puissance du distributeur

**175.** Objet: L'option décrite dans la présente section a pour objet de permettre, aux clients industriels de grande puissance admissibles, le paiement de leurs factures en dollars américains.

**176.** Définitions: Dans la présente section, on entend par:

«date de référence»: le 1<sup>er</sup> juillet de l'année au cours de laquelle l'entente est signée.

«énergie de référence»: une prévision de la consommation mensuelle pour toute la durée de l'engagement à l'option.

«puissance de référence»: une prévision de la puissance maximale appelée mensuelle pour toute la durée de l'engagement à l'option. Cette puissance ne peut en aucun cas excéder la puissance disponible qui sera en vigueur suite à la mise en service de la nouvelle entreprise.

«revenus de référence en dollars américains»: les revenus de référence en dollars canadiens multipliés par le taux de change de conversion avant l'application du facteur de 1,035.

«revenus de référence en dollars canadiens»: le tarif L en vigueur à la date d'adhésion du client à l'option, révisé le 1<sup>er</sup> mai de chaque année selon un taux d'augmentation annuel de 3 %, appliqué à l'énergie de référence et à la puissance de référence.

«taux de change de conversion»: le taux de change établi selon les modalités de l'article 183, c'est-à-dire la valeur d'un dollar canadien exprimée en dollar américain, en considérant quatre chiffres significatifs après la virgule.

«valeur actualisée des revenus de référence»: la somme des valeurs annuelles des revenus de référence en dollars américains ou des revenus de référence en dollars canadiens divisée par un indice d'actualisation. L'indice d'actualisation a une valeur de 1,0 à la date de référence et croît à un taux d'augmentation de 9,3 % par année.

«valeur marchande des dollars américains»: la valeur en dollars canadiens obtenue par des cotations sur les marchés de taux de change à terme pour des dollars américains vendus par le distributeur à une échéance prédéterminée dans le temps.

**177.** Domaine d'application: L'option de paiement en dollars américains s'applique à l'abonnement de grande puissance détenu par un client industriel, conformément au règlement tarifaire en vigueur.

**178.** Conditions d'admissibilité: Pour être admissible à l'option de paiement en dollars américains, le client doit:

1) à la date de la réception de sa demande écrite par le distributeur,

a) être déjà un client titulaire d'un abonnement de grande puissance,

ou

b) s'engager à implanter une nouvelle entreprise industrielle au Québec et à souscrire, pour cette entreprise, un abonnement de grande puissance dans un délai de trois ans suivant la signature de cet engagement;

2) déterminer le pourcentage de ses ventes qui sont en dollars américains au moment de la demande, pour le client titulaire d'un abonnement, ou prévu au moment de la demande, pour le client non titulaire d'un abonnement, ces ventes en dollars américains devant représenter au moins 50 % de son chiffre d'affaires;

3) établir la puissance de référence et l'énergie de référence;

4) adresser sa demande conformément à l'article 179.

**179.** Modalités d'adhésion: Pour adhérer à l'option de paiement en dollars américains, le client doit en faire la demande par écrit au distributeur. De plus, le client doit signer avec le distributeur une entente écrite par laquelle il s'engage à y adhérer pendant, au minimum, deux ans et, au maximum, dix ans, et à implanter une nouvelle entreprise dans le cas d'un client non titulaire d'un abonnement de grande puissance. Dans cette entente écrite, le taux de change de conversion doit être prévu.

Pour que le distributeur puisse déterminer si les conditions d'admissibilité sont respectées:

1) le client titulaire d'un abonnement de grande puissance à la date de la réception de sa demande écrite par le distributeur doit joindre à sa demande les renseignements suivants :

— une confirmation écrite que le client a réalisé, pour l'abonnement faisant l'objet de la demande, au moins 50 % de son chiffre d'affaires en dollars américains au cours des trois dernières années complètes précédant la demande ;

2) le client non titulaire d'un abonnement de grande puissance à la date de la réception de sa demande écrite par le distributeur doit joindre à sa demande les renseignements suivants :

— une confirmation écrite que l'entreprise réalisera au moins 50 % de son chiffre d'affaires en dollars américains au cours des trois premières années d'exploitation ,

— la date à laquelle la nouvelle entreprise sera mise en service.

Le distributeur se réserve le droit de vérifier toutes les informations fournies par le client.

**180.** Date d'adhésion: Sous réserve de la signature de l'entente écrite prévue à l'article 179, l'abonnement devient assujéti à l'option de paiement en dollars américains conformément au règlement tarifaire en vigueur et aux dispositions suivantes :

a) pour le client titulaire d'un abonnement de grande puissance à la date de la réception de sa demande écrite par le distributeur :

à compter du début de la première période de consommation suivant la signature de l'entente écrite ;

b) pour le client non titulaire d'un abonnement de grande puissance à la date de la réception de sa demande écrite par le distributeur :

à compter de la mise en service de la nouvelle entreprise. La mise en service doit avoir lieu au plus tard trois ans après la signature de l'entente écrite prévue à l'article 179.

**181.** Durée de l'engagement: L'option de paiement en dollars américains s'applique à un abonnement à compter de la date d'adhésion spécifiée à l'article 180 et ce, pour la durée stipulée dans l'entente écrite. L'engagement du client et du distributeur est irrévocable.

**182.** Non-respect des conditions d'admissibilité: Si le client non titulaire d'un abonnement de grande puissance ne donne pas suite à l'engagement pris conformément au sous-alinéa 1 b de l'article 178, il doit payer au distributeur l'équivalent d'une facture mensuelle calculée au tarif de grande puissance en vigueur sur la moyenne des prévisions mensuelles de la puissance de référence et de l'énergie de référence. Ce montant est payable dans les 30 jours qui suivent l'expiration du délai de trois ans après la signature de l'entente écrite prévue à l'article 179.

**183.** Établissement du taux de change de conversion applicable à l'abonnement: À une date convenue entre le client et le distributeur, des cotations sur le marché des taux de change à terme sont demandées par le distributeur à trois banques à charte canadienne, pour la même heure, pour la vente des revenus de référence en dollars américains en échange de dollars canadiens.

Le taux de change de conversion est calculé de façon à ce que la valeur actualisée des revenus de référence en dollars américains, lorsque convertis en dollars canadiens selon la valeur marchande des dollars américains, soit égale à la valeur actualisée des revenus de référence en dollars canadiens.

Un taux de change de conversion est ensuite calculé pour chacune des trois séries des cotations obtenues, selon la méthode établie au présent article. La série qui permet d'obtenir le taux de change de conversion le plus bas est retenue, et ce taux est ensuite multiplié par le facteur 1,035. Ce résultat devient le taux de change de conversion applicable à l'abonnement et est soumis au client pour acceptation.

Le client doit alors, dans un délai d'une heure, l'accepter ou le refuser en avisant le distributeur verbalement. Dans les 24 heures qui suivent, le client doit confirmer son acceptation par écrit, et c'est ce taux de change de conversion applicable qui apparaît à l'entente écrite signée conformément à l'article 179.

**184.** Facture du client: Pendant toute la période où l'option de paiement en dollars américains s'applique à un abonnement, la facture d'électricité, pour chaque période de consommation, s'établit comme suit :

a) un premier montant est calculé selon les prix et les conditions du tarif L ou du tarif LR en vigueur, pour l'énergie et la puissance à facturer de la période de consommation visée ;

b) un deuxième montant est calculé selon les prix et les conditions du tarif L en vigueur, pour la puissance de référence et l'énergie de référence rajustées au nombre de jours de la période de consommation visée ;

c) un troisième montant est calculé en majorant de 10 % le résultat obtenu au sous-alinéa b;

d) on calcule la différence entre le montant obtenu au sous-alinéa a et le montant obtenu au sous-alinéa c;

e) la facture totale du client correspond:

si la facture établie au sous-alinéa a est égale ou inférieure à la facture établie au sous-alinéa c:

— au résultat obtenu au sous-alinéa a converti selon le taux de change de conversion applicable et payable en dollars américains;

si la facture établie au sous-alinéa a est supérieure à la facture établie au sous-alinéa c:

— au résultat obtenu au sous-alinéa c converti selon le taux de change de conversion applicable et payable en dollars américains,

plus

— le résultat obtenu au sous-alinéa d et payable en dollars canadiens.

## §2. Clients industriels de grande puissance des municipalités

**185.** Domaine d'application: La présente sous-section vise les municipalités qui appliquent l'option de paiement en dollars américains de la sous-section 1 à leurs clients industriels de grande puissance. Dans la présente sous-section, «municipalité» désigne une municipalité qui est un client du distributeur et qui exploite son propre réseau de distribution.

**186.** Objet: Pour tout abonnement admissible auquel s'applique l'option de paiement en dollars américains, le distributeur paie à la municipalité la facture du client établie, conformément au règlement tarifaire en vigueur, à partir du tarif de grande puissance applicable, compte tenu, le cas échéant, de toutes options, conditions ou modalités applicables à l'abonnement autres que celles prévues à la présente section.

**187.** Conditions et modalités d'application: Le paiement mentionné à l'article précédent est soumis aux conditions et modalités suivantes:

a) le client de la municipalité adresse à cette dernière la demande écrite prévue à l'article 179 et toutes les pièces justificatives pertinentes;

b) la municipalité soumet au distributeur la demande du client et toutes les pièces justificatives pertinentes,

ainsi que tous les renseignements requis conformément aux articles 178 et 179. De plus, le client de la municipalité doit signer avec la municipalité une entente écrite par laquelle il s'engage à adhérer à l'option de paiement en dollars américains pendant, au minimum, deux ans et, au maximum, dix ans, et à accepter le taux de change de conversion applicable établi selon les modalités de l'article 183. Le client non titulaire d'un abonnement de grande puissance doit de plus s'engager à implanter une nouvelle entreprise;

c) la municipalité paie au distributeur la facture du client établie selon les modalités de l'article 184.

## SECTION IX

### OPTION DE TARIFICATION EN TEMPS RÉEL

#### — TARIF LR

**188.** Domaine d'application: Le tarif LR est un tarif expérimental. Il s'applique à l'abonnement assujéti au tarif L et pour lequel le client a accepté, à la demande du distributeur, de participer au projet pilote.

Le client dont l'abonnement est assujéti à l'option d'achat de puissance en situation d'urgence n'est pas admissible au tarif LR.

Cependant, le client peut, à la fin du projet pilote, demander que son abonnement soit assujéti à l'option d'achat de puissance en situation d'urgence. Le cas échéant, le client doit en faire la demande écrite au distributeur au moins 30 jours avant la fin du projet pilote.

**189.** Définitions: Dans la présente section, on entend par:

«consommation historique»: les consommations horaires enregistrées lors de la période de référence.

«consommation de référence»: les consommations horaires pour toute la durée de l'engagement au projet pilote établies à partir de la consommation historique. Des rajustements peuvent être apportés à la consommation historique afin de refléter le niveau et le profil de la consommation normale du client au tarif L.

Lors du renouvellement de l'engagement au tarif LR, la consommation de référence peut être révisée pour refléter le niveau et le profil de la consommation normale du client.

Dans tous les cas, la consommation de référence doit faire l'objet d'une entente écrite entre le client et le distributeur.

« consommation réelle » : les consommations horaires réelles enregistrées lors de la période de consommation visée.

« période de référence » : 12 périodes de consommation consécutives antérieures au début de l'application de la première adhésion au tarif LR, conformément à l'article 190.

**190.** Début de l'application du tarif LR : Le tarif LR s'applique, au plus tôt, au début de la première période de consommation suivant l'installation des équipements de mesurage appropriés.

**191.** Durée de l'engagement :

a) Première adhésion

— Le tarif LR s'applique à un abonnement pendant 12 périodes de consommation consécutives.

b) Renouvellement

— Le client peut renouveler son engagement au tarif LR en adressant une demande écrite au distributeur au plus tard 30 jours avant la fin de son engagement précédent. Sous réserve de l'acceptation du distributeur, le tarif LR continue de s'appliquer au même abonnement pendant 12 autres périodes de consommation consécutives aux 12 précédentes.

Le client peut mettre fin à son engagement dans les 90 premiers jours qui suivent le début de l'application de sa première adhésion au tarif LR, moyennant un avis écrit. Si le client met fin à son engagement à l'intérieur de ce délai, le tarif L est appliqué rétroactivement à son abonnement à compter de la date à laquelle le tarif LR a commencé à s'appliquer.

**192.** Détermination du prix horaire de l'énergie : Le prix horaire de l'énergie est déterminé en tenant compte de la centrale hydraulique prévue à la marge, de l'évolution de la demande d'électricité, de l'hydraulicité ainsi que du taux de remplissage des réservoirs, des opportunités et des prix d'achat ou de vente d'électricité sur les marchés internes et externes, des pertes de transport et d'une marge bénéficiaire.

Toutefois, lorsque le distributeur prévoit recourir à des centrales non hydrauliques et non nucléaires ou à des moyens de gestion tels que le programme de puissance interruptible et les achats de puissance des réseaux voisins, le prix horaire de l'énergie est déterminé en tenant compte du coût variable d'exploitation et d'entretien de la dernière centrale ou du dernier moyen de gestion mis à contribution pour maintenir l'équilibre entre l'offre et la demande et d'une marge bénéficiaire.

**193.** Structure du tarif LR : La structure du tarif LR est la suivante :

Prix horaire de l'énergie déterminé selon l'article 192 ;

plus

redevance déterminée selon l'article 195 ;

plus

le cas échéant, un rajustement calculé selon les modalités de l'article 196.

**194.** Modalités de transmission des prix horaires de l'énergie au tarif LR : Le distributeur avise le client de la manière suivante :

Période d'été

Une semaine avant le début de chaque mois civil, le distributeur transmet au client les prix horaires de l'énergie qui demeurent fixes pour la durée du mois civil.

Toutefois, si durant cette période le distributeur constate, en établissant ses prix horaires de l'énergie, que l'un de ces prix diffère d'au moins 10 % de celui qu'il avait précédemment fixé pour le mois civil, il se réserve le droit de modifier les prix horaires pour une période d'au moins 24 heures.

Le distributeur doit alors aviser le client, avant 16 h le jour ouvrable précédent, des prix horaires de l'énergie révisés qui entrent en vigueur à compter de minuit, et ce, pour la durée spécifiée dans l'avis. Par la suite, les prix horaires transmis au début du mois s'appliquent à nouveau, à moins d'avis contraire, conformément aux dispositions du présent article.

Période d'hiver

Chaque jour ouvrable, avant 16 h, le distributeur avise le client des prix horaires de l'énergie qui entrent en vigueur à compter de minuit, pour une période d'au moins 24 heures.

Si le client ne reçoit pas les prix horaires de l'énergie au tarif LR, il doit en aviser le distributeur avant 18 heures le jour ouvrable concerné. Sinon, le client est réputé les avoir reçus.

**195.** Calcul de la redevance : La redevance, pour chaque période de consommation, s'établit comme suit :

a) un premier montant est calculé selon les prix et les conditions du tarif L en vigueur pour l'énergie et la puissance à facturer associées à la consommation de

référence de la période de consommation visée, compte tenu, s'il y a lieu, des rabais pour fourniture en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 303 et 304, du programme de puissance interruptible, du tarif de maintien de la charge et du tarif de transition;

b) un deuxième montant est calculé selon les prix de l'énergie du tarif LR pour la consommation de référence de la période de consommation visée;

c) la redevance est égale au résultat obtenu au sous-alinéa a moins le résultat obtenu au sous-alinéa b. La redevance peut être positive ou négative.

**196.** Rajustement de la facture du client pour tenir compte de la variation du facteur de puissance: Un rajustement, pour chaque période de consommation, est apporté à la facture du client pour tenir compte de la variation du facteur de puissance observée entre la consommation réelle et la consommation de référence. Le rajustement est déterminé selon la formule suivante:

$$\text{Rajustement} = \frac{[(\text{PMAre} - \text{PMRre}) - (\text{PMArf} - \text{PMRrf})]}{\text{X PEP}}$$

où

PMAre = puissance maximale appelée associée à la consommation réelle

PMRre = puissance maximale réelle associée à la consommation réelle

PMArf = puissance maximale appelée associée à la consommation de référence

PMRrf = puissance maximale réelle associée à la consommation de référence

PEP = prix effectif de la puissance au tarif L en vigueur, compte tenu, s'il y a lieu, des rabais pour fourniture en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 303 et 304.

Le rajustement peut être positif ou négatif. Si le facteur de puissance est égal ou supérieur à 95 % tant dans la période de consommation visée que dans la période de consommation de référence, aucun rajustement n'est effectué.

**197.** Facture du client: Pendant toute la période où le tarif LR s'applique à un abonnement, la facture d'électricité, pour chaque période de consommation, s'établit comme suit:

a) un premier montant est calculé selon les prix horaires de l'énergie du tarif LR pour la consommation réelle de la période de consommation visée;

b) on ajoute au résultat obtenu au sous-alinéa a la redevance calculée selon les modalités décrites à l'article 195;

c) on ajoute au résultat obtenu au sous-alinéa b, le cas échéant, le rajustement calculé selon les modalités décrites à l'article 196. Le résultat correspond à la facture totale du client.

**198.** Modalités de transition à la fin de l'engagement: L'engagement au tarif LR prend fin conformément à l'article 191. Le tarif général approprié s'applique immédiatement, et la puissance souscrite est égale:

— à la puissance souscrite en vigueur à la date d'adhésion au tarif LR, si le client met fin à son abonnement dans les 90 premiers jours suivant le début de sa première adhésion au tarif LR;

ou

— à la puissance souscrite choisie par le client, si le client a participé au tarif LR pendant au moins 12 périodes de consommation consécutives ou si c'est le distributeur qui met fin au projet pilote.

Le client est alors assujéti au tarif L et les modalités des articles 109 et 110 s'appliquent.

**199.** Modalités de facturation pour les clients participant simultanément au tarif LR et au programme de puissance interruptible: Pour les clients qui participent simultanément au tarif LR et au programme de puissance interruptible, les modalités décrites aux sections IX et X s'appliquent, à l'exception des rajustements suivants:

1) la consommation de référence est augmentée pour tenir compte de l'énergie supplémentaire que le client aurait consommée s'il n'y avait pas eu d'interruptions durant sa période de référence;

2) la consommation de référence est diminuée pour tenir compte de l'énergie supplémentaire que le client a consommée lors des périodes de reprise survenues durant sa période de référence;

3) la consommation de référence est diminuée pour tenir compte des périodes d'interruption de la période de consommation visée. La consommation de référence, pour chaque heure d'interruption, est égale à la plus élevée des consommations de référence de la période de

consommation visée moins la consommation correspondant à 95 % de la puissance interruptible en vigueur à cette date;

4) le coefficient de contribution du client est égal à celui qui était en vigueur lors de sa période de référence, et ce, pour toute la durée de son engagement au tarif LR;

Le coefficient de contribution peut être révisé afin de refléter le niveau et le profil de la consommation normale du client. Cette révision doit faire l'objet d'une entente écrite entre le client et le distributeur.

5) les rabais variables, les périodes de reprise et le défaut d'interrompre, définis aux articles 212, 218 et 219, ne s'appliquent pas lorsque l'abonnement du client est assujéti au tarif LR;

6) la consommation enregistrée lors d'une période d'interruption est facturée selon le prix de l'énergie au tarif LR, sauf que l'excédent de la consommation réelle par rapport à la consommation de référence est facturé à 50,00 ¢ le kilowattheure, et ce, nonobstant l'article 192.

**200.** Modalités de facturation pour les clients participant simultanément au tarif LR et au tarif de transition et (ou) au tarif de maintien de la charge : Pour les clients qui participent simultanément au tarif LR et au tarif de transition et (ou) au tarif de maintien de la charge, les modalités décrites à la section VI et (ou) VII s'appliquent, à l'exception des rajustements suivants :

— le rajustement de la facture du client relatif au tarif de transition établi conformément à l'article 155, et

— le coefficient de facturation relatif au tarif de maintien de la charge calculé conformément à l'article 169 ou 170, selon le cas,

ne s'appliquent pas au prix horaire de l'énergie déterminé selon les modalités de l'article 192.

**201.** Modalités de rajustement de la consommation de référence pour tenir compte d'une interruption ou d'une diminution de fourniture établie conformément à l'article 114 : Lorsque survient une interruption ou une diminution de fourniture établie conformément à l'article 114, la consommation de référence de la période de consommation visée est ajustée pour être égale à la consommation réelle et ce, uniquement pour cette période de consommation.

La puissance à facturer associée à cette consommation de référence correspond à la puissance maximale appelée au cours de cet événement.

## SECTION X PUISSANCE INTERRUPTIBLE

### §1. Généralités

**202.** Domaine d'application : La présente section vise l'abonnement qui était assujéti au tarif L et qui, le 30 avril 1997, était déjà engagé à fournir de la puissance interruptible.

**203.** Définitions : Dans la présente section, on entend par :

« année de référence » : une période de 12 mois allant du 1<sup>er</sup> octobre d'une année au 30 septembre de l'année suivante.

« coefficient de contribution » : une valeur, exprimée en pourcentage, qui reflète la proportion estimée de la puissance interruptible qui est effectivement interrompue en moyenne quand le distributeur y fait appel.

« défaut d'interrompre » : tout appel de puissance réelle, pendant une période d'interruption, supérieur à la somme de la puissance de base applicable et de 5 % de la quantité de puissance interruptible alors en vigueur.

« dépassement » : la différence, pour chaque période d'intégration de 15 minutes d'une période d'interruption, entre :

- a) le plus haut appel de puissance réelle, et
- b) la puissance de base applicable.

« heures utiles » : toutes les heures de la période d'hiver, sans tenir compte :

— des 24, 25, 26 et 31 décembre, des 1<sup>er</sup> et 2 janvier, du Vendredi saint, du Samedi saint, du jour de Pâques et du lundi de Pâques, quand ces jours sont en période d'hiver;

— des jours au cours desquels le distributeur a recours à la puissance interruptible;

— des périodes de reprise accordées en fonction de l'article 218;

— des jours où il y a interruption ou diminution de fourniture conformément à l'article 114;

— des jours de grève chez le client, à la demande de celui-ci, sauf s'il y a eu au moins une période d'interruption au cours de la période de consommation visée.

« période d'interruption » : la durée d'une interruption telle qu'elle est indiquée par le distributeur dans l'avis donné au client conformément à l'article 217.

« programme régulier » : un programme en vertu duquel le client s'engage à fournir de la puissance interruptible conformément à un engagement auquel tant le client que le distributeur ne peuvent mettre fin que moyennant un préavis écrit de quatre ans.

« puissance de base » : la différence entre :

a) la plus élevée des deux valeurs suivantes, soit la puissance souscrite ou le plus haut appel de puissance réelle de la période de consommation visée, en dehors des périodes de reprise, et

b) la puissance interruptible applicable.

La puissance de base ne peut pas être supérieure à la puissance maximale appelée.

« puissance interruptible » : la puissance réelle que le client s'engage à ne pas utiliser pendant certaines périodes, à la demande du distributeur.

**204.** Date d'adhésion : Sous réserve de l'article 202, un abonnement est admis à un programme de puissance interruptible le 1<sup>er</sup> octobre d'une année de référence si une demande écrite du client est parvenue au distributeur au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre précédent, le tout sujet à l'acceptation écrite du distributeur.

**205.** Limitation : Le distributeur fixe des limites aux quantités de puissance interruptible qu'il entend obtenir, en fonction des besoins de gestion de son réseau. Il peut refuser, totalement ou en partie, une quantité de puissance interruptible offerte par un client.

## §2. Programme régulier

**206.** Domaine d'application : Toutes les dispositions de la présente sous-section concernent le programme régulier de puissance interruptible.

**207.** Options : Le client peut choisir l'une ou l'autre des options suivantes :

### Options I II III

Durée maximale des interruptions par année de référence (heures) :	90	100	144
Nombre maximal d'interruptions par jour :	2	2	1
Intervalle minimal entre 2 interruptions (heures) :	4	4	7
Durée maximale d'une interruption (heures) :	3	5	16
Nombre maximal d'interruptions par année de référence :	30	20	9
Nombre maximal d'avis d'interruption par année de référence :	45	35	20

**208.** Engagement : La puissance interruptible doit être de 3 000 kilowatts ou plus par abonnement, mais ne doit en aucun cas être supérieure à la puissance souscrite. Sous réserve des dispositions des articles 209 et 210, l'engagement contracté demeure en vigueur jusqu'à ce que l'une ou l'autre des parties y mette fin moyennant un préavis écrit de quatre ans. Le client peut aussi diminuer sa puissance interruptible moyennant un préavis écrit de quatre ans. Cependant, le distributeur et le client peuvent s'engager mutuellement par écrit à ne pas donner de préavis avant une date convenue pour mettre fin à l'engagement contracté ou pour diminuer la puissance interruptible. Si le distributeur et le client s'engagent mutuellement par écrit à ne pas donner de préavis avant une date convenue pour mettre fin à l'engagement contracté ou pour diminuer la puissance interruptible, le distributeur s'engage à indexer annuellement les rabais fixes prévus à l'article 212 jusqu'à la date convenue selon le taux moyen d'inflation.

Aux fins de l'application du présent article, le taux moyen d'inflation est établi en pourcentage et correspond à l'écart entre, d'une part, la moyenne des indices mensuels de la première publication des prix à la consommation au Canada publiés par Statistique Canada pour les mois d'octobre, novembre et décembre et, d'autre part, la moyenne des mois correspondants de l'année précédente.

L'engagement prend fin ou, selon le cas, la puissance interruptible diminuée s'applique à la quatrième date anniversaire de la réception du préavis. Si cette date est autre que le 1<sup>er</sup> octobre, le rabais fixe annuel est, pour la dernière année de référence, rajusté au prorata du nombre de jours de la période d'hiver pendant lesquels la puissance interruptible était en vigueur.

**209.** Augmentation de la puissance interruptible: Sous réserve de l'accord du distributeur, le client peut augmenter en tout temps la puissance interruptible. Cette augmentation s'ajoute à la quantité antérieurement convenue, et la nouvelle puissance interruptible est en vigueur à compter du début de la première période de consommation qui suit celle au cours de laquelle la demande est acceptée.

**210.** Diminution de la puissance interruptible: Si le client réduit sa puissance souscrite, la puissance interruptible est, au choix du client, inchangée ou réduite d'une quantité convenue entre le client et le distributeur, pourvu que la réduction de la puissance interruptible ne soit pas supérieure à la diminution de la puissance souscrite et que la puissance interruptible demeure égale ou inférieure à la nouvelle puissance souscrite. Si la puissance interruptible est réduite, la nouvelle quantité de puissance interruptible prend effet à la même date que la nouvelle puissance souscrite.

Lorsque le client augmente subséquemment sa puissance souscrite, il doit aussi augmenter sa puissance interruptible. Le rapport entre la somme des augmentations de la puissance souscrite et la somme des augmentations de la puissance interruptible survenues depuis la diminution doit être au moins le même que celui qui a été établi lors de la diminution, jusqu'à concurrence de la quantité originale.

**211.** Diminution exceptionnelle de la puissance interruptible: Si la puissance interruptible diminue en deçà du seuil de 3 000 kilowatts en raison d'une révision faite conformément à l'article 210, le distributeur:

— à la date de révision, cesse d'accorder les rabais prévus à la présente sous-section, et

— est présumé avoir donné le préavis mentionné à l'article 208.

Les rabais sont de nouveau accordés au client si, au cours de la période de quatre ans commençant à la date de la révision mentionnée à l'alinéa précédent, la puissance interruptible augmente de façon à atteindre ou à dépasser le seuil de 3 000 kilowatts, en conformité avec l'article 210.

Si, au cours de cette même période de quatre ans, la puissance interruptible diminue de nouveau en deçà du seuil de 3 000 kilowatts, le distributeur cesse d'accorder les rabais prévus à la présente sous-section jusqu'à la fin de la période de préavis mentionnée au premier alinéa.

**212.** Rabais nominaux: Les rabais nominaux applicables sont les suivants:

a) Rabais fixe annuel:

Option I:  
27,65 \$ le kilowatt de puissance interruptible, par année de référence .

Option II:  
35,41 \$ le kilowatt de puissance interruptible, par année de référence .

Option III:  
39,23 \$ le kilowatt de puissance interruptible, par année de référence .

b) Rabais variable:

6,94 ¢ le kilowattheure d'énergie associée à la puissance interruptible pour:

— les 69 premières heures d'interruption d'une année de référence pour l'option I,

— les 70 premières heures d'interruption d'une année de référence pour l'option II,

— les 80 premières heures d'interruption d'une année de référence pour l'option III;

34,50 ¢ le kilowattheure d'énergie associée à la puissance interruptible pour les heures d'interruption suivantes.

**213.** Détermination des coefficients de contribution: Les coefficients de contribution sont déterminés comme suit:

a) Coefficient de contribution d'une période de consommation:

$$C = \frac{I_{\text{eff}}}{I}$$

$$I_{\text{eff}} = I_{\text{min}} + \frac{(P_{\text{max}} - P_{\text{base}} - I_{\text{min}})^2}{4 (P_{\text{max}} - P_{\text{moy}})}$$

$I_{\text{min}}$  = le plus élevé de:

a)  $2 P_{\text{moy}} - P_{\text{max}} - P_{\text{base}}$

ou

b) 0

où

**C** = le coefficient de contribution, exprimé en pourcentage, établi pour les heures utiles d'une période de consommation complète ou partielle de la période d'hiver de l'année de référence ;

**I** = la puissance interruptible ;

**I<sub>eff</sub>** = une estimation, exprimée en kilowatts, de la puissance qui, en moyenne, est effectivement interrompue quand le distributeur fait appel à la puissance interruptible ;

**I<sub>min</sub>** = une estimation, exprimée en kilowatts, de la puissance qui, au minimum, est effectivement interrompue quand le distributeur fait appel à la puissance interruptible ;

**P<sub>base</sub>** = la puissance de base ;

**P<sub>moy</sub>** = la puissance moyenne, soit la consommation durant les heures utiles divisée par le nombre d'heures utiles au cours de la période de consommation visée, comprise en totalité ou en partie dans la période d'hiver ;

**P<sub>max</sub>** = la puissance maximale, soit le plus haut appel de puissance réelle fait pendant les heures utiles de la période de consommation visée, comprise en totalité ou en partie dans la période d'hiver.

*b)* Coefficient de contribution d'une année de référence :

Le coefficient de contribution d'une année de référence correspond à la moyenne des coefficients de contribution établis pour chaque période de consommation comprise en totalité ou en partie dans la période d'hiver, pondérée selon les heures utiles et la quantité de puissance interruptible de chaque période ou partie de période de consommation.

**214.** Rabais effectifs applicables à l'abonnement : Les rabais effectifs, fixes et variables, auxquels le client a droit correspondent au produit des rabais nominaux applicables selon l'option choisie, par le coefficient de contribution propre à l'abonnement pour une année de référence.

Les rabais effectifs sont calculés en deux étapes :

*a)* Au début de l'année de référence, les rabais effectifs sont établis en fonction d'un coefficient de contribu-

tion estimé à partir des données de consommation de l'année de référence précédente, sauf :

— s'il y a eu, depuis la fin de la période d'hiver de l'année de référence précédente, augmentation ou diminution de la puissance interruptible. Le coefficient de contribution est alors rajusté en fonction de la puissance interruptible révisée ;

— s'il y a eu, depuis la fin de la période d'hiver de l'année de référence précédente, augmentation ou diminution de la puissance souscrite, auquel cas la puissance de base est modifiée, s'il y a lieu. De plus, la puissance maximale et la puissance moyenne sont modifiées proportionnellement à l'augmentation ou à la diminution de la puissance souscrite, à la condition que cette augmentation ou cette diminution entraîne une variation correspondant soit au moins à 10 % de la puissance souscrite, soit au moins à 1 000 kilowatts.

Si les données de consommation de l'année de référence précédente ne sont pas représentatives des conditions normales de fonctionnement, le coefficient de contribution est estimé à partir des données de consommation d'une ou de plusieurs périodes de consommation de la période d'hiver de l'année de référence précédente. Cette estimation fait l'objet d'une entente écrite avec le client.

Si des données représentatives n'existent pas pour estimer le coefficient de contribution, les rabais nominaux applicables sont multipliés par 80 %.

Les rabais effectifs sont déduits de la facture du client conformément à l'article 216.

*b)* À la fin de la période d'hiver, le coefficient de contribution est établi à partir des données de consommation réelles de l'année de référence en cours. S'il diffère du coefficient de contribution utilisé conformément au sous-alinéa *a* ci-dessus, les factures déjà émises pour l'année de référence en cours sont rajustées à la hausse ou à la baisse selon le cas. Ces rajustements sont apportés à la facture portant sur la deuxième période de consommation commençant en période d'été.

Aucune révision de la puissance souscrite ne peut avoir pour effet de modifier rétroactivement le coefficient de contribution.

**215.** Rabais effectifs applicables à l'abonnement pendant une période de rodage : Si le client se trouve en période de rodage, pendant la période d'hiver, son coefficient de contribution est établi, au début de l'année de référence, à partir des données de consommation de l'année de référence précédente, à l'exclusion de toute période de rodage. Si les données de consommation de

l'année de référence précédente ne sont pas représentatives des conditions normales de fonctionnement, le coefficient de contribution est établi à partir des données de consommation d'une ou de plusieurs périodes de consommation de la période d'hiver de l'année de référence précédente. L'établissement de ce coefficient de contribution fait l'objet d'une entente écrite avec le client.

À la fin de la période d'hiver, le coefficient de contribution est établi conformément au sous-alinéa *b* de l'article 214 seulement pour les périodes de consommation de la période d'hiver exemptes de rodage.

**216.** Modalités de déduction des rabais: Les montants correspondant aux rabais établis conformément à l'article 214 sont déduits de la facture du client selon les modalités suivantes:

*a)* Rabais fixe annuel:

Ce rabais est versé en six tranches égales déduites de six factures consécutives, à compter de la première période de consommation commençant après le 20 septembre, chaque tranche équivalant à un sixième du montant du rabais fixe annuel accordé.

S'il y a augmentation ou diminution de la puissance interruptible au cours de la période d'hiver de l'année de référence, le rabais fixe annuel est rajusté à la hausse ou à la baisse, en fonction du nombre de jours de la période d'hiver pendant lesquels s'applique cette augmentation ou cette diminution.

*b)* Rabais variable:

Ce rabais, établi conformément à l'article 214, s'applique à la puissance interruptible en vigueur lors de l'interruption. Il est accordé lors de la facturation de la période de consommation visée.

**217.** Avis d'interruption: Lorsque le distributeur juge nécessaire que le client cesse d'utiliser la quantité de puissance interruptible pour laquelle il s'est engagé, le distributeur l'avise par écrit, selon les modalités convenues préalablement par écrit, et lui précise le début et la fin de la ou des interruptions. Le délai de ce préavis est de 18 heures à moins qu'il n'en ait été convenu autrement par écrit.

Un avis d'interruption peut être annulé par un avis écrit, selon les modalités convenues préalablement par écrit, au moins trois heures avant le début de l'interruption prévue.

Un avis verbal d'interruption ou d'annulation, selon le cas, est également donné selon les modalités convenues par écrit avec le client.

**218.** Périodes de reprise: La puissance maximale appelée au cours des périodes énumérées ci-dessous n'est pas prise en considération dans l'établissement de la puissance à facturer:

*a)* entre 22 h et 6 h, la nuit précédant le début de la période pour laquelle le client a été avisé d'une ou de plusieurs interruptions;

*b)* entre 22 h et 6 h, la nuit suivant une ou plusieurs interruptions;

*c)* entre 22 h le vendredi et 6 h le lundi, s'il y a eu une ou plusieurs interruptions pendant la période de sept jours qui précède immédiatement cette fin de semaine;

*d)* pendant l'une des quatre premières périodes de consommation débutant en période d'été, s'il y a eu une ou plusieurs interruptions au cours de l'année de référence. La puissance à facturer de cette période de reprise ne doit pas être inférieure à la puissance souscrite alors en vigueur. Elle est établie comme suit:

— elle correspond à la moyenne des puissances à facturer utilisées durant les deux dernières périodes de consommation de la période d'hiver précédente;

— si ces puissances à facturer ne sont pas représentatives, elle correspond à la moyenne des puissances à facturer des deux périodes correspondantes de l'année précédente;

— si ces dernières puissances à facturer ne sont pas représentatives, elle est établie selon toute autre méthode plus adéquate.

Le client doit faire parvenir au distributeur, au plus tard le 31 mars, un avis écrit dans lequel il indique son choix quant à la période de reprise de la période d'été suivante. Si aucun avis écrit n'est transmis au distributeur dans les délais prévus, la troisième période de consommation débutant en période d'été est considérée comme la période de reprise.

Le client qui désire ne pas se prévaloir du présent article, en partie ou en totalité, pour une période de consommation donnée, doit en aviser par écrit le distributeur dans les 15 jours qui suivent la fin de cette période de consommation.

Ces périodes de reprise ne doivent en aucun cas être interprétées comme une limite au droit du distributeur de faire appel en tout temps à la puissance interruptible selon les modalités de la présente section.

**219.** Défaut d'interrompre: Lorsque le client n'interrompt pas totalement sa puissance interruptible à la

suite d'un avis d'interruption, le distributeur applique, pour chaque défaut d'interrompre, la pénalité suivante :

*a) Rabais fixe :*

La pénalité est de 3,00 \$ pour chaque kilowatt compris dans la somme des dépassements au cours d'une période d'interruption.

La pénalité maximale ne peut être supérieure aux montants suivants par défaut d'interrompre :

Option I :

un montant équivalant à 4,00 \$ multiplié par *a* la puissance interruptible du client et par *b* le coefficient de contribution du client .

Option II :

un montant équivalant à 8,00 \$ multiplié par *a* la puissance interruptible du client et par *b* le coefficient de contribution du client .

Option III :

un montant équivalant à 12,00 \$ multiplié par *a* la puissance interruptible du client et par *b* le coefficient de contribution du client.

*b) Rabais variable :*

Le montant du rabais variable est diminué en proportion du nombre de périodes d'intégration de 15 minutes, au cours de la période d'interruption, qui sont considérées en défaut d'interrompre.

La somme des pénalités appliquées au cours d'une année de référence en vertu du sous-alinéa *a* du présent article ne peut être supérieure au montant versé au client à titre de rabais fixe annuel.

Si, au cours d'une année de référence, un client a au moins trois pénalités égales à la pénalité maximale, le distributeur résilie l'engagement relatif à la puissance interruptible dans le cadre du programme régulier, et il exige le dédommagement prévu à l'article 221.

Aucune révision de la puissance souscrite ne peut avoir pour effet de modifier rétroactivement la puissance de base ni, par conséquent, d'annuler rétroactivement un défaut d'interrompre.

**220.** Transfert de puissance interruptible: Nonobstant toute autre disposition de la présente sous-section à l'effet contraire, le client titulaire de plus d'un abonnement au tarif L conformément au présent règlement peut diminuer la quantité de puissance interruptible reliée à un abonnement, en autant que cette diminution soit com-

pensée par une augmentation égale de puissance interruptible reliée à ses autres abonnements et en autant que les nouvelles quantités de puissance interruptible ne contreviennent pas aux autres dispositions de la présente sous-section.

Les engagements relatifs à la puissance interruptible faisant l'objet d'un transfert doivent être régis selon l'option qui s'y appliquait avant le transfert et ne pas avoir fait l'objet d'un préavis d'annulation.

Pour obtenir un transfert de puissance interruptible, le client doit en faire la demande par écrit avant le 1<sup>er</sup> septembre d'une année de référence, et les nouvelles quantités de puissance interruptible entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre suivant.

Aux fins du présent article, le mot « client » comprend une compagnie ou société dont il a le contrôle, qui le contrôle ou qui est sous contrôle commun avec lui.

**221.** Résiliation: En cas de résiliation par le client avant l'expiration du délai mentionné à l'article 208, ou par le distributeur suite à l'application de l'article 219, le client doit dédommager le distributeur.

Le montant du dédommagement est établi comme suit: 9,25 % du rabais fixe annuel, établi conformément à l'article 214, multiplié par la puissance interruptible en vigueur à la date de résiliation et par le nombre de mois complets à courir, jusqu'à un maximum de 48 mois, entre la date de résiliation et la date d'expiration du contrat.

## SECTION XI OPTION D'ACHAT DE PUISSANCE EN SITUATION D'URGENCE

**222.** Domaine d'application: L'option d'achat de puissance en situation d'urgence s'applique à l'abonnement détenu par un client industriel participant au programme de puissance interruptible tel que défini à la section X et dont l'alimentation est gérée directement à partir d'un centre d'exploitation régionale du distributeur.

Le distributeur fait appel à l'option d'achat de puissance en situation d'urgence lorsqu'il prévoit recourir à des achats de puissance afin de maintenir l'équilibre entre l'offre et la demande.

**223.** Définitions: Dans la présente section, on entend par :

« année de référence » : une période de douze mois allant du 1<sup>er</sup> octobre d'une année au 30 septembre de l'année suivante.

«puissance de base»: la puissance que le client s'engage à ne pas dépasser pendant une période d'interruption conformément à l'article 227.

**224.** Date d'adhésion: Sous réserve de l'acceptation écrite du distributeur, un abonnement est admis à l'option d'achat de puissance en situation d'urgence le 1<sup>er</sup> octobre d'une année de référence si la demande écrite du client est parvenue au distributeur au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre précédent.

**225.** Durée de l'engagement: L'option d'achat de puissance en situation d'urgence s'applique à compter de la date spécifiée à l'article 224.

Le distributeur et le client peuvent mettre fin à leur engagement à l'option d'achat de puissance en situation d'urgence moyennant un préavis écrit de 30 jours.

**226.** Durée d'une interruption et nombre d'interruptions: La durée d'une interruption est de cinq heures. Aucune limite journalière, mensuelle ou annuelle n'est fixée quant au nombre d'interruptions.

**227.** Modalités de transmission pour l'achat de puissance: Le distributeur avise le client verbalement au moins une heure avant l'interruption prévue. Le client doit alors, dans un délai de 15 minutes, accepter ou refuser de diminuer sa puissance en avisant le distributeur verbalement.

Si le client accepte de diminuer sa puissance, il doit alors, lors de son avis verbal, mentionner la puissance de base qu'il s'engage à ne pas dépasser pendant la période d'interruption et fournir une estimation de la diminution de la puissance réelle.

Dans les deux heures suivant l'avis verbal du distributeur, le client doit confirmer son acceptation ou son refus par écrit.

Si le client a refusé de diminuer sa puissance lors d'une demande d'interruption, l'avis écrit du client doit contenir la date et l'heure de l'appel du distributeur.

Si le client a accepté de diminuer sa puissance lors d'une demande d'interruption, l'avis écrit du client doit contenir la date et l'heure de l'appel du distributeur, la date et l'heure de l'interruption, la puissance de base qu'il s'est engagé à ne pas dépasser et une estimation de la diminution de la puissance réelle.

**228.** Détermination de la puissance achetée: Pour chacune des interruptions, la puissance achetée est égale à la différence entre la moyenne des puissances réelles appelées des quatre périodes d'intégration complètes de

15 minutes précédant l'avis verbal du distributeur et la puissance de base.

Toutefois, si le client est en période de reprise ou en période d'interruption, dans le cadre du programme de puissance interruptible conformément à la section X ou dans le cadre de l'option d'achat de puissance en situation d'urgence de la présente section, pendant une ou plusieurs périodes d'intégration de 15 minutes au cours de l'heure précédant l'avis verbal du distributeur, la puissance réelle appelée pour chacune des périodes d'intégration visées est établie selon le moindre de:

a) la puissance réelle appelée de la période d'intégration visée;

ou

b) la puissance à facturer de la période de consommation si le client est en période de reprise ou, s'il est en période d'interruption, la puissance souscrite. Aux fins du présent sous-alinéa, les puissances à facturer et les puissances souscrites révisées rétroactivement ne sont pas prises en considération.

**229.** Calcul du crédit accordé pour la puissance achetée: Le crédit accordé pour la puissance achetée est égal à:

la puissance achetée établie conformément à l'article 228,

multipliée par

la durée de l'interruption,

multipliée par

5,50 ¢ le kilowattheure.

**230.** Modalités de facturation pour les clients participant simultanément à l'option d'achat de puissance en situation d'urgence et au programme de puissance interruptible: Pour les clients qui participent simultanément à l'option d'achat de puissance en situation d'urgence et au programme de puissance interruptible, la définition «heures utiles» décrite à l'article 203 est remplacée par la définition suivante:

«heures utiles»: toutes les heures de la période d'hiver, sans tenir compte:

— des 24, 25, 26 et 31 décembre, des 1<sup>er</sup> et 2 janvier, du Vendredi saint, du Samedi saint, du jour de Pâques et du lundi de Pâques, quand ces jours sont en période d'hiver;

— des jours au cours desquels le distributeur a recours à la puissance interruptible ou à l'option d'achat de puissance en situation d'urgence;

— des périodes de reprise accordées en fonction des articles 218 et 231;

— des jours où il y a interruption ou diminution de fourniture conformément à l'article 114;

— des jours de grève chez le client, à la demande de celui-ci, sauf s'il y a eu au moins une période d'interruption au cours de la période de consommation visée.

**231.** Périodes de reprise: La puissance maximale appelée au cours des périodes énumérées ci-dessous n'est pas prise en considération dans l'établissement de la puissance à facturer:

a) entre 22 h et 6 h, la nuit suivant une ou plusieurs interruptions;

b) entre 22 h le vendredi et 6 h le lundi, s'il y a eu une ou plusieurs interruptions pendant la période de sept jours qui précède immédiatement cette fin de semaine.

Le client qui désire ne pas se prévaloir du présent article, en partie ou en totalité, pour une période de consommation donnée, doit en aviser par écrit le distributeur dans les 15 jours qui suivent la fin de cette période de consommation.

**232.** Défaut d'interrompre: Lorsque le client dépasse la quantité de puissance qu'il s'est engagé à ne pas dépasser à la suite d'un avis d'interruption, le distributeur applique, pour chaque défaut d'interrompre, une pénalité qui est égale à 5,50 ¢ pour chaque kilowatt compris dans la somme des dépassements pour chaque période d'intégration de 15 minutes au cours d'une période d'interruption.

## SECTION XII OPTION D'ASSURANCE TARIFAIRE

### *§1. Nouveaux clients industriels de grande puissance du distributeur*

**233.** Objet: L'option décrite dans la présente section a pour objet d'offrir, aux nouveaux clients industriels de grande puissance admissibles, une assurance concernant l'augmentation du prix de l'électricité au cours des années pendant lesquelles l'option d'assurance tarifaire est en vigueur.

**234.** Définitions: Dans la présente section, on entend par:

« augmentation de tarif cumulative »: augmentation établie sous forme d'indice cumulatif, découlant de l'application du tarif de grande puissance révisé par rapport à l'application du tarif de référence, calculé à partir des données historiques de consommation, jusqu'à concurrence des 12 périodes de consommation les plus récentes qui sont disponibles lors de la révision du tarif. L'indice de départ est fixé à 1,0 au 1<sup>er</sup> mai 1997.

« date d'adhésion »: la date à laquelle l'option d'assurance tarifaire commence à s'appliquer à un abonnement.

« indice de référence »: l'indice par lequel est multipliée la facture du client calculée au tarif de référence. L'indice de départ est fixé à 1,0 au 1<sup>er</sup> mai 1997.

« indice d'inflation cumulatif »: l'indice d'inflation a une valeur de 1,0 le 1<sup>er</sup> mai 1997 et est révisé le 1<sup>er</sup> mai de chaque année, selon le taux moyen d'inflation.

« tarif de référence »: le tarif L en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1997, à l'exception des modalités relatives à la puissance à facturer.

« taux moyen d'inflation »: le taux moyen d'inflation établi en pourcentage et correspondant à l'écart entre, d'une part, la moyenne des indices mensuels de la première publication des prix à la consommation au Canada publiés par Statistique Canada pour les mois d'octobre, novembre et décembre et, d'autre part, la moyenne des mois correspondants de l'année précédente.

**235.** Conditions d'admissibilité: Pour être admissible à l'option d'assurance tarifaire, le client industriel doit s'engager à implanter une nouvelle entreprise au Québec et à souscrire, pour cette entreprise, un abonnement de grande puissance dans un délai de trois ans suivant la signature de cet engagement et adresser sa demande conformément à l'article 236.

Le distributeur peut refuser l'accès à l'option d'assurance tarifaire.

**236.** Modalités d'adhésion: Pour adhérer à l'option d'assurance tarifaire, le client doit en faire la demande par écrit au distributeur au plus tard le 30 septembre 1998. Le client doit joindre à sa demande les renseignements suivants:

— une description sommaire de la nouvelle entreprise et une estimation sommaire de ses coûts;

— la date à laquelle la nouvelle entreprise sera mise en service.

Le distributeur se réserve le droit de vérifier toutes les informations fournies par le client.

De plus, le client doit signer, dans les 30 jours suivant l'acceptation écrite du distributeur, une entente écrite par laquelle il s'engage à adhérer à l'option d'assurance tarifaire pendant, au minimum, deux ans et, au maximum, dix ans et à implanter une nouvelle entreprise.

**237.** Date d'adhésion: Sous réserve de la signature de l'entente écrite prévue à l'article 236, l'abonnement devient assujéti à l'option d'assurance tarifaire à compter de la date de mise en service de la nouvelle entreprise. La mise en service doit avoir lieu au plus tard trois ans après la signature de l'entente écrite entre le client et le distributeur.

**238.** Durée de l'engagement: L'option d'assurance tarifaire s'applique à un abonnement à compter de la date d'adhésion spécifiée à l'article 237 et ce, pour la durée stipulée dans l'entente écrite.

**239.** Établissement de l'indice de référence: L'indice de référence est révisé le 1<sup>er</sup> mai de chaque année, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1998, et à chaque révision du tarif de grande puissance applicable, de la façon suivante:

a) établissement de l'augmentation de tarif cumulative;

b) établissement de l'indice d'inflation cumulatif;

c) établissement de l'indice de référence aux fins de la facturation:

si l'augmentation de tarif cumulative établie conformément au paragraphe *a* est égale ou inférieure à l'indice d'inflation cumulatif:

l'indice de référence est égal au résultat obtenu en vertu du paragraphe *a*;

si l'augmentation de tarif cumulative établie conformément au paragraphe *a* est supérieure à l'indice d'inflation cumulatif:

l'indice de référence est égal au résultat obtenu en vertu du paragraphe *b*.

**240.** Puissance à facturer: La puissance à facturer, pour un abonnement assujéti à l'option d'assurance tarifaire, correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale telle que définie à l'article 241.

**241.** Puissance à facturer minimale: La puissance à facturer minimale, pour un abonnement assujéti à l'option d'assurance tarifaire, est la plus élevée des valeurs suivantes:

a) 25 % de la plus élevée des puissances maximales appelées des 12 périodes mensuelles prenant fin au terme de la période de consommation visée, sauf en cas d'événement de force majeure, de grèves ou de lock-out chez le client;

b) la puissance souscrite.

**242.** Facture du client: Pendant toute la période d'application de l'option d'assurance tarifaire, la facture d'électricité, pour chaque période de consommation, est établie conformément au tarif de référence multiplié par l'indice de référence établi conformément à l'article 239.

**243.** Modalités de transition à la fin de l'engagement: L'engagement prend fin conformément à l'article 238. Le tarif général approprié s'applique à l'abonnement dès que l'engagement prend fin.

## *§2. Nouveaux clients industriels de grande puissance des municipalités*

**244.** Domaine d'application: La présente sous-section vise les municipalités qui appliquent l'option d'assurance tarifaire de la sous-section 1 à leurs nouveaux clients industriels de grande puissance. Dans la présente sous-section, «municipalité» désigne une municipalité qui est un client du distributeur et qui exploite son propre réseau de distribution.

**245.** Objet: Le distributeur rembourse à la municipalité, le cas échéant, les manques à gagner découlant de l'application de l'option d'assurance tarifaire de la sous-section 1 à ses clients pour des abonnements admissibles.

**246.** Conditions et modalités d'application: Le remboursement des manques à gagner est soumis aux conditions et modalités suivantes:

a) le client de la municipalité adresse à cette dernière la demande écrite prévue à l'article 236;

b) la municipalité soumet au distributeur la demande du client et toutes les pièces justificatives pertinentes, ainsi que tous les renseignements requis conformément aux articles 235 et 236. De plus, le client de la municipalité doit signer avec la municipalité une entente écrite par laquelle il s'engage à adhérer à l'option d'assurance tarifaire pendant, au minimum, deux ans et, au maximum, dix ans et à implanter une nouvelle entreprise;

c) le distributeur rembourse à la municipalité une somme correspondant au manque à gagner découlant de l'application de l'option à un abonnement admissible; le distributeur effectue le rajustement sur la première facture d'électricité qu'il émet à la municipalité après l'expiration des 30 jours qui suivent la fin du mois durant lequel il a reçu les pièces justificatives relatives à cet abonnement.

Toutefois, le manque à gagner ne doit en aucun cas excéder l'écart entre le montant résultant de l'application du tarif général applicable du distributeur et celui qui résulte de l'application de l'option d'assurance tarifaire par la municipalité.

### SECTION XIII TARIF BI-ÉNERGIE

#### §1. Généralités

**247.** Domaine d'application : La présente section vise l'abonnement au titre duquel l'électricité est utilisée pour un système bi-énergie.

Seuls les systèmes bi-énergie pour lesquels un abonnement au tarif BT de la présente section est en vigueur au 1<sup>er</sup> mai 1996 peuvent continuer de bénéficier de ce tarif.

**248.** Définition : Dans la présente section, on entend par :

« système bi-énergie » : un système servant au chauffage de l'eau, de locaux ou à tout autre procédé de chauffe qui utilise l'électricité et un combustible comme sources d'énergie.

**249.** Caractéristiques du système bi-énergie avant l'implantation de la télécommande : Pour l'application du tarif BT jusqu'à l'installation des équipements de télécommande et de mesurage appropriés, le système bi-énergie doit satisfaire à toutes les conditions suivantes :

a) le système bi-énergie doit être muni d'une sonde thermique extérieure et d'un commutateur automatique, ainsi que, si le distributeur le juge à propos, d'une unité de commande qui demeure la propriété de ce dernier ;

b) la sonde thermique doit satisfaire aux exigences du distributeur et être installée à un endroit approuvé par celui-ci ;

c) le système bi-énergie doit être conforme aux normes du distributeur ;

d) le distributeur peut télécommander le système bi-énergie ; à cette fin, celui-ci doit être conçu de manière à pouvoir être télécommandé ;

e) la puissance maximale appelée au titre de l'abonnement ne doit en aucun cas excéder de plus de 10 % la puissance installée des générateurs de chaleur électrique ;

f) la capacité du système bi-énergie en mode combustible doit être suffisante pour fournir toute la chaleur nécessaire au chauffage et aux procédés visés par le système bi-énergie.

**250.** Caractéristiques du système bi-énergie après l'implantation de la télécommande : Pour l'application du tarif BT en mode télécommandé, le système bi-énergie doit satisfaire à toutes les conditions suivantes :

a) le système bi-énergie doit être muni des équipements de télécommande et de mesurage permettant d'appliquer la tarification en pointe et hors pointe ;

b) le système bi-énergie doit être conforme aux normes du distributeur ;

c) la puissance maximale appelée au titre de l'abonnement ne doit en aucun cas excéder de plus de 10 % la puissance installée des générateurs de chaleur électrique ;

d) la capacité du système bi-énergie en mode combustible doit être suffisante pour fournir toute la chaleur nécessaire au chauffage et aux procédés visés par le système bi-énergie.

**251.** Mesurage : Pour l'application du tarif BT jusqu'à l'installation des équipements de télécommande et de mesurage appropriés, l'électricité livrée pour le système bi-énergie doit être mesurée distinctement de façon à indiquer l'énergie consommée et la puissance maximale appelée.

Pour l'application du tarif BT en mode télécommandé, l'électricité livrée pour le système bi-énergie doit être mesurée distinctement de façon à indiquer :

— l'énergie consommée durant les périodes de pointe et durant les périodes hors pointe ;

— la puissance maximale appelée durant les périodes de pointe et durant les périodes hors pointe.

**252.** Portée de l'expression « 365 jours » : Pour l'application du tarif BT, l'expression « 365 jours » est remplacée par « 366 jours » dans le cas d'une période de 12 mois qui comprend un 29 février.

**253.** Rabais pour fourniture en moyenne ou en haute tension: Lorsque le distributeur fournit l'électricité en moyenne ou en haute tension pour un abonnement au tarif BT et que le client l'utilise à cette tension ou la transforme lui-même sans frais pour le distributeur, ce client a droit, pour cet abonnement, à un rabais en cents par kilowattheure sur le prix de toute l'énergie facturée; ce rabais est fixé comme suit, en fonction de la tension de fourniture:

Tension nominale entre phases égale ou supérieure à:	Rabais (en ¢/kWh)
5 kV, mais inférieure à 50 kV	0,196 ¢
50 kV, mais inférieure à 170 kV	0,246 ¢
170 kV	0,335 ¢

**254.** Non-conformité aux conditions: En période d'hiver, si un système bi-énergie ne satisfait plus à l'une ou l'autre des conditions d'application du tarif BT, le distributeur avise le client par écrit qu'il doit corriger la situation dans un délai maximal de 10 jours ouvrables.

Si la situation n'est pas corrigée dans le délai prescrit, le distributeur, à compter de l'expiration du délai, facture, en plus de l'énergie consommée, la puissance maximale appelée pendant chacune des périodes de consommation de la période d'hiver au cours desquelles le système bi-énergie n'est pas conforme aux conditions, au prix mensuel de 12,57 \$ le kilowatt.

Si la situation est corrigée au cours d'une période de consommation, ce prix mensuel est appliqué au prorata du nombre de jours pendant lesquels le système bi-énergie n'est pas conforme aux conditions.

Si, au cours d'une même période d'hiver, le système bi-énergie du client devient de nouveau non conforme aux conditions, le distributeur facture sans préavis, en plus de l'énergie consommée, la puissance maximale appelée pendant chacune des périodes de consommation au cours desquelles le système bi-énergie n'est pas conforme aux conditions, au prix mensuel de 12,57 \$ le kilowatt.

Les conditions mentionnées aux alinéas précédents du présent article s'appliquent jusqu'à ce que les installations de télécommande et de mesurage appropriées, mentionnées à l'article 267, soient en fonction.

**255.** Fraude: Si le client fraude, s'il manipule ou dérange le système bi-énergie ou les équipements de mesurage et de télécommande, ou s'il utilise le système bi-énergie à d'autres fins que celles qui sont prévues au présent règlement, le distributeur met fin à l'abonnement au tarif BT. L'abonnement devient alors assujéti

au tarif D, s'il y est admissible, ou au tarif général approprié, G, M ou L. Le client redevient admissible au tarif BT, pour cet abonnement, 365 jours plus tard.

## §2. Tarif BT

**256.** Admissibilité: Le tarif BT s'applique à tout abonnement annuel au titre duquel l'électricité livrée pour un système bi-énergie sert au chauffage de l'eau ou de locaux, ou à tout autre procédé de chauffe, sous réserve des dispositions prévues dans la présente sous-section.

**257.** Définitions: Dans la présente sous-section on entend par:

Jusqu'à l'installation des équipements de télécommande et de mesurage appropriés, les définitions suivantes s'appliquent:

«jour»: la période comprise entre 6 h 30 et 22 h.

«nuit»: la période comprise entre 22 h et 6 h 30.

«période de pointe»:

— toute période, le jour ou la nuit, lorsque la température extérieure est inférieure au seuil de température de transfert, à l'exception de la période couverte par la plage horaire; et

— toute période de reprise.

«période de reprise»: toute période suivant une interruption de fourniture d'électricité de quinze minutes ou plus, en période d'hiver; la période de reprise équivaut à deux fois la durée de l'interruption, jusqu'à concurrence de quatre heures.

«période hors pointe»:

— toute période, le jour ou la nuit, lorsque la température extérieure est supérieure au seuil de température de transfert, à l'exception de toute période de reprise; et

— la période couverte par la plage horaire, à l'exception de toute période de reprise.

«plage horaire»: une période de six heures et demie, la nuit.

«seuil de température de transfert»: le degré de température qui, lorsqu'il est atteint, déclenche le passage d'une période hors pointe à une période de pointe, ou vice-versa. Le seuil de température peut varier, selon la zone climatique, entre -20 °C et -15 °C, -17 °C et -12 °C, et -15 °C et -10 °C.

«zone climatique»: une partie du territoire desservi par le distributeur qui est délimitée selon les températures prévalant en hiver et la durée des périodes de froid.

La carte montrant les différentes zones climatiques est disponible pour consultation aux bureaux du service à la clientèle du distributeur.

À compter de l'installation des équipements de télécommande et de mesurage appropriés, les définitions suivantes s'appliquent :

«période de pénurie»: toute période d'au plus 12 mois déterminée par le distributeur en raison de ses réserves hydrauliques.

«période de pointe»: toute période déterminée par le distributeur en raison des conditions de son réseau, à l'exclusion de toute période de reprise.

«période de reprise»: toute période suivant une interruption de fourniture d'électricité de quinze minutes ou plus, en période d'hiver; la période de reprise équivaut à deux fois la durée de l'interruption, jusqu'à concurrence de quatre heures.

«période hors pointe»: toute période autre qu'une période de pointe ou une période de reprise.

«prix en pointe»: prix applicable à l'énergie consommée pendant une période de pointe ou une période de reprise.

«prix hors pointe»: prix applicable à l'énergie consommée pendant une période hors pointe.

**258.** Conditions applicables à l'abonnement au tarif BT jusqu'à l'installation des équipements de télécommande: Jusqu'à l'installation des équipements de télécommande et de mesurage appropriés, les conditions suivantes s'appliquent :

— en période hors pointe, le système bi-énergie peut fonctionner à l'électricité;

— en période de pointe et en période de reprise, le système bi-énergie doit fonctionner au combustible.

**259.** Établissement de la plage horaire et du seuil de température de transfert: Jusqu'à l'installation des équipements de télécommande et de mesurage appropriés, le passage d'une période hors pointe à une période de pointe, ou vice-versa, est régi selon des plages horaires et des seuils de température de transfert. Ces plages horaires et ces seuils de température de transfert sont établis chaque année et sont susceptibles de varier selon les zones climatiques définies par le distributeur.

Le distributeur avise par écrit le client, au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre de chaque année, des changements touchant les seuils de température de transfert et les plages horaires. Si aucun avis n'est envoyé au client à cette date, il faut entendre qu'aucun changement n'est apporté à ces modalités d'application.

**260.** Télécommande: À compter de l'installation des équipements de télécommande et de mesurage appropriés, le distributeur assure le changement de registre du compteur au moyen de signaux télécommandés, avant et après toute période de pointe. Le changement de registre du compteur est fait automatiquement avant et après toute période de reprise.

**261.** Modes de fonctionnement de la télécommande :

a) Pendant les périodes de pointe :

Pendant les périodes de pointe, le changement télécommandé de registre du compteur est effectué selon l'une ou l'autre des deux options décrites ci-dessous. Si le client désire que l'option 2 s'applique, il doit en aviser le distributeur par écrit, pour approbation, dans les 30 jours suivant l'installation des équipements de télécommande et de mesurage appropriés. Si aucun avis à cet effet ne parvient au distributeur dans les délais prévus, c'est l'option 1 qui s'applique.

Le choix d'option peut être modifié moyennant un avis écrit au distributeur dans les 30 jours précédant la fin d'une période de 365 jours visée par l'abonnement.

	OPTION 1	OPTION 2
Période d'application du prix en pointe pendant les périodes de pointe:	Du 1 <sup>er</sup> décembre au 31 mars inclusivement	Du 1 <sup>er</sup> décembre au 31 mars inclusivement
Nombre maximal d'heures d'application du prix en pointe, pendant les périodes de pointe, par période d'hiver:	400	600
Horaire régulier d'application du prix en pointe, pendant les périodes de pointe:	De 5 h 30 à 23 h 30, du lundi au dimanche inclusivement	De 5 h 30 à 23 h 30, du lundi au dimanche inclusivement
Nombre maximal, par période d'hiver, d'heures d'application du prix en pointe entre 23 h 30 et 5 h 30, pendant les périodes de pointe:	20 heures	20 heures

	OPTION 1	OPTION 2
Nombre maximal d'applications du prix en pointe par jour, pendant les périodes de pointe:	2	1
Durée minimale d'une application du prix en pointe, pendant les périodes de pointe:	2 heures	4 heures
Durée minimale entre deux applications du prix en pointe, pendant les périodes de pointe:	2 heures	4 heures
Durée minimale du préavis avant l'application du prix en pointe, pendant les périodes de pointe:	30 minutes	4 heures
Durée minimale du préavis avant un changement de durée de l'application du prix en pointe, pendant les périodes de pointe:	30 minutes	4 heures
Horaire de réception des préavis relatifs à l'application du prix en pointe, pendant les périodes de pointe:	De 5 h à 21 h du lundi au dimanche inclusivement	De 5 h à 21 h du lundi au dimanche inclusivement

*b) Pendant les périodes de reprise:*

Le prix en pointe s'applique pendant toute période de reprise. Le changement du registre du compteur avant et après ces périodes de reprise est effectué indépendamment des dispositions stipulées au sous-alinéa *a* ci-dessus.

*c) Pendant la période d'été:*

Si exceptionnellement les conditions du réseau du distributeur l'exigent, le prix en pointe peut également s'appliquer en période d'été, dans la mesure où le distributeur informe le client de cette possibilité avant la fin de la période d'hiver.

**262.** Durée de l'engagement: Le client dont l'abonnement n'est pas déjà assujéti à un tarif bi-énergie et qui adhère au tarif BT s'engage à conserver ce tarif pendant une période complète de 365 jours consécutifs. Il est tenu de payer la redevance pour la période complète de 365 jours, à moins qu'un autre client ne devienne immédiatement titulaire d'un abonnement pour les mêmes lieux.

Le client dont l'abonnement est assujéti de façon continue depuis au moins 365 jours consécutifs peut mettre fin à son abonnement au tarif BT en tout temps.

S'il met fin à son abonnement avant le terme d'une période complète de 365 jours au tarif BT, il peut être réadmis au tarif BT au cours de la même période de 365 jours pourvu que:

— il s'acquitte de la redevance pour la période écoulée depuis qu'il a mis fin à son abonnement;

— le système bi-énergie en place soit encore conforme aux caractéristiques décrites à l'article 249 ou à l'article 250.

**263.** Puissance contractuelle: Aux fins de l'établissement de la redevance mensuelle, conformément à l'article 267, et de la consommation minimale autorisée, conformément à l'article 270, le client souscrit par écrit une puissance contractuelle, qui ne peut être inférieure à 50 kilowatts. Cette puissance contractuelle correspond à au moins 85 % de la puissance disponible, mais ne peut en aucun cas être supérieure à la puissance disponible.

**264.** Augmentation de la puissance contractuelle: Sous réserve du sous-alinéa *c* de l'article 250 et des articles 263 et 270, la puissance contractuelle peut être augmentée après une période de 365 jours à compter de la date à laquelle elle entre en vigueur ou du dernier changement de puissance contractuelle. Le client doit soumettre, à cette fin, une demande écrite au distributeur au plus tard 30 jours avant la fin de cette période de 365 jours.

Si, au cours d'une période de 365 jours, le client désire augmenter sa puissance contractuelle, il est autorisé à le faire pourvu qu'il s'acquitte rétroactivement du paiement de la redevance relative à la puissance contractuelle révisée, à compter du début de la période de 365 jours en cours. La facture du client est alors rajustée rétroactivement compte tenu de la puissance contractuelle révisée.

**265.** Diminution de la puissance contractuelle: Sous réserve du sous-alinéa *c* de l'article 250 et de l'article 270, la puissance contractuelle peut être diminuée après une période de 365 jours à compter de la date à laquelle elle entre en vigueur ou du dernier changement de puissance contractuelle. Le client doit soumettre, à cette fin, une demande écrite au distributeur au plus tard 30 jours avant la fin de cette période de 365 jours.

**266.** Dépassement de la puissance contractuelle: Si, au cours d'une période de consommation, la puissance maximale appelée excède de plus de 10 % la puissance contractuelle, le distributeur applique à l'excédent une pénalité mensuelle de 12,57 \$ le kilowatt.

L'application de cette pénalité ne dégage aucunement le client de ses responsabilités en ce qui a trait aux dommages que le dépassement de la puissance disponible peut éventuellement causer aux équipements du distributeur.

**267.** Structure du tarif BT: La structure du tarif BT est la suivante :

a) Si les équipements de télécommande et de mesurage appropriés ne sont pas installés :

Redevance mensuelle :

32,61 \$ plus

6,09 ¢ le kilowatt de puissance contractuelle.

Prix de l'énergie :

3,27 ¢ le kilowattheure pour toute l'énergie consommée conformément aux conditions stipulées dans la présente sous-section.

b) Si les équipements de télécommande et de mesurage appropriés sont installés :

Redevance mensuelle :

32,61 \$ plus

6,09 ¢ le kilowatt de puissance contractuelle.

Prix de l'énergie :

3,27 ¢ le kilowattheure pour toute l'énergie consommée pendant les périodes hors pointe, plus

7,29 ¢ le kilowattheure pour toute l'énergie consommée en période de pointe ou en période de reprise pendant les 25 premières heures d'utilisation, par période de 365 jours, de la puissance contractuelle pour l'option 1 ou pendant les 40 premières heures d'utilisation, par période de 365 jours, de la puissance contractuelle pour l'option 2 ;

46,00 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée en période de pointe ou en période de reprise.

S'il y a lieu, les rabais pour fourniture en moyenne ou en haute tension, décrits à l'article 253, s'appliquent.

**268.** Rabais sur le prix de l'énergie: Le rabais décrit au présent article s'applique exclusivement à l'abonnement assujéti aux prix et conditions du tarif BT

conformément au règlement tarifaire en vigueur. Jusqu'à la première période de consommation débutant après le 30 septembre 1997, un rabais de 25 % s'applique :

— sur le prix en vigueur établi à l'article 267 pour l'énergie consommée conformément aux conditions stipulées dans la présente sous-section, dans le cas où les équipements de télécommande et de mesurage appropriés ne sont pas installés ;

— sur le prix en vigueur établi à l'article 267 pour l'énergie consommée pendant une période hors pointe, dans le cas où les équipements de télécommande et de mesurage appropriés sont installés.

**269.** Mesures en cas d'interruptions successives de fourniture d'électricité: Si, à la suite d'une interruption de fourniture d'électricité, une autre interruption survient pendant la période de reprise, la durée de la période de reprise suivant cette autre interruption correspond au plus élevé de :

— la durée de la période de reprise déterminée par la durée de cette autre interruption ;

— le reste de toute période de reprise précédente qui n'a pu être écoulé.

**270.** Conditions applicables en cas de pénurie énergétique: En cas de pénurie énergétique, le distributeur peut décréter une période de pénurie. Il en avise alors le client par écrit, au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre. Le début de la période de pénurie coïncide avec le début de la première période de consommation commençant, au plus tôt, 60 jours après la réception de l'avis. Le distributeur spécifie, dans cet avis, la durée de la période de pénurie et la quantité d'énergie qu'il s'engage à livrer au client pendant les périodes hors pointe de la période de pénurie, au prix hors pointe. Cette quantité correspond au moins au maximum de :

— 10 % de la consommation, au titre de l'abonnement au tarif BT, pendant les 12 dernières périodes de consommation prenant fin le 30 juin précédant l'envoi de l'avis,

ou

— 100 heures d'utilisation de la puissance contractuelle en vigueur au cours de la période d'hiver précédente.

Le reste de la consommation d'énergie, en période hors pointe, est facturée à 7,29 ¢ le kilowattheure.

La consommation d'énergie en période de pointe est facturée au prix en pointe, soit 46,00 ¢ le kilowattheure.

Si le distributeur ne décrète pas une période de pénurie pour un même abonnement plus fréquemment qu'une année sur trois, aucune indemnité n'est accordée au client.

Si le distributeur décrète une période de pénurie pour un même abonnement pendant plus d'une année sur trois, il indemnise le client pour le dédommager de ses coûts additionnels de combustible.

#### SECTION XIV TARIFS APPLICABLES AUX RÉSEAUX AUTONOMES

##### *§1. Modalités d'application des tarifs domestiques pour les clients des réseaux autonomes*

**271.** Tarif D: Quand la livraison d'électricité pour usage domestique dans un logement individuel ou dans un immeuble collectif d'habitation ou une résidence communautaire où le mesurage est individuel est faite à partir de réseaux autonomes situés au nord du 53<sup>e</sup> parallèle, l'abonnement est assujéti au tarif D jusqu'à concurrence de 30 kilowattheures par jour; l'excédent, s'il en est, est facturé à 26,50 ¢ le kilowattheure.

**272.** Tarif DM: Quand la livraison d'électricité pour usage domestique dans un immeuble collectif d'habitation, une résidence communautaire ou une maison de chambres à louer de 10 chambres ou plus où le mesurage est collectif est faite à partir de réseaux autonomes situés au nord du 53<sup>e</sup> parallèle, l'abonnement est assujéti au tarif DM jusqu'à concurrence de 30 kilowattheures par jour par le multiplicateur applicable, défini à l'article 20.

L'excédent, s'il en est, est facturé à 26,50 ¢ le kilowattheure.

**273.** Tarif DT: Le tarif DT ne s'applique pas à l'abonnement au titre duquel l'électricité est fournie par des réseaux autonomes.

##### *§2. Modalités d'application des tarifs généraux de petite et de moyenne puissance pour les clients des réseaux autonomes*

**274.** Tarif G, G-9 ou M: L'électricité livrée à partir de réseaux autonomes situés au nord du 53<sup>e</sup> parallèle, au titre d'un abonnement au tarif G, G-9 ou M, ne doit pas être utilisée pour le chauffage des locaux, pour celui de l'eau, ni pour toute autre application thermique, à l'exception des appareils électroménagers, des appareils de type industriel ou commercial utilisés pour la cuisson et

la conservation des aliments et des appareils utilisés pour les procédés de fabrication dans l'industrie légère.

Si le client contrevient aux dispositions mentionnées à l'alinéa précédent, le distributeur applique le tarif G, G-9 ou M, le cas échéant, à la redevance d'abonnement et à la puissance à facturer, et toute l'énergie consommée est facturée à 58,57 ¢ le kilowattheure.

**275.** Restrictions applicables aux réseaux autonomes: Les tarifs du présent règlement ne s'appliquent pas aux livraisons d'électricité excédant 1 000 kilovoltampères à partir d'un réseau autonome.

##### *§3. Modalités d'application des tarifs bi-énergie de la section XIII pour les clients des réseaux autonomes*

**276.** Tarifs bi-énergie: Les tarifs bi-énergie de la section XIII ne s'appliquent pas à l'abonnement au titre duquel l'électricité est fournie par des réseaux autonomes.

#### SECTION XV TARIFS À FORFAIT POUR USAGE GÉNÉRAL

**277.** Domaine d'application: Les tarifs à forfait établis à la présente section s'appliquent à l'abonnement pour usage général quand la consommation d'énergie n'est pas mesurée.

**278.** Structure des tarifs T-1, T-2 et T-3: La structure des tarifs à forfait pour usage général est la suivante:

a) tarif T-1, abonnement quotidien:

3,57 \$ le kilowatt de puissance à facturer par jour ou fraction de jour, le minimum étant d'un jour, jusqu'à concurrence de 10,71 \$ le kilowatt de puissance à facturer par semaine;

b) tarif T-2, abonnement hebdomadaire:

10,71 \$ le kilowatt de puissance à facturer par semaine, le minimum étant d'une semaine, jusqu'à concurrence de 32,13 \$ le kilowatt de puissance à facturer par période mensuelle;

c) tarif T-3, abonnement de 30 jours ou plus:

32,13 \$ le kilowatt de puissance à facturer par période mensuelle, le minimum étant de 30 jours consécutifs.

**279.** Montant minimal de la facture: Le montant mensuel minimal de la facture, pour l'abonnement an-

nuel et pour l'abonnement de courte durée qui se répète d'année en année est, par point de livraison, de 6,45 \$ lorsque l'électricité livrée est monophasée ou 19,35 \$ lorsqu'elle est polyphasée.

**280.** Puissance à facturer: Aux fins de l'application des tarifs T-1, T-2 et T-3, la puissance à facturer par point de livraison est, au choix du distributeur, soit fondée sur la puissance installée en kilowatts, soit déterminée par des épreuves de mesure ou par un indicateur d'appel maximal de puissance d'un modèle approuvé, installé par le distributeur.

Lorsque la puissance à facturer est fondée sur la puissance installée, elle est établie comme suit:

a) si l'électricité livrée alimente des appareils de secours, tels que pompes à incendie, pompes d'eau de surface, sirènes de la défense nationale ou autres appareils de même type qui ne servent qu'en cas de sinistre ou d'événement fortuit, la puissance à facturer est égale à 25 % de la puissance installée en kilowatts, mais ne peut être inférieure à 1 kilowatt;

b) si l'électricité livrée alimente toute autre charge, la puissance à facturer correspond à la puissance installée en kilowatts compte tenu du sous-alinéa c ci-dessous, mais elle ne peut être inférieure, dans le cas des abonnements de courte durée qui ne se répètent pas d'année en année, à 1 kilowatt lorsque l'électricité livrée est monophasée ou à 4 kilowatts lorsqu'elle est polyphasée;

c) si l'électricité livrée alimente un système comprenant un dispositif de recharge de batteries qui servent seulement lors de pannes du réseau d'électricité du distributeur, la puissance associée au dispositif de recharge n'est pas prise en considération dans la détermination de la puissance à facturer.

Lorsque la puissance à facturer est déterminée à l'aide d'un indicateur d'appel maximal de puissance, elle correspond à la puissance maximale appelée la plus élevée depuis la date de raccordement, mais ne peut être inférieure à la puissance souscrite.

## SECTION XVI TARIFS D'ÉCLAIRAGE PUBLIC

### §1. Généralités

**281.** Domaine d'application: La présente section décrit les tarifs et les conditions auxquels le distributeur fournit aux gouvernements fédéral et provincial, aux municipalités ou à toute personne dûment autorisée par ces derniers, l'électricité destinée à l'éclairage public et, le cas échéant, d'autres services connexes.

**282.** Imputation de frais exceptionnels au client: Lorsque le distributeur doit engager des frais exceptionnels visés aux articles 292 et 293, il exige du client le remboursement intégral de ces frais et peut imposer toute autre condition qu'il juge à propos avant l'exécution des travaux.

Les coûts supplémentaires d'exploitation et d'entretien sont établis en dollars courants pour une période de 15 ans; la valeur actualisée est calculée au taux annuel de 9,3 %.

Le remboursement des frais exceptionnels par le client n'accorde à celui-ci aucun droit de propriété sur les installations qui font l'objet de ces frais.

### §2. Tarif du service général d'éclairage public

**283.** Description du service: Le service général d'éclairage public comprend la fourniture d'électricité aux installations d'éclairage public ainsi que, dans certains cas, la location d'espace sur les poteaux du réseau du distributeur pour la fixation des luminaires du client.

Ce service comprend aussi, pour les municipalités dont les luminaires ne sont pas équipés d'un dispositif individuel de commande d'allumage, la fourniture et l'exploitation des circuits de contrôle et d'alimentation servant uniquement au fonctionnement des luminaires.

Le tarif pour service général d'éclairage public ne s'applique aux signaux lumineux que lorsqu'ils sont raccordés à des circuits d'éclairage public dont la consommation d'énergie est mesurée au compteur. Dans les cas où elle n'est pas mesurée, l'électricité employée pour les signaux lumineux est assujettie aux dispositions du présent règlement relatives aux tarifs à forfait pour usage général.

Le service général d'éclairage public est offert exclusivement aux municipalités et aux gouvernements provincial et fédéral.

**284.** Tarif: Le tarif du service général d'éclairage public est de 7,29 ¢ le kilowattheure pour l'électricité livrée.

**285.** Établissement de la consommation: En général, la consommation d'énergie n'est pas mesurée. Cependant, le distributeur peut la mesurer s'il le juge à propos.

Lorsqu'elle n'est pas mesurée, la consommation d'énergie est le produit de la puissance raccordée par 345 heures d'utilisation mensuelle.

Dans le cas des tunnels ou autres installations qui demeurent éclairés 24 heures par jour, la consommation d'énergie est le produit de la puissance raccordée par 720 heures d'utilisation mensuelle.

Dans l'établissement de la puissance raccordée, le distributeur tient compte de la puissance nominale de l'ampoule et des accessoires.

**286.** Frais reliés aux services connexes : Lorsque le distributeur engage des frais pour l'installation, le remplacement ou l'enlèvement d'un luminaire sur un poteau de son réseau de distribution, ou pour tout autre service connexe au service général d'éclairage public, il en exige le remboursement intégral par le client.

**287.** Durée minimale de l'abonnement : Dans le cas où le service général d'éclairage public comporte seulement la fourniture d'électricité, la durée minimale de l'abonnement est d'un mois. Dans les autres cas, elle est d'un an.

### §3. Tarif du service complet d'éclairage public

**288.** Description du service : Le service complet d'éclairage public comprend la fourniture, l'exploitation et l'entretien de luminaires conformes aux normes et aux modèles agréés par le distributeur, ainsi que leur alimentation électrique. Ces luminaires sont fixés sur les poteaux du réseau de distribution du distributeur ou, lorsque le réseau de distribution est hors rue, sur des poteaux servant exclusivement à l'éclairage public.

Seule une municipalité peut obtenir l'installation de nouveaux luminaires dans le cadre du service complet d'éclairage public ; le distributeur installe alors des luminaires normalisés. Cependant, la présente section ne doit pas être interprétée comme une obligation pour le distributeur de fournir ce service.

Le service complet d'éclairage public au moyen de luminaires non normalisés est maintenu uniquement pour les installations antérieures au 1<sup>er</sup> mai 1986.

**289.** Durée minimale de l'abonnement : Le service complet d'éclairage public est offert sous forme d'abonnements annuels seulement. De plus, tout nouveau luminaire doit être utilisé pendant au moins cinq ans. Le client qui demande au distributeur d'enlever ou de remplacer un luminaire avant l'expiration de ce délai en assume les frais, sauf si la modification est causée par le mauvais fonctionnement du luminaire.

**290.** Tarifs applicables aux luminaires normalisés : Les tarifs mensuels suivants s'appliquent aux luminaires normalisés, dans le cadre du service complet d'éclairage public :

— Luminaires à vapeur de sodium à haute pression

Flux du luminaire	Tarif par luminaire
3 600 lumens	15,12 \$
5 000 lumens	16,62 \$
8 500 lumens	18,12 \$
14 400 lumens	19,53 \$
22 000 lumens	22,92 \$

— Luminaires à vapeur de mercure

Flux du luminaire	Tarif par luminaire
10 000 lumens	21,90 \$
20 000 lumens	28,80 \$

**291.** Tarifs applicables aux luminaires non normalisés : Les tarifs mensuels suivants s'appliquent aux luminaires non normalisés, dans le cadre du service complet d'éclairage public :

— Luminaires à incandescence avec réflecteur

Flux du luminaire	Tarif par luminaire
1 000 lumens	23,82 \$
2 500 lumens	28,05 \$
4 000 lumens	32,79 \$

— Luminaires à incandescence avec réflecteur et dif-fuseur

Flux du luminaire	Tarif par luminaire
2 500 lumens	28,05 \$
4 000 lumens	32,79 \$
6 000 lumens	37,08 \$

— Luminaires à vapeur de mercure

Flux du luminaire	Tarif par luminaire
7 000 lumens	19,68 \$
50 000 lumens	58,89 \$

Pour les luminaires qui ne sont visés ni à l'article 290 ni au présent article, le tarif en vigueur le 30 avril 1997 continue de s'appliquer.

**292.** Poteaux : Les tarifs du service complet d'éclairage public s'appliquent à des installations alimentées par des circuits aériens et placées sur des poteaux en bois. Toute installation différente est assujettie aux dispositions de l'article 282.

Toutefois, le titulaire d'un abonnement au service complet qui avait droit, le 30 avril 1997, à la formule du supplément mensuel pour des poteaux en béton ou en métal peut continuer de s'en prévaloir. Le supplément mensuel en vigueur le 30 avril 1997 continue de s'appliquer.

**293.** Frais reliés aux installations et aux services connexes : Lorsque, à la demande du client, le distributeur fournit des installations ou des services particuliers non compris dans le service complet d'éclairage public, le client doit rembourser intégralement les frais engagés par le distributeur. Ces frais, établis conformément à l'article 282, sont payables sur demande.

## SECTION XVII TARIFS D'ÉCLAIRAGE SENTINELLE

**294.** Domaine d'application : Le service d'éclairage Sentinelle comprend la fourniture, l'exploitation et l'alimentation électrique des luminaires à cellule photo-électrique de type Sentinelle. Ces luminaires sont la propriété du distributeur et servent à l'éclairage extérieur, exception faite de l'éclairage public.

**295.** Tarifs d'éclairage Sentinelle avec fourniture de poteau : Lorsque le distributeur installe, ou loue d'un tiers, un poteau servant exclusivement à l'éclairage Sentinelle, les tarifs mensuels sont les suivants :

Flux du luminaire	Tarif par luminaire
7 000 lumens	30,75 \$
20 000 lumens	40,47 \$

**296.** Tarifs d'éclairage Sentinelle sans fourniture de poteau : Lorsque le distributeur ne fournit ni ne loue de poteau servant exclusivement à l'éclairage Sentinelle, les tarifs mensuels sont les suivants :

Flux du luminaire	Tarif par luminaire
7 000 lumens	24,12 \$
20 000 lumens	34,80 \$

## SECTION XVIII FRAIS LIÉS À LA FOURNITURE D'ÉLECTRICITÉ

**297.** Domaine d'application : Les frais apparaissant aux articles de la présente section s'appliquent conformément aux dispositions du règlement sur les conditions de fourniture de l'électricité.

**298.** Frais concernant l'abonnement au service d'électricité :

— Frais de gestion de dossier

Un montant de 20 \$.

— Frais d'ouverture de dossier

Un montant de 50 \$.

— Frais de mise sous tension à la suite d'une demande de cessation

Un montant minimum de 130 \$.

**299.** Frais concernant les modes de fourniture de l'électricité :

— Montant unitaire pour un transformateur à deux enroulements

Un montant de 2 \$ par kilovoltampère de puissance de transformation installée.

**300.** Frais concernant le raccordement au réseau :

— Frais de raccordement permanent

Un montant de 200 \$.

— Frais spéciaux de branchement pour réseau autonome

Un montant de 5 000 \$ pour les 20 premiers kilowatts; l'excédent, s'il en est, est facturé à 250 \$ le kilowatt.

— Allocation pour usage domestique

Un montant de 2 000 \$ pour chaque unité de logement.

— Taux d'intérêt applicable aux paiements par versements

Un intérêt de 1,493 % bimestriellement, soit 9,3 % sur une base annuelle.

— Crédit annuel par unité de logement

Un montant de 520 \$ par unité de logement.

— Facteur d'étalement

Un facteur d'étalement sur 5 ans de 0,26.

— Crédit annuel selon la puissance

Un montant de 85 \$ par kilowatt.
— Crédit annuel selon l'énergie
Un montant de 7,05 \$ par kilowattheure.
— Allocation pour usage autre que domestique
Un montant de 325 \$ par kilowatt.
— Frais de raccordement temporaire
Un montant de 100 \$.
— Frais de débranchement au point de raccordement
Un montant de 100 \$.
— Taux annuel pour le calcul de la valeur actualisée des frais d'exploitation, d'entretien des installations et de réinvestissement des équipements
Un taux annuel de 9,3 %.
— Frais d'administration pour les travaux de prolongement ou de modification du réseau et du branchement
Des frais d'administration de 30 %.

**301.** Frais concernant les conditions de vente de l'électricité:

— Taux applicable aux dépôts

Le taux appliqué est le taux fixé au 1<sup>er</sup> avril de chaque année sur les certificats de dépôt garanti d'un an de la Banque Nationale du Canada.

— Frais d'administration applicables aux factures d'électricité

Le taux des frais d'administration est le taux apparaissant dans le tableau qui suit vis-à-vis de la fourchette de référence dans laquelle se situe le taux d'intérêt préférentiel de la Banque Nationale du Canada à cette date.

<b>Fourchettes de référence des taux d'intérêt préférentiels de la Banque Nationale du Canada</b>	<b>Taux des frais d'administration</b>
<b>% annuel</b>	<b>% mensuel</b>
7,99 et moins	1,2 soit 15,38 % l'an
de 8 à 9,99	1,4 soit 18,16 % l'an
de 10 à 11,99	1,6 soit 20,98 % l'an
de 12 à 13,99	1,7 soit 22,42 % l'an

<b>Fourchettes de référence des taux d'intérêt préférentiels de la Banque Nationale du Canada</b>	<b>Taux des frais d'administration</b>
<b>% annuel</b>	<b>% mensuel</b>
de 14 à 15,99	1,9 soit 25,34 % l'an
de 16 à 17,99	2,1 soit 28,32 % l'an
18 et plus	2,2 soit 29,84 % l'an

Ce taux est révisé chaque fois que le taux d'intérêt préférentiel de la Banque Nationale du Canada se situe, durant 60 jours consécutifs, au-dessous ou au-dessus de la fourchette de référence ayant servi à déterminer le taux des frais d'administration jusque-là applicable. Le nouveau taux s'applique à compter du 61<sup>e</sup> jour.

— Frais pour chèque retourné par une institution financière pour provision insuffisante

Un montant de 10 \$.

— Frais de rétablissement de service

Un montant minimum de 50 \$.

**SECTION XIX**  
**DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES**

**§1. Généralités**

**302.** Choix du tarif: Sauf disposition contraire du présent règlement:

*a)* tout client qui est admissible à différents tarifs peut choisir celui qu'il préfère et ce, au début de son abonnement. Dans le cas d'un abonnement annuel, le client peut faire une demande de changement de tarif par écrit en cours d'abonnement;

*b)* un changement de tarif visé par le sous-alinéa *a* ne peut être fait avant l'expiration d'un délai d'un an à partir du dernier changement de tarif fait conformément au présent article. Le changement de tarif prend effet, au choix du client, au début de la période de consommation en cours à la date de réception de la demande écrite du client par le distributeur, ou au début de toute période de consommation ultérieure;

*c)* dans le cas d'un nouvel abonnement et unique pendant les 12 premières périodes mensuelles, le client peut opter, une fois, pour un autre tarif auquel il est admissible. Le changement de tarif prend effet, au choix du client, à partir du début de l'abonnement, au début de l'une quelconque des périodes de consommation ou au début de toute période de consommation ultérieure.

Pour obtenir cette révision, le client doit en faire la demande par écrit au distributeur avant la fin de la quatorzième période mensuelle qui suit la date du début de l'abonnement.

Cette disposition s'applique à la condition que l'abonnement en cours soit un abonnement annuel.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas au passage :

- du tarif G au tarif M, ou l'inverse;
- du tarif M au tarif L, ou l'inverse.

**303.** Rabais pour fourniture en moyenne ou en haute tension: Lorsque le distributeur fournit l'électricité en moyenne ou en haute tension, et que le client l'utilise à cette tension ou la transforme lui-même sans frais pour le distributeur, ce client, et lui seul, a droit à un rabais mensuel en dollars par kilowatt sur la prime de puissance applicable à son abonnement. Les rabais, établis en fonction de la tension de fourniture, sont les suivants :

<b>Tension nominale entre phases égale ou supérieure à :</b>	<b>Rabais mensuel (en \$/kW)</b>
5 kV, mais inférieure à 15 kV	0,498 \$
15 kV, mais inférieure à 50 kV	0,798 \$
50 kV, mais inférieure à 80 kV	1,770 \$
80 kV, mais inférieure à 170 kV	2,169 \$
170 kV	2,898 \$

Aucun rabais n'est accordé pour les abonnements de courte durée d'une durée inférieure à 30 jours, ni sur le montant mensuel minimal facturé aux tarifs G et G-9.

**304.** Rajustement pour pertes de transformation: Pour tenir compte des pertes de transformation d'électricité, les rajustements suivants s'appliquent :

a) si le point de mesurage de l'électricité est à la tension de fourniture et que celle-ci est de 5 000 volts ou plus, les rabais indiqués à l'article 303 sont majorés de 13,05 ¢;

b) si le point de mesurage est situé avant la transformation que fait le distributeur d'une tension de 5 000 volts ou plus à celle qui est fournie au client en vertu d'un abonnement, une réduction mensuelle sur la prime de puissance est consentie pour cet abonnement. Elle est de 13,05 ¢.

**305.** Amélioration du facteur de puissance: Lorsque le client installe des condensateurs, des moteurs synchrones ou des compensateurs synchrones qui ont

pour effet de diminuer la puissance apparente appelée, le distributeur peut, à la demande du client, et pour l'abonnement annuel ainsi corrigé, rajuster en conséquence la puissance à facturer minimale ou la puissance souscrite applicable à son abonnement.

Ce rajustement s'applique dès la première période de consommation où le relevé des appareils de mesurage indique une amélioration significative du rapport entre les puissances réelle et apparente appelées, ou à compter de toute période de consommation subséquente, au choix du client.

Le rajustement s'effectue en réduisant la puissance à facturer minimale du nombre de kilowatts de puissance à facturer correspondant à l'amélioration effective du rapport susmentionné. Toutefois, cette réduction ne doit pas entraîner de diminution de la puissance à facturer minimale fondée sur une puissance réelle appelée au cours des 12 dernières périodes mensuelles.

Ce rajustement ne modifie pas le délai de 12 périodes mensuelles dont dispose le client pour diminuer la puissance à facturer minimale ou la puissance souscrite de son abonnement de moyenne ou de grande puissance.

**306.** Conditions de fourniture de l'électricité en haute tension: Lorsque le distributeur fournit l'électricité en haute tension et que les conditions de fourniture ne sont pas déjà prévues par un autre règlement du distributeur, celles-ci doivent faire l'objet d'une entente écrite entre le client et le distributeur.

En vertu du présent règlement, le distributeur n'est pas tenu de consentir un abonnement pour une puissance souscrite supérieure à 175 000 kilowatts.

## §2. Restrictions

**307.** Restrictions concernant les abonnements de courte durée: Le présent règlement n'oblige pas le distributeur à consentir d'abonnements de courte durée pour une puissance supérieure à 100 kilowatts.

**308.** Adaptation des tarifs à la durée de l'abonnement:

a) Le titulaire d'un abonnement annuel de petite ou de moyenne puissance qui quitte les lieux visés par cet abonnement avant d'y avoir pris livraison d'électricité pendant au moins 12 périodes mensuelles consécutives, doit payer la livraison d'électricité selon les modalités tarifaires propres à l'abonnement de courte durée, à moins qu'il ne s'acquitte des obligations financières découlant de l'abonnement annuel, ou qu'un autre client ne devienne immédiatement titulaire d'un abonnement pour les mêmes lieux.

b) Le titulaire d'un abonnement de courte durée de petite ou de moyenne puissance qui, depuis le début de son abonnement, est assujéti aux modalités tarifaires propres à l'abonnement de courte durée, et dont l'abonnement se prolonge au-delà de 12 périodes mensuelles consécutives peut obtenir du distributeur, nonobstant l'article 302, d'être assujéti au tarif pour abonnement annuel rétroactivement à partir du début de son abonnement.

**309.** Puissance disponible : Les dispositions du présent règlement ne doivent en aucun cas être interprétées comme une permission au client de dépasser la puissance disponible stipulée dans son contrat.

### §3. Modalités de facturation

**310.** Rajustement des tarifs aux périodes de consommation : Les tarifs mensuels prévus au présent règlement s'appliquent tels quels lorsque la période de consommation est de 30 jours consécutifs.

Pour les périodes de consommation d'une durée différente, les tarifs mensuels sont rajustés au prorata du nombre de jours de la période de consommation. La méthode de calcul est la suivante :

a) on divise par 30 chacun des éléments suivants des tarifs : la redevance d'abonnement, la prime de puissance, le nombre de kilowattheures ou d'heures d'utilisation compris, le cas échéant, dans chaque tranche du tarif, le montant mensuel minimal de la facture, la prime de dépassement, les rabais prévus à l'article 303, le rajustement prévu à l'article 304 ainsi que toute majoration de prime prévue au présent règlement ;

et

b) on multiplie les résultats obtenus par le nombre de jours de la période de consommation.

### §4. Dispositions relatives au règlement tarifaire

**311.** Modification du règlement : Le distributeur conserve le droit de modifier en tout temps les dispositions du présent règlement, avec l'approbation du gouvernement.

**312.** Abrogation : Les règlements n<sup>os</sup> 642, 644 et 655 d'Hydro-Québec sont abrogés à l'entrée en vigueur du présent règlement.

**313.** Entrée en vigueur : Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1997. Les tarifs et les conditions qui y sont prévus s'appliquent à l'électricité consommée et aux services fournis à compter de cette date. Pour les périodes de consommation qui chevauchent cette date, la répartition de la consommation et des services à facturer aux tarifs antérieurs et aux tarifs du présent règlement est faite au prorata du nombre de jours de la période de consommation antérieurs au 1<sup>er</sup> mai 1997 et de ceux postérieurs à cette date.

**314.** Contrats conclus avant l'entrée en vigueur du présent règlement : Les tarifs et les conditions stipulés dans les contrats conclus par le distributeur ou par l'une de ses filiales avant l'entrée en vigueur du présent règlement restent en vigueur jusqu'à l'expiration des contrats. Toutefois, aucune clause de renouvellement automatique ne peut s'appliquer à moins qu'il en soit convenu autrement par les parties.

Le présent règlement s'applique, dès son entrée en vigueur, à tout contrat accordant au distributeur un droit de résiliation ou de modification, ou prévoyant la modification des tarifs et des conditions par règlement approuvé par le gouvernement ou par toute autre autorité.

Lorsque la résiliation d'un contrat ou la modification par le distributeur du tarif et des conditions qui y sont prévus nécessitent un préavis, le présent règlement s'applique dès l'expiration du délai de préavis.

## Projets de règlement

### Projet de règlement

Loi sur l'assurance-hospitalisation  
(L.R.Q., c. A-28)

#### Règlement

##### — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-hospitalisation », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à hausser de 10 % les tarifs qu'un établissement qui exploite un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés peut exiger pour l'utilisation d'une chambre privée ou semi-privée.

L'impact de l'adoption d'une telle mesure se situera sur la clientèle hospitalisée qui doit assumer les coûts supplémentaires reliés à l'occupation d'une chambre privée ou semi-privée.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à:

Monsieur Normand Lefebvre  
Agent de recherche  
Direction générale de l'administration  
et des immobilisations  
Ministère de la Santé et des Services sociaux  
1005, chemin Sainte-Foy, rez-de-chaussée  
Québec (Québec)  
G1S 4N4

N<sup>o</sup> de téléphone: (418) 644-2985  
N<sup>o</sup> de télécopieur: (418) 643-3177

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 15<sup>e</sup> étage, Québec (Québec), G1S 2M1.

*Le ministre de la Santé  
et des Services sociaux,*  
JEAN ROCHON

### Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-hospitalisation

Loi sur l'assurance-hospitalisation  
(L.R.Q., c. A-28, a. 8)

**1.** Le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-hospitalisation (R.R.Q., 1981, c. A-28, r. 1), modifié par les règlements édictés par les décrets 1036-82 du 28 avril 1982 (Suppl., p. 80), 1180-82 du 19 mai 1982 (Suppl., p. 81), 1490-82 du 23 juin 1982 (Suppl., p. 82), 1314-83 du 22 juin 1983, 1523-83 du 2 août 1983, 1321-84 du 6 juin 1984, 1768-84 du 8 août 1984, 197-86 du 26 février 1986, 1257-87 du 12 août 1987, 1981-88 du 21 décembre 1988, 113-90 du 31 janvier 1990, 1100-90 du 1<sup>er</sup> août 1990, 668-91 du 15 mai 1991, 696-91 du 22 mai 1991, 744-91 du 29 mai 1991, 498-92 du 1<sup>er</sup> avril 1992, 315-93 du 10 mars 1993, 1379-95 du 18 octobre 1995 et 1042-96 du 21 août 1996, est de nouveau modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement des premier et deuxième alinéas de l'article 10 par les suivants:

«**10.** Tarif: Un centre hospitalier de soins de courte durée doit exiger pour une chambre privée la somme de 63,00 \$ par jour. Ce tarif est toutefois modifié de la manière suivante:

a) pour une chambre privée d'une superficie de 9,75 à 11,50 mètres carrés, avec téléphone, lavabo ou toilette privés ou communs avec une autre chambre: 78,00 \$ par jour;

b) pour une chambre d'une superficie d'au moins 11,50 mètres carrés, avec téléphone, toilette et lavabo privés ou communs avec une autre chambre: 93,00 \$ par jour;

c) pour une chambre d'une superficie d'au moins 11,50 mètres carrés, avec téléphone et salle de bain complète commune avec une autre chambre: 109,00 \$ par jour;

d) pour une chambre d'une superficie d'au moins 11,50 mètres carrés, avec téléphone et chambre de bain privée complète: 125,00 \$ par jour;

e) pour une chambre privée avec téléphone, chambre de bain privée et salon attenant: 156,00 \$ par jour.

Un centre hospitalier de soins de courte durée doit exiger d'un bénéficiaire pour une chambre semi-privée la somme de 39,00 \$ par jour. Ce tarif est toutefois modifié de la manière suivante:

a) pour une chambre avec deux des éléments suivants: téléphone, lavabo ou toilette privés ou communs avec une autre chambre: 43,00 \$ par jour;

b) pour une chambre avec téléphone, lavabo et toilette privés ou communs avec une autre chambre: 47,00 \$ par jour;

c) pour une chambre avec téléphone et salle de bain complète: 55,00 \$ par jour. »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le cinquième alinéa de ce même article, de «1991» par «1998».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1997.

27575

## Projet de règlement

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Dentistes

— Conditions et modalités de délivrance des permis  
— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des dentistes du Québec», adopté par le Bureau de l'Ordre des dentistes du Québec, et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Selon l'Ordre des dentistes du Québec, ce règlement vise à harmoniser la note minimale de réussite de l'examen donnant ouverture au permis avec celle exigée par le Bureau national d'examen dentaire du Canada à l'égard des candidats des autres provinces canadiennes.

L'impact de ce règlement sera, selon l'Ordre, de favoriser la mobilité entre les professionnels québécois et ceux des autres provinces canadiennes.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Paul J. Thériault, direc-

teur général et secrétaire de l'Ordre des dentistes du Québec, 625, boulevard René-Lévesque Ouest, 15<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec), H3B 1R2, numéro de téléphone: (514) 875-8511; numéro de télécopieur: (514) 393-9248.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours, au président de l'Office des professions du Québec, complexe de la place Jacques-Cartier, 320, rue Saint-Joseph Est, 1<sup>er</sup> étage, Québec (Québec), G1K 8G5. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
ROBERT DIAMANT

## Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des dentistes du Québec

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. i)

**1.** Le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des dentistes du Québec, approuvé par le décret 619-93 du 28 avril 1993, est modifié par le remplacement de l'article 8 par le suivant:

«**8.** La note minimale de réussite de l'examen est de 65 %, et ce, à l'égard de chacune des épreuves subies. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à *la Gazette officielle du Québec*.

27610

## Projet de règlement

Loi sur l'instruction publique  
(L.R.Q., c. I-13.3)

### Autorisation d'enseigner

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement sur l'autorisation d'enseigner, dont le texte paraît ci-dessous, pourra être édicté par la ministre à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet d'indiquer qu'une autorisation d'enseigner, autorisant son détenteur à enseigner dans les établissements d'enseignement, est délivrée à toute personne qui achève avec succès un des programmes universitaires énumérés en annexe de ce règlement et qui en fait la demande suivant la procédure prévue dans ce règlement.

Ce projet de règlement ne comporte aucun effet pour les entreprises et les P.M.E.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à Mme Diane Gagnon, Direction de la formation et de la titularisation du personnel scolaire, 150, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec), G1R 5W8, par téléphone au numéro (418) 643-2948, ou par télécopieur au numéro (418) 643-2149.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à la ministre de l'Éducation, 1035, rue De La Chevrotière, 16<sup>e</sup> étage, Québec (Québec), G1R 5A5.

*La ministre de l'Éducation,*  
PAULINE MAROIS

## Règlement sur l'autorisation d'enseigner

Loi sur l'instruction publique  
(L.R.Q., c. I-13.3, 456, 1<sup>o</sup>)

### CHAPITRE I NOMENCLATURE DES AUTORISATIONS D'ENSEIGNER

**1.** L'autorisation d'enseigner à l'éducation préscolaire, à l'enseignement primaire et en formation générale à l'enseignement secondaire aux personnes visées à l'article 1 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) est délivrée sous la forme d'un brevet d'enseignement ou d'un permis d'enseigner.

**2.** L'autorisation d'enseigner détermine:

1<sup>o</sup> la langue dans laquelle l'enseignement peut être donné, soit le français ou l'anglais;

2<sup>o</sup> que l'enseignement peut être dispensé à l'éducation préscolaire, à l'enseignement primaire et en formation générale à l'enseignement secondaire;

3<sup>o</sup> que l'enseignement ne peut être dispensé qu'aux personnes visées à l'article 1 de la Loi sur l'instruction publique.

### CHAPITRE II CONDITIONS GÉNÉRALES DE DÉLIVRANCE DES AUTORISATIONS D'ENSEIGNER

#### SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**3.** Une autorisation d'enseigner est délivrée à la personne qui en fait la demande suivant la procédure prévue au chapitre IV et qui répond aux conditions prescrites pour la délivrance de cette autorisation par le présent règlement et ses annexes, dans lesquelles sont identifiés les programmes reconnus par le ministre pour la délivrance d'une telle autorisation.

**4.** Dans le présent règlement, «établissement d'enseignement» signifie une école instituée en vertu de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) ou un établissement d'enseignement privé régi par la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9.1) qui dispense l'éducation préscolaire, l'enseignement primaire ou la formation générale à l'enseignement secondaire.

#### SECTION II LE BREVET D'ENSEIGNEMENT

**5.** Le brevet d'enseignement est délivré à la personne qui satisfait à la seule condition d'avoir achevé avec succès un programme de formation à l'enseignement général mentionné à l'annexe I. Celle-ci détermine les programmes établis par les universités depuis 1994 et qui donnent ouverture à une telle autorisation.

**6.** Le brevet d'enseignement peut également être délivré à la personne qui satisfait aux conditions mentionnées à l'un des paragraphes suivants:

1<sup>o</sup> elle est titulaire d'un permis d'enseigner délivré après avoir satisfait aux conditions énumérées au paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 7 et elle a effectué avec succès une période probatoire d'enseignement;

2<sup>o</sup> elle est titulaire d'un permis d'enseigner délivré après avoir satisfait aux conditions énumérées au paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 7 et:

a) elle a réussi un cours sur le système scolaire du Québec à l'intérieur d'un programme universitaire de formation à l'enseignement dispensé par une université au Québec;

b) elle a effectué avec succès une période probatoire d'enseignement.

### SECTION III

#### LE PERMIS D'ENSEIGNER

**7.** Le permis d'enseigner est délivré à la personne qui satisfait aux conditions mentionnées dans l'un des paragraphes suivants:

1<sup>o</sup> elle a achevé avec succès un programme de formation à l'enseignement général mentionné à l'annexe II;

2<sup>o</sup> elle est titulaire d'une autorisation d'enseigner obtenue à l'extérieur du Québec et satisfait aux conditions suivantes:

a) elle a achevé avec succès, à l'extérieur du Québec, un programme universitaire équivalant à un programme comportant un minimum de 90 unités dispensé par une université au Québec;

b) elle a achevé avec succès, à l'extérieur du Québec, un programme de formation psychopédagogique équivalant à 30 unités dispensé par une université au Québec.

Toutefois, malgré le paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa, la personne qui a complété avec succès, à l'extérieur du Québec, un programme visé au sous-paragraphe a du paragraphe 2<sup>o</sup> comprenant 30 unités de formation psychopédagogique est réputée satisfaire aux conditions de ce paragraphe.

### CHAPITRE III

#### CONDITIONS PARTICULIÈRES

##### SECTION I

##### LA PÉRIODE PROBATOIRE D'ENSEIGNEMENT

**8.** La période probatoire d'enseignement a pour but de vérifier les capacités d'enseigner d'une personne candidate au brevet.

**9.** La période probatoire d'enseignement permet le développement des habiletés propres à l'enseignement; elle porte plus particulièrement sur:

1<sup>o</sup> les activités pédagogiques, soit celles qui réfèrent aux objectifs des programmes d'études, aux stratégies d'enseignement ainsi qu'à la mesure et à l'évaluation des apprentissages;

2<sup>o</sup> la conduite de la classe, soit l'établissement des contacts avec les élèves individuellement et avec les groupes, le maintien d'un climat et d'un environnement favorables à l'apprentissage et le respect des différences individuelles de tous ordres;

3<sup>o</sup> les autres tâches éducatives, notamment l'établissement de relations interpersonnelles avec l'ensemble des élèves de l'école, avec les autres membres de l'école et avec les parents ainsi que la collaboration requise avec les agents d'éducation pour la mise en place des services appropriés, le cas échéant.

**10.** La durée de la période probatoire est de 1 200 heures d'enseignement effectué dans un établissement d'enseignement.

**11.** La période probatoire peut cependant être réduite à un minimum de 600 heures si, pendant cette période, une personne enseigne un minimum de 200 heures à l'intérieur d'une période de 12 mois dans une même commission scolaire ou dans un même établissement d'enseignement privé.

**12.** L'évaluation de la période probatoire est la responsabilité d'un directeur de l'établissement d'enseignement désigné par la commission scolaire ou par l'établissement d'enseignement privé.

**13.** Le directeur de l'établissement d'enseignement dresse un rapport contenant son appréciation au regard de l'atteinte de l'objectif de la période probatoire.

**14.** Dans le cas où la commission scolaire ou l'établissement d'enseignement privé conclut à l'atteinte de l'objectif de la période probatoire, la commission ou l'établissement, selon le cas, délivre à la personne concernée une attestation à cet effet. Une copie de cette attestation est transmise au ministre.

**15.** Dans le cas où la commission scolaire ou l'établissement d'enseignement privé conclut à l'échec de la période probatoire, la commission ou l'établissement, selon le cas, en avise, par écrit, la personne concernée, en lui indiquant les raisons de son échec. Une copie de cet avis est transmise au ministre.

**16.** La personne qui a échoué la période probatoire peut la reprendre si elle en avise le ministre par écrit dans les 60 jours de la réception d'un avis d'échec.

**17.** Malgré les dispositions du chapitre V, la validité du permis d'enseigner prend fin et une autorisation d'enseigner ne peut être accordée à la personne qui ne s'est pas prévalu du droit de reprise de la période probatoire dans le délai prescrit ou qui a échoué sa période probatoire pour une deuxième fois.

## SECTION II

### CONDITIONS CONCERNANT LA LANGUE D'ENSEIGNEMENT

**18.** Le brevet d'enseignement et le permis d'enseigner en français ou en anglais, selon le cas, est délivré selon que la personne qui en fait la demande a reçu la majorité de la formation appuyant sa demande d'autorisation d'enseigner, en français ou en anglais.

**19.** La personne qui a reçu la majorité de sa formation dans l'une de ces langues est autorisée à enseigner dans l'autre langue, si elle réussit l'examen préparé à cet effet par le ministre.

**20.** La personne qui a reçu la majorité de sa formation dans une langue autre que le français ou l'anglais, doit se soumettre à l'examen préparé à cet effet par le ministre et portant, selon le cas, sur la maîtrise de la langue française ou de la langue anglaise.

**21.** L'examen préparé par le ministre aux fins des articles 19 et 20 mesure:

- 1° la compréhension du français ou de l'anglais oral;
- 2° la compréhension du français ou de l'anglais écrit;
- 3° l'expression orale en français ou en anglais;
- 4° l'expression écrite en français ou en anglais.

## SECTION III

### CONDITION CONCERNANT LA RÉSIDENCE

**22.** Une autorisation d'enseigner n'est délivrée qu'aux personnes qui résident au Canada.

## CHAPITRE IV

### PROCÉDURE APPLICABLE À LA DÉLIVRANCE DES AUTORISATIONS D'ENSEIGNER ET RENSEIGNEMENTS EXIGÉS

**23.** Le ministre délivre une autorisation d'enseigner à toute personne:

1° qui lui en fait la demande par écrit et lui fournit les renseignements et documents mentionnés au deuxième alinéa;

2° qui satisfait aux conditions de délivrance propres à l'autorisation d'enseigner qu'elle demande.

Les renseignements qu'elle doit fournir dans sa demande et les documents qu'elle doit y annexer sont les suivants:

1° son nom;

2° son adresse;

3° une copie de son acte de naissance ou un certificat de naissance ou, s'il lui est impossible de fournir ces documents, une déclaration sous serment indiquant les raisons pour lesquelles il lui est impossible de le faire, ainsi que sa date et son lieu de naissance;

4° son numéro d'assurance sociale;

5° la langue dans laquelle elle a reçu la formation appuyant sa demande d'autorisation d'enseigner;

6° une copie de son autorisation d'enseigner obtenue à l'extérieur du Québec et une attestation de la validité de cette autorisation, lorsqu'exigées par le présent règlement;

7° son relevé de notes officiel, lorsque le présent règlement exige qu'une formation, un programme de formation ou un cours à l'intérieur d'un tel programme ait été réussi;

8° l'attestation de réussite de la période probatoire d'enseignement, lorsque le présent règlement pose comme condition la réussite d'une telle période probatoire;

9° une attestation de son expérience d'enseignement, lorsque le présent règlement exige une telle expérience;

10° la preuve de résidence au Canada, si la personne est titulaire d'une autorisation d'enseigner obtenue à l'extérieur du Canada.

**24.** L'autorisation d'enseigner mentionne:

1° le nom du titulaire;

2° la date de naissance du titulaire;

3° la nature de l'autorisation d'enseigner;

4° la mention à l'effet que le titulaire est autorisé à enseigner à l'éducation préscolaire, à l'enseignement primaire et en formation générale à l'enseignement secondaire;

5° la langue dans laquelle le titulaire est autorisé à enseigner;

6° le fait que l'enseignement ne peut être dispensé qu'aux personnes visées à l'article 1 de la Loi sur l'instruction publique;

7° le nom du programme appuyant la demande d'autorisation d'enseigner;

8° dans le cas d'un permis d'enseigner, la période de validité de ce permis.

## CHAPITRE V PÉRIODE DE VALIDITÉ ET CONDITIONS DE RENOUELEMENT DES AUTORISATIONS D'ENSEIGNER

### §1. Période de validité

**25.** Le brevet d'enseignement est permanent.

**26.** La période de validité du permis d'enseigner est de 5 ans.

### §2. Conditions de renouvellement du permis

**27.** Le ministre renouvelle, par période de 2 ans, le permis d'enseigner du titulaire qui:

1° lui en fait la demande, par écrit, au plus tard dans les 30 jours qui précèdent la date d'expiration;

2° satisfait à l'une des conditions suivantes:

a) il a enseigné un minimum de 400 heures pendant les cinq premières années de validité du permis ou, si le permis a déjà été renouvelé, il a enseigné un minimum de 200 heures pendant la période de renouvellement qui précède;

b) il a réussi, au cours des cinq premières années de validité du permis, un minimum de 4 cours de 3 unités dans un programme de formation en éducation dispensé par une université au Québec;

c) il a réussi, au cours de la période de renouvellement qui précède, un minimum de 2 cours de 3 unités dans un programme de formation en éducation dispensé par une université au Québec.

**28.** Un permis d'enseigner peut être renouvelé, bien que le délai prescrit pour son renouvellement prévu à l'article 27 soit expiré, si la personne:

1° en fait la demande au ministre, par écrit;

2° au cours des 2 années précédant sa demande, a réussi un minimum de 4 cours de 3 unités dans un programme de formation en éducation dispensé par une université au Québec.

## CHAPITRE VI DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**29.** Le Règlement sur le permis et le brevet d'enseignement (R.R.Q. 1981, C-60, r. 7), est modifié par le remplacement, à l'article 1, des mots «aux niveaux d'études régis par les règlements du ministre de l'Éducation» par les mots «en formation générale aux adultes et en formation professionnelle» sauf à l'égard de la Commission scolaire crie et de la Commission scolaire Kativik.

**30.** Une autorisation d'enseigner permettant l'enseignement à l'éducation préscolaire, au primaire et en formation générale au secondaire délivrée en vertu du Règlement sur le permis et le brevet d'enseignement, avant l'entrée en vigueur du présent règlement, est réputée une autorisation d'enseigner délivrée en vertu du présent règlement.

Par ailleurs, le présent article n'affecte pas le droit du titulaire d'une telle autorisation d'enseigner aux personnes visées à l'article 2 de la Loi sur l'instruction publique.

Cependant, un permis d'enseigner délivré avant l'entrée en vigueur du présent règlement peut être renouvelé une fois, à la suite de cette entrée en vigueur, sans que les conditions prescrites au paragraphe 2° de l'article 27 s'appliquent à ce renouvellement.

**31.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## ANNEXE I

UNIVERSITÉ	NOM DU PROGRAMME	NOMBRE D'UNITÉS EXIGÉ
<b>Programmes de formation à l'enseignement secondaire</b>		
UNIVERSITÉ LAVAL	Baccalauréat en enseignement secondaire	126
UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE	Baccalauréat en enseignement secondaire	120
UNIVERSITÉ BISHOP'S	B.A. and Diploma in Education B. Sc. and Diploma in Education	135 135
UNIVERSITÉ MCGILL	Bachelor of Education, General Secondary Program	120

UNIVERSITÉ	NOM DU PROGRAMME	NOMBRE D'UNITÉS EXIGÉ	UNIVERSITÉ	NOM DU PROGRAMME	NOMBRE D'UNITÉS EXIGÉ
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC EN ABITIBI-TÉMISCAMINGUE	Baccalauréat d'enseignement secondaire	120	UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À TROIS-RIVIÈRES	Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire	125
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À CHICOUTIMI	Baccalauréat en enseignement secondaire	120	UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À CHICOUTIMI	Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire	120
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À RIMOUSKI	Baccalauréat en enseignement secondaire	120	UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À RIMOUSKI	Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire	120
UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL	Baccalauréat en enseignement secondaire	126	UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À HULL	Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire	120
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL	Baccalauréat d'enseignement au secondaire	120	UNIVERSITÉ DU QUÉBEC EN ABITIBI-TÉMISCAMINGUE	Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire	120
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À TROIS-RIVIÈRES	Baccalauréat d'enseignement au secondaire	123			
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À HULL	Baccalauréat d'enseignement au secondaire	120			
<b>Programmes de formation à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire</b>			<b>ANNEXE II</b>		
			<b>UNIVERSITÉ</b>	<b>NOM DU PROGRAMME</b>	<b>NOMBRE D'UNITÉS EXIGÉ</b>
			UNIVERSITÉ BISHOP'S	Diploma in Education (Part I)	45
UNIVERSITÉ CONCORDIA	Baccalauréat ès arts spécialisé en éducation préscolaire et en enseignement primaire	120		Diploma in Education (Part II)	45
UNIVERSITÉ LAVAL	Baccalauréat en enseignement au préscolaire et au primaire	125		Program in Second Language Teaching	30
UNIVERSITÉ MCGILL	Baccalauréat en sciences de l'éducation, enseignement préscolaire et primaire	120	UNIVERSITÉ CONCORDIA	Bachelor of Arts in Early Childhood Education	90
				Certificate in Education	30
UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL	Baccalauréat en éducation préscolaire et en enseignement primaire	124		Diploma in Early Childhood Education	33
UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE	Baccalauréat en enseignement au préscolaire et au primaire	120		Master in the Teaching of Mathematics	45
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL	Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire (formation initiale)	120		Diploma in Art Education	30
	Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire (perfectionnement)	120		Bachelor of Education (Teaching of English as a Second Language)	90

UNIVERSITÉ	NOM DU PROGRAMME	NOMBRE D'UNITÉS EXIGÉ	UNIVERSITÉ	NOM DU PROGRAMME	NOMBRE D'UNITÉS EXIGÉ
	Certificate in the Teaching of English as a Second Language (Sequence I or II)	30*		Bachelor of Education (General Program)	90
	Diploma in Computer-Assisted Learning	30*		Bachelor of Education (Major Program)	90
	Diploma in Instructional Technology	30*		Diploma in Education (one or two subjects)	45
UNIVERSITÉ LAVAL	Baccalauréat en enseignement au préscolaire et au primaire	90		Bachelor of Education (Major in Teaching of Art)	105
	Baccalauréat en enseignement secondaire	90		Certificate in the Teaching of the Arts	30*
	Certificat de pédagogie pour l'enseignement secondaire	30		Diploma in Education (Education in the Arts)	45
	Baccalauréat en enseignement des arts plastiques	90		Bachelor of Education (Major in Physical Education)	90
	Certificat de perfectionnement en enseignement des arts au primaire	30*		Certificate in Second Language Teaching	30*
	Baccalauréat en éducation musicale	96		Bachelor of Education (Major Program) (Teaching of French as a Second Language)	90
	Baccalauréat en éducation physique	96		Diploma in Education (Teaching of French as a Second Language)	45
	Maîtrise en éducation physique	96		Bachelor of Education (Major Program) (Teaching of English as a Second Language)	90
	Certificat d'aptitude à l'enseignement spécialisé d'une langue seconde ou étrangère	30*		Diploma in Education (Teaching of English as a Second Language)	45
	Baccalauréat en enseignement de l'anglais, langue seconde	90		Bachelor of Education (Major in Religious Education)	90
	Certificat en éducation morale	30*		Certificate in Moral and Religious Education	30
UNIVERSITÉ MCGILL	Bachelor of Education (Elementary Education)	90		Diploma in Education (Religious Studies) (Jewish)	45
	Diploma in Education (Early and Later Childhood)	45		Certificate in Educational Technology	30*
	Certificate in Native and Northern Education	45			

UNIVERSITÉ	NOM DU PROGRAMME	NOMBRE D'UNITÉS EXIGÉ	UNIVERSITÉ	NOM DU PROGRAMME	NOMBRE D'UNITÉS EXIGÉ
UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL	Certificate in Special Education	30*	UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À CHICOUTIMI	Certificat de 1 <sup>er</sup> cycle en sciences de l'éducation (cheminement général)	30
	Master in Education (Reading)	30*		Baccalauréat d'enseignement secondaire	90
	Master in Education (Special Education)	30*		Certificat de 1 <sup>er</sup> cycle en enseignement d'une langue seconde	30*
	Certificate in Reading Instruction	30*		Baccalauréat d'enseignement en études anglaises	90
	Baccalauréat ès sciences avec majeure en éducation et mineure en éducation préscolaire et enseignement primaire	93		Baccalauréat d'enseignement à l'enfance inadaptée	90
	Certificat en enseignement secondaire	30		Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire	90
UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE	Baccalauréat ès sciences en éducation physique	101	UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À CHICOUTIMI	Baccalauréat d'enseignement en biologie	90
	Baccalauréat ès sciences avec majeure en éducation et mineure en orthopédagogie	93		Baccalauréat d'enseignement en chimie	90
	Baccalauréat en enseignement au préscolaire et au primaire	90		Baccalauréat d'enseignement en géographie	90
	Baccalauréat avec majeure dans une discipline d'enseignement et mineure en pédagogie	90		Baccalauréat d'enseignement en histoire	90
	Baccalauréat en information et orientation professionnelle	90		Baccalauréat d'enseignement en mathématiques	90
	Certificat d'aptitude pédagogique à l'enseignement au secondaire (CAPES)	30		Baccalauréat d'enseignement en physique	90
	Baccalauréat en activité physique	90		Baccalauréat d'enseignement en études françaises	90
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC EN ABITIBI-TÉMISCAMINGUE	Baccalauréat en adaptation scolaire	90	UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À CHICOUTIMI	Certificat de 1 <sup>er</sup> cycle en sciences de l'éducation (cheminement général)	30
	Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire	90		Baccalauréat d'enseignement en arts	90
	Certificat de premier cycle d'enseignement au préscolaire et au primaire en milieu nordique	42		Certificat en enseignement des arts	30*

UNIVERSITÉ	NOM DU PROGRAMME	NOMBRE D'UNITÉS EXIGÉ	UNIVERSITÉ	NOM DU PROGRAMME	NOMBRE D'UNITÉS EXIGÉ
	Baccalauréat d'enseignement de l'éducation physique	90		Certificat de 1 <sup>er</sup> cycle en enseignement des langues secondes	30
	Baccalauréat d'enseignement de l'anglais, langue seconde	90		Baccalauréat d'enseignement moral et religieux	90
	Baccalauréat d'enseignement en adaptation scolaire	90		Baccalauréat d'enseignement de la géographie	90
	Certificat de 1 <sup>er</sup> cycle en adaptation scolaire	30		Baccalauréat d'enseignement de l'histoire	90
	Certificat de 1 <sup>er</sup> cycle en anglais, langue seconde	30*		Baccalauréat d'enseignement des mathématiques	90
	Baccalauréat d'enseignement en sciences religieuses	90		Baccalauréat d'enseignement en adaptation scolaire et sociale (formation initiale)	90
	Certificat de 1 <sup>er</sup> cycle en sciences religieuses	30*		Certificat de 1 <sup>er</sup> cycle en adaptation scolaire et sociale	30*
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À HULL	Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire	90		Baccalauréat d'enseignement en adaptation scolaire et sociale (perfectionnement)	90
	Baccalauréat d'enseignement en géographie	90		Baccalauréat d'enseignement des sciences	90
	Baccalauréat d'enseignement en études françaises	90		Baccalauréat en information scolaire et professionnelle	90
	Baccalauréat d'enseignement en histoire	90		Baccalauréat en sexologie, option enseignement	90
	Certificat de 1 <sup>er</sup> cycle en sciences de l'éducation (cheminement général)	30		Baccalauréat en arts visuels, concentration enseignement	90
	Baccalauréat en orthopédagogie	90		Baccalauréat en danse	90
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL	Baccalauréat d'éducation au préscolaire et au primaire	90		Baccalauréat en art dramatique, option enseignement	90
	Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire (perfectionnement)	90		Baccalauréat d'enseignement en activité physique	90
	Baccalauréat en enseignement du français, langue première	90		Certificat de 1 <sup>er</sup> cycle en sciences de l'éducation (cheminement général)	30
	Baccalauréat en enseignement des langues secondes	90			

UNIVERSITÉ	NOM DU PROGRAMME	NOMBRE D'UNITÉS EXIGÉ	UNIVERSITÉ	NOM DU PROGRAMME	NOMBRE D'UNITÉS EXIGÉ
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À RIMOUSKI	Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire	90		Baccalauréat d'enseignement de la chimie	90
	Baccalauréat d'enseignement en biologie	90		Baccalauréat d'enseignement de la géographie	90
	Baccalauréat d'enseignement en chimie	90		Baccalauréat d'enseignement de l'histoire	90
	Baccalauréat d'enseignement en français au secondaire	90		Baccalauréat d'enseignement des mathématiques	90
	Baccalauréat d'enseignement en géographie	90		Baccalauréat d'enseignement en physique	90
	Baccalauréat d'enseignement en histoire	90		Baccalauréat d'enseignement en études françaises	90
	Baccalauréat d'enseignement en mathématiques	90		Baccalauréat d'enseignement secondaire	90
	Baccalauréat d'enseignement en physique	90		Certificat de 1 <sup>er</sup> cycle en éducation	30
	Certificat de 1 <sup>er</sup> cycle en sciences de l'éducation (cheminement général)	30		Baccalauréat d'enseignement en arts plastiques	90
	Certificat de 1 <sup>er</sup> cycle en enseignement d'une langue seconde	30*		Baccalauréat en éducation musicale	90
	Baccalauréat d'enseignement en adaptation scolaire et sociale	90		Baccalauréat d'enseignement en études anglaises	90
	Baccalauréat d'enseignement en études anglaises	90		Baccalauréat d'enseignement de la morale et de la religion catholique	90
	Baccalauréat en sciences religieuses	90		Baccalauréat en théologie	90
	Certification de 1 <sup>er</sup> cycle éducation morale	30		Baccalauréat d'enseignement en activité physique	90
				Baccalauréat d'enseignement en adaptation scolaire	90
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À TROIS-RIVIÈRES	Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire	90		Certificat de 1 <sup>er</sup> cycle en enfance inadaptée	30*
	Baccalauréat d'enseignement de la biologie	90			

\* Pour les titulaires d'un permis ou d'un brevet

27573

## Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement  
(L.R.Q., c. Q.-2)

### Lieux d'élimination de neige

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, que le Règlement sur les lieux d'élimination de neige, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement du Québec à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

La Politique sur les lieux d'élimination des neiges usées, rendue publique par le gouvernement en 1988, visait à mettre fin aux déchargements dans les cours d'eau des neiges usées et à réduire les impacts environnementaux associés à leur élimination au plus tard le 1<sup>er</sup> avril 1996. Compte tenu du non respect de cette échéance par plusieurs municipalités, le projet de règlement sur les lieux d'élimination de neige propose d'interdire les déversements de neige aux cours d'eau ou en bordure de ceux-ci à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1997 et de rendre conformes aux critères d'autorisation les lieux d'élimination existants non autorisés au plus tard le 1<sup>er</sup> avril 2002.

De plus, ce projet de règlement prévoit que toute personne ou municipalité peut être exemptée de l'interdiction de déverser de la neige aux cours d'eau ou en bordure de ceux-ci, pendant une période maximale de trois ans, si elles font approuver par le ministre de l'Environnement et de la Faune un programme d'assainissement visé à l'article 116.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement. En outre, dans les cas de lieux d'élimination existants non autorisés, les exploitants devront faire approuver, pour chacun de ces lieux, un programme d'assainissement prévoyant qu'au plus tard à l'expiration du 1<sup>er</sup> novembre 2002, tous les correctifs prévus auront été apportés à ces lieux.

Pour toute information relative au projet de règlement sur les lieux d'élimination de neige, vous pouvez contacter monsieur Jean-Maurice Latulippe, Direction des politiques du secteur municipal, ministère de l'Environnement et de la Faune, 2360, chemin Sainte-Foy, 3<sup>e</sup> étage, boîte 42, Sainte-Foy (Québec), G1V 4H2, numéro de téléphone: (418) 644-7434, numéro de télécopieur: (418) 644-2003.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet du projet de règlement sur les lieux d'élimination de neige est priée de les faire parvenir par

écrit, avant l'expiration du délai de 60 jours, au ministre de l'Environnement et de la Faune, édifice Marie-Guyart, 675, boulevard René-Lévesque Est, 30<sup>e</sup> étage, Québec (Québec), G1R 5V7.

*Le ministre de l'Environnement  
et de la Faune,*  
DAVID CLICHE

## Règlement sur les lieux d'élimination de neige

Loi sur la qualité de l'environnement  
(L.R.Q., c. Q-2, a. 31, par. a à c, e, f, g, a. 109.1  
et a. 124.1)

**1.** Les neiges qui font l'objet d'un enlèvement et d'un transport en vue de leur élimination, ne peuvent être déposées définitivement que dans un lieu d'élimination pour lequel a été délivré un certificat d'autorisation en application de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) ou, s'il s'agit d'un lieu d'élimination établi avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, pour lequel un programme d'assainissement a été approuvé par le ministre de l'Environnement et de la Faune en application des articles 116.2 à 116.4 de la loi précitée.

L'exploitant d'un lieu d'élimination de neige établi avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement bénéficie toutefois d'un délai de deux ans, à compter de cette date, pour faire approuver par le ministre un programme d'assainissement relatif à ce lieu; entre-temps, l'exploitant peut continuer d'admettre les neiges qui y sont apportées. Ce programme d'assainissement doit faire en sorte qu'au plus tard à l'expiration de la période convenue dans le programme, laquelle ne pourra excéder le 1<sup>er</sup> novembre 2002, toutes les mesures correctives prévues par le programme auront été appliquées.

Les dispositions du deuxième alinéa ne sont pas applicables à l'exploitant d'un lieu d'élimination de neige établi en tout ou en partie sur la rive d'un plan ou cours d'eau: le dépôt de neige dans un tel lieu est, pour les fins du présent règlement, assimilé à un déversement de neige dans le plan ou cours d'eau, de sorte que ce dépôt n'est permis que dans les conditions prévues à l'article 2, lequel s'applique compte tenu des adaptations nécessaires.

Pour l'application du présent règlement, le mot « rive » a le sens qui lui est donné dans la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, adoptée par le décret 103-96 du 24 janvier 1996.

**2.** Malgré les dispositions du premier alinéa de l'article 1, le déversement de neige dans un plan ou cours d'eau est permis dans les conditions qui suivent:

1<sup>o</sup> le déversement de neige dans le plan ou cours d'eau est effectué par une personne ou une municipalité qui, au cours de la période hivernale s'étendant de novembre 1996 à avril 1997, utilisait déjà ce mode d'élimination;

2<sup>o</sup> le déversement de neige dans le plan ou cours d'eau intervient à l'endroit même où il s'effectuait au cours de la période hivernale mentionnée au paragraphe 1<sup>o</sup> et ce, dans une proportion qui ne peut excéder celle déversée durant cette même période;

3<sup>o</sup> la personne ou municipalité mentionnée au paragraphe 1<sup>o</sup> ci-dessus a, avant le 1<sup>er</sup> novembre 1997, fait approuver par le ministre de l'Environnement et de la Faune, en vertu des articles 116.2 à 116.4 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un programme d'assainissement faisant en sorte qu'au plus tard à l'expiration de la période convenue au programme, laquelle ne pourra excéder le 1<sup>er</sup> novembre 2000, le déversement de neige au plan ou cours d'eau aura cessé complètement;

4<sup>o</sup> la personne ou municipalité visée par le programme d'assainissement mentionné au paragraphe 3<sup>o</sup> en respecte les conditions.

Les dispositions de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement ne sont pas applicables au déversement de neige dans un plan ou cours d'eau effectué dans les conditions prescrites par le présent article.

**3.** Est passible d'une amende de 2 000 \$ à 15 000 \$ celui qui:

1<sup>o</sup> en violation des dispositions de l'article 1, dépose des neiges ailleurs que dans un lieu d'élimination conforme aux prescriptions de cet article;

2<sup>o</sup> exploite un lieu d'élimination de neige où sont déposées des neiges en violation des dispositions de l'article 1 ou 2;

3<sup>o</sup> déverse des neiges dans un plan ou cours d'eau, ou dépose des neiges dans un lieu d'élimination établi en tout ou en partie sur la rive de celui-ci, alors que ce déversement ou ce dépôt ne remplit pas toutes les conditions prescrites par l'article 2 pour être permis.

Lorsque les infractions visées au premier alinéa sont commises par une personne morale, celle-ci se rend passible d'une amende de 5 000 \$ à 100 000 \$.

En cas de récidive, ces amendes sont portées au double.

**4.** Le présent règlement s'applique notamment dans une aire retenue pour fins de contrôle et dans une zone agricole établies suivant la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., c. P-41.1).

**5.** Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suivra la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

27616



## Décrets

Gouvernement du Québec

### Décret 445-97, 9 avril 1997

CONCERNANT la nomination de monsieur André Magny comme membre du conseil d'administration, président et directeur général de la Société des établissements de plein air du Québec

ATTENDU QUE l'article 4 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (L.R.Q., c. S-13.01) stipule que les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé de sept membres dont le président de la Société nommé par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 8 de cette loi énonce qu'une vacance survenue avant l'expiration d'un mandat est comblée de la manière et pour la durée mentionnées à l'article 4;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit que le président de la Société veille à l'exécution des décisions du conseil d'administration, qu'il est responsable de la direction et de la gestion de la Société dans le cadre de ses règlements et de ses politiques, qu'il est d'office directeur général de la Société et qu'il exerce ses fonctions à temps plein;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 10 de cette loi précise que la rémunération et les autres conditions d'exercice des fonctions du président de la Société sont établies par un contrat qui le lie à la Société et que ce contrat n'a d'effet que s'il est ratifié par le gouvernement;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Georges Lalande a été nommé membre du conseil d'administration, président et directeur général de la Société des établissements de plein air du Québec par le décret 388-95 du 22 mars 1995, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre des Ressources naturelles:

QUE monsieur André Magny, sous-ministre associé au ministère des Ressources naturelles, chargé du Secrétariat aux affaires autochtones, administrateur d'État I,

soit nommé membre du conseil d'administration, président et directeur général de la Société des établissements de plein air du Québec, pour un mandat de cinq ans à compter du 14 avril 1997, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

### **Contrat entre la Société des établissements de plein air du Québec et monsieur André Magny fixant sa rémunération et les autres conditions d'exercice de ses fonctions comme membre du conseil d'administration président et directeur général de la Société des établissements de plein air du Québec**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (L.R.Q., c. S-13.01)

#### **I. OBJET**

Le gouvernement du Québec nomme monsieur André Magny, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration, président et directeur général de la Société des établissements de plein air du Québec, ci-après appelée la Société.

À titre de président, monsieur Magny est chargé de l'administration des affaires de la Société dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Société pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Magny remplit ses fonctions au siège social de la Société à Québec.

Monsieur Magny, administrateur d'État I au ministère des Ressources naturelles, est muté au ministère du Conseil exécutif et placé en congé sans traitement de ce dernier ministère pour la durée de son affectation à la Société.

## **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 14 avril 1997 pour se terminer le 13 avril 2002, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

## **3. RÉMUNÉRATION**

La rémunération de monsieur Magny comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

### **3.1 Salaire**

À compter de la date de son engagement, monsieur Magny reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 108 736 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

### **3.2 Assurances**

Monsieur Magny participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

### **3.3 Régime de retraite**

Monsieur Magny continue de participer au régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) et au régime de prestations supplémentaires adoptés par les décrets 245-92 du 26 février 1992 et 461-92 du 1<sup>er</sup> avril 1992 et leurs modifications subséquentes.

## **4. AUTRES DISPOSITIONS**

### **4.1 Frais de représentation**

La Société remboursera à monsieur Magny, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 4 200 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 1308-80 du 28 avril 1980 et modifications subséquentes). Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

### **4.2 Frais de voyage et de séjour**

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Magny sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes).

## **4.3 Cercle de gens d'affaires**

La Société paiera les frais d'adhésion et les cotisations annuelles de monsieur Magny à un cercle de gens d'affaires de son choix.

Le certificat d'action détenu par monsieur Magny comme membre de ce cercle de gens d'affaires appartient à la Société. À la fin du présent engagement, monsieur Magny rachètera l'action de la Société selon des modalités à déterminer avec celle-ci ou remettra sa démission comme membre de ce cercle de gens d'affaires.

## **4.4 Vacances**

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Magny a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

## **4.5 Allocation d'automobile**

Une allocation mensuelle d'automobile de 400 \$ est versée à monsieur Magny en lieu de tout remboursement de frais de déplacement à l'intérieur d'un rayon de seize kilomètres du lieu habituel de travail.

## **5. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

### **5.1 Démission**

Monsieur Magny peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre du conseil d'administration, président et directeur général de la Société, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

### **5.2 Destitution**

Monsieur Magny consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engage-

ment, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

## 6. RAPPEL

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Magny qui sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif, au salaire qu'il avait comme membre du conseil d'administration, président et directeur général de la Société si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des administrateurs d'État I. Dans le cas où son salaire de membre du conseil d'administration, président et directeur général de la Société est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 8. SIGNATURES

\_\_\_\_\_  
ANDRÉ MAGNY

\_\_\_\_\_  
GILLES R. TREMBLAY,  
*secrétaire général  
associé*

27576

Gouvernement du Québec

### Décret 446-97, 9 avril 1997

CONCERNANT la nomination de monsieur André Magny comme sous-ministre associé par intérim au ministère des Ressources naturelles, chargé du Secrétariat aux affaires autochtones

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur André Magny, membre du conseil d'administration, président et directeur général de la Société des établissements de plein air du Québec, administrateur d'État I, soit nommé également sous-ministre associé par intérim au ministère des Ressources naturelles, chargé du Secrétariat aux affaires autochtones, à compter du 14 avril 1997;

QUE le présent décret prenne effet le 14 avril 1997.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27577

Gouvernement du Québec

### Décret 447-97, 9 avril 1997

CONCERNANT monsieur Pierre Van Der Donckt, administrateur d'État II au ministère des Relations internationales

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QU'en contrepartie du départ à la retraite de monsieur Pierre Van Der Donckt, administrateur d'État II au ministère des Relations internationales, le 19 avril 1997, ce ministère lui verse, selon des modalités à déterminer avec lui, une indemnité de départ équivalant à trois mois de salaire;

QUE le présent décret prenne effet le 19 avril 1997.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27578

Gouvernement du Québec

### Décret 458-97, 9 avril 1997

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Luc Roy comme membre et président de la Régie des assurances agricoles du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur l'assurance-récolte (L.R.Q., c. A-30) stipule que la Régie des assurances agricoles du Québec est formée d'au plus sept membres, dont un président et deux vice-présidents, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi énonce que le président est nommé pour une période d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 5 de cette loi précise que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel et les autres conditions de travail des membres de la Régie;

ATTENDU QUE monsieur Luc Roy a été nommé membre et président de la Régie des assurances agricoles du Québec par le décret 510-96 du 1<sup>er</sup> mai 1996, que son mandat viendra à expiration le 12 mai 1997 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE monsieur Luc Roy soit nommé de nouveau membre et président de la Régie des assurances agricoles du Québec, pour un mandat de cinq ans à compter du 13 mai 1997, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## **Conditions d'emploi de monsieur Luc Roy comme membre et président de la Régie des assurances agricoles du Québec**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur l'assurance-récolte (L.R.Q., c. A-30)

### **1. OBJET**

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Luc Roy, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et président de la Régie des assurances agricoles du Québec, ci-après appelée la Régie.

À titre de président, monsieur Roy est chargé de l'administration des affaires de la Régie dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Régie pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Roy exerce, à l'égard du personnel de la Régie, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Monsieur Roy remplit ses fonctions au siège social de la Régie à Lévis.

Pour la durée du présent mandat, monsieur Roy, professionnel au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, est en congé sans traitement de ce ministère.

### **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 13 mai 1997 pour se terminer le 12 mai 2002, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

### **3. RÉMUNÉRATION**

La rémunération de monsieur Roy comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

### **3.1 Salaire**

À compter de la date de son engagement, monsieur Roy reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 100 275 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

### **3.2 Assurances**

Monsieur Roy participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

### **3.3 Régime de retraite**

Monsieur Roy continue de participer au régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes.

## **4. AUTRES DISPOSITIONS**

### **4.1 Frais de représentation**

La Régie remboursera à monsieur Roy, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 100 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 1308-80 du 28 avril 1980 et modifications subséquentes). Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

### **4.2 Frais de voyage et de séjour**

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Roy sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes). De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

### **4.3 Vacances**

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Roy a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

## 5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

### 5.1 Démission

Monsieur Roy peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre et président de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

### 5.2 Destitution

Monsieur Roy consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### 5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Roy demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

## 6. RAPPEL ET RETOUR

### 6.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Roy qui sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, au salaire qu'il avait comme membre et président de la Régie si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des agents de recherche et de planification socio-économique. Dans le cas où son salaire de membre et président de la Régie est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

### 6.2 Retour

Monsieur Roy peut demander que ses fonctions de membre et président de la Régie prennent fin avant

l'échéance du 12 mai 2002, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

## 7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Roy se termine le 12 mai 2002. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et président de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Roy à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation aux conditions énoncées à l'article 6.1.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

\_\_\_\_\_  
LUC ROY

\_\_\_\_\_  
GILLES R. TREMBLAY,  
*secrétaire général  
associé*

27579

Gouvernement du Québec

## Décret 460-97, 9 avril 1997

CONCERNANT la nomination de madame Gisèle Gallichan comme membre du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) stipule que le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement est composé d'au plus cinq membres dont un président et un vice-président nommés, pour un mandat d'au plus cinq ans qui peut être renouvelé, par le gouvernement qui fixe, suivant le cas, le traitement ou le traitement additionnel, les allocations ou les indemnités auxquels ils ont droit ainsi que les autres conditions de leur emploi;

ATTENDU QU'un poste de membre est actuellement vacant au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement et qu'il y a lieu de le combler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE madame Gisèle Gallichan, soit nommée membre du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, pour un mandat de cinq ans à compter du 21 avril 1997, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## **Conditions d'emploi de madame Gisèle Gallichan comme membre du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2)

### **1. OBJET**

Le gouvernement du Québec nomme madame Gisèle Gallichan, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, ci-après appelé le Bureau.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements du Bureau, elle exerce tout mandat que lui confie le président du Bureau.

Madame Gallichan remplit ses fonctions au siège du Bureau à Québec.

### **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 21 avril 1997 pour se terminer le 20 avril 2002, sous réserve des dispositions de l'article 5.

### **3. RÉMUNÉRATION**

La rémunération de madame Gallichan comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

#### **3.1 Salaire**

À compter de la date de son engagement, madame Gallichan reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 84 750 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

### **3.2 Assurances**

Madame Gallichan participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien des régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

### **3.3 Régime de retraite**

Madame Gallichan participe au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RRÉGOP).

### **4. AUTRES DISPOSITIONS**

#### **4.1 Frais de voyage et de séjour**

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Gallichan sera remboursée conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes).

#### **4.2 Vacances**

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Gallichan a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président du Bureau.

### **5. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

#### **5.1 Démission**

Madame Gallichan peut démissionner de son poste de membre du Bureau, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

## 5.2 Destitution

Madame Gallichan consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

## 5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis d'un mois si la titulaire justifie de moins de deux ans de service, de deux mois si la titulaire justifie de deux ans à trois ans de service et de trois mois si la titulaire justifie de trois ans ou plus de service. En ce cas, le gouvernement versera à madame Gallichan les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle elle a travaillé et, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

## 6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Gallichan se termine le 20 avril 2002. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du Bureau, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

## 7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du Bureau, madame Gallichan recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

GISÈLE GALLICHAN

GILLES R. TREMBLAY,  
*secrétaire général  
associé*

Gouvernement du Québec

## Décret 482-97, 9 avril 1997

CONCERNANT la nomination d'un membre à temps partiel à la Commission d'examen

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 672.38 du Code criminel (S.C., 1991, c. C-43) prévoit notamment qu'une Commission d'examen est constituée ou désignée pour chaque province et qu'elle est constituée d'un minimum de cinq membres nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil de la province;

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil 3406-75 du 23 juillet 1975, une Commission d'examen a été constituée pour le Québec;

ATTENDU QUE monsieur Jules Lambert, médecin, psychiatre, a été nommé membre de la Commission d'examen par le décret 760-92 du 20 mai 1992 pour un mandat de cinq ans et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE monsieur Jules Lambert, médecin, psychiatre, soit nommé de nouveau membre à temps partiel de la Commission d'examen, pour un mandat d'un an à compter du 20 mai 1997;

QUE des honoraires lui soient versés conformément à l'arrêté en conseil 3406-75 du 23 juillet 1975 et ses modifications subséquentes;

QUE, pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, il soit remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et approuvées par le gouvernement en vertu du décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27588



---

## Erratum

---

### Décret 385-97, 26 mars 1997

Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers  
(L.R.Q., c. A-29.1)

#### Règlement

##### — Modifications

*Gazette officielle du Québec*, Partie 2, Lois et règlements, 129<sup>e</sup> année, n<sup>o</sup> 14, 9 avril 1997, pages 1849 à 1850.

À la page 1850, article 1, on aurait dû lire «édicte par le décret 384-97 du 26 mars 1997» au lieu de «édicte par le décret (inscrire ici le numéro et la date du décret d'édition de ce programme)».

27574

### Décret 306-97, 12 mars 1997

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune  
(L.R.Q., c. C-61.1)

#### Exploitation de la faune

##### — Tarification

##### — Modifications

*Gazette officielle du Québec*, Partie 2, Lois et règlements, 129<sup>e</sup> année, n<sup>o</sup> 11, 19 mars 1997, pages 1471 à 1482.

À la page 1474, article 17, on aurait dû lire: «**17.** L'annexe IV de ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 8 par le suivant et par l'addition de l'article 17:» au lieu de «**17.** L'annexe IV de ce règlement est modifié par le remplacement des articles 8 et 9 par les suivants:».

27618

### Décret 326-97, 12 mars 1997

*Gazette officielle du Québec*, Partie 2, Lois et règlements, 129<sup>e</sup> année, n<sup>o</sup> 13, 2 avril 1997, pages 1759 à 1760.

À la page 1759, dans le dernier paragraphe du décret, on aurait dû lire «à compter du 17 mars 1997» au lieu de «à compter du 17 mars 1977».

27572

### Décret 1617-96, 18 décembre 1996

*Gazette officielle du Québec*, Partie 2, Lois et règlements, 129<sup>e</sup> année, n<sup>o</sup> 2, 15 janvier 1997, pages 254 à 255.

À la page 255, article 4.2, on aurait dû lire «vingt jours ouvrables» au lieu de «vingt-cinq jours ouvrables».

27571



## Index des textes réglementaires

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Acquisition de terres agricoles par des non-résidants, Loi sur l'... — Tarif des droits, honoraires et frais édicté en vertu de la loi ..... (L.R.Q., c. A-4.1)	2229	M
Aide au développement des coopératives, Loi sur l'... — Programme favorisant le développement des entreprises coopératives ..... (L.R.Q., c. A-12.1)	2231	N
Aménagement et l'urbanisme et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur l'... — Entrée en vigueur du paragraphe 3 <sup>o</sup> de l'article 31 ..... (1993, c. 3)	2227	
Assemblée nationale, Loi sur l'..., modifiée ..... (1997, P.L. 100)	2215	
Assurance-hospitalisation, Loi sur l'... — Règlement — Modifications ..... (L.R.Q., c. A-28)	2291	Projet
Assurance-prêts agricoles et forestiers, Loi sur l'... — Règlement ..... (L.R.Q., c. A-29.1)	2313	Erratum
Autorisation d'enseigner ..... (Loi sur l'instruction publique, L.R.Q., c. R-18.1)	2292	Projet
Code des professions — Dentistes — Conditions et modalités de délivrance des permis ..... (L.R.Q., c. C-26)	2292	Projet
Commission d'examen — Nomination d'un membre à temps partiel .....	2311	N
Conservation et mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Exploitation de la faune — Tarification ..... (L.R.Q., c. C-61.1)	2313	Erratum
Consultation populaire, Loi sur la..., modifiée ..... (1997, P.L. 100)	2215	
Dentistes — Conditions et modalités de délivrance des permis ..... (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	2292	Projet
Élections et les référendums dans les municipalités, Loi sur les..., modifiée .... (1997, P.L. 100)	2215	
Exploitation de la faune — Tarification ..... (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	2313	Erratum
Gallichan, Gisèle — Nomination comme membre du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement .....	2309	N
Hydro-Québec, Loi sur... — Tarifs d'électricité et les conditions de leur application ..... (L.R.Q., c. H-5)	2235	N
Instruction publique, Loi sur l'... — Autorisation d'enseigner ..... (L.R.Q., c. R-18.1)	2292	Projet

Lafontaine, Yves, — Nomination comme membre et vice-président de la Commission des affaires sociales .....	2313	Erratum
Lieux d'élimination de la neige .....	2302	Projet
(Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., c. Q-2)		
Liste des projets de loi sanctionnés .....	2217	
Loi électorale et d'autres dispositions législatives concernant la liste électorale permanente, Loi modifiant la... ..	2215	
(1997, P.L. 100)		
Loi électorale, modifiée .....	2215	
(1997, P.L. 100)		
Magny, André — Nomination comme membre du conseil d'administration, président et directeur général de la Société des établissements de plein air du Québec .....	2305	N
Magny, André — Nomination comme sous-ministre associé par intérim au ministère des Ressources naturelles, chargé du Secrétariat aux affaires autochtones .....	2307	N
Perreault, Rodrigue — Nomination comme membre et vice-président du conseil d'administration de la Régie du bâtiment du Québec .....	2313	Erratum
Programme favorisant le développement des entreprises coopératives .....	2231	N
(Loi sur l'aide au développement des coopératives, L.R.Q., c. A-12.1)		
Protection du territoire agricole, Loi sur la... — Tarif des droits, honoraires, frais et dépens .....	2230	M
(L.R.Q., c. P-41.1)		
Protection du territoire agricole, Loi sur la... — Tarif des droits, honoraires, frais et dépens édicté en vertu de la loi .....	2229	M
(L.R.Q., c. P-41.1)		
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Lieux d'élimination de la neige ...	2302	Projet
(L.R.Q., c. Q-2)		
Roy, Luc — Renouvellement de mandat comme membre et président de la Régie des assurances agricoles du Québec .....	2307	N
Tarif des droits, honoraires et frais édicté en vertu de la loi .....	2229	M
(Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents, L.R.Q., c. A-4.1)		
Tarif des droits, honoraires, frais et dépens .....	2230	M
(Loi sur la protection du territoire agricole, L.R.Q., c. P-41.1)		
Tarif des droits, honoraires, frais et dépens édicté en vertu de la loi .....	2229	M
(Loi sur la protection du territoire agricole, L.R.Q., c. P-41.1)		
Tarifs d'électricité et les conditions de leur application .....	2235	N
(Loi sur Hydro-Québec, L.R.Q., c. H-5)		
Van Der Donckt, Pierre — Administrateur d'État II au ministère des Relations internationales .....	2307	N